



République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



Université de Abdelhamid ibn badis Mostaganem
Faculté de Droit et des sciences politiques
Département de droit Public

Mémoire de fin d'étude
en vue de l'obtention de
MASTER

**Le placement sous surveillance électronique
en vertu des législations**

Droit et sciences politiques

Filière : Droit Public

Spécialité : droit pénal et sciences criminelles

Présenté par :

MEKKAOUI Younes

Encadré par :

Pr. ABBASSA Tahar

Membres du jury suivants :

Dr. BADRA AFFIFBEN.....Président du jury

Pr. ABBASSA TAHAR.....Rapporteur

P. BAHRI OUM ELKHIRExamineur

Année Universitaire 2018/2019

Date de Soutenance: 27/06/2019

Remerciements

Tout d'abord je remercie le bon dieu tout puissant pour m'avoir accordé la santé, la volonté et la patience.

J'adresse mes remerciements à l'ensemble des jurys pour avoir accepté d'évaluer mon travail :

J'adresse également mes remerciements à mon encadreur de mémoire Monsieur : Professeur « ABBASSA TAHAR » de l'Université de Mostaganem, que je tiens à remercier tout particulièrement pour m'avoir initié à la recherche, sa disponibilité a été totale et je tiens à lui dire sincèrement merci, merci, merci.

Je remercie également ma femme, pour sa grande disponibilité, tout au long de ce travail.

Une pensée très sincère à tous les enseignants de la faculté de droit et des sciences politiques qui ont su nous donner une formation instructive et appréciable tout au long de notre cursus universitaire.

Merci aussi à tous nos collègues et amis de promotion pour tous les moments partagés ensemble, pour leur soutien, leurs mots encourageants et leur sincère amitié.

Dédicace

Je dédie ce modeste travail

Tout particulièrement à mon encadreur, Monsieur : professeur ABBASSA
TAHAR, pour sa grande disponibilité tout au long de ce travail.

Je dédie également ce travail à mes parents, ma femme et mes enfants, mes amis,
pour les nombreuses relectures et leur grand soutien.

Table des abréviations

ACP : agent centralisateur de PSE

ART : article

ARSE : assignation à résidence sous surveillance électronique

AD : arrêts domiciliaires (la suisse)

ADP : administration pénitentiaire

AP : administration pénitentiaire

CEF : centre éducatif fermé

CIP : conseiller d'insertion et de probation

CP : centre pénitentiaire

CP : code pénal

CPP : code de procédure pénale

CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

CHRS : centre d'hébergement et de réinsertion sociale

DIP : directeur d'insertion et de probation

DIRPJJ : direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse

DISP : direction interrégionale de service pénitentiaire

DSPIP : directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation

DT : direction territoriale

EP : établissement pénitentiaire

GPS : global positioning system

: géolocalisation par satellite

JAP : juge de l'application des peines

JI : juge d'instruction

JLD : juge des libertés et de la détention

JE : juge des enfants

LC : libération conditionnelle

LSC : libération sous contrainte

MC : maison centrale

OP. cit : opus citatum (ouvrage cité)

PCS : pole centralisateur de surveillance

PJJ : protection judiciaire de la jeunesse

PSE : placement sous surveillance électronique

PSEM : placement sous surveillance électronique mobile

PSAP : procédure simplifiée d'aménagement de peine

PJJ : protection judiciaire de la jeunesse

PJ : police judiciaire

Ibid : (Ibidem) même endroit

SNEPAP : Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire

SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation

SE : surveillance électronique

SEFIP : surveillance électronique fin de peine

TAP : tribunal de l'application des peines

TPE : tribunal pour enfant

ICPS : international centre for studies

Tables des matières

Introduction

Première partie : Emergence, diffusion et méthodes du placement sous surveillance électronique et son objectif

Chapitre 1 La diffusion et le développement du placement sous surveillance électronique

1.1 Modèles pionniers, modèles de référence

1.1.1 - l'émergence du dispositif dans les pays du continent américain

1.1.2 - L'adoption de la surveillance électronique en Europe

1.1.3 - Introduction du bracelet électronique en Algérie

1.2 L'intérêt du placement sous surveillance électronique

1.2.1 - La surveillance et la localisation des condamnés

1.2.2 - La protection des victimes : les zones d'exclusion

1.2.3 - La lutte contre la récidive

1.2.4 - Un outil de contrôle au service de la réinsertion

1.2.5 - Une mesure alternative à l'emprisonnement, un instrument de lutte contre la surpopulation carcérale

1.2.6 - Un outil complémentaire d'enquête

Chapitre 2 Le concept du placement sous surveillance électronique et méthodes de mise en œuvre

2.1 Concept, caractéristiques et coût du dispositif technique

2.1.1 - La définition du placement sous surveillance électronique

2.1.2 - Les caractéristiques techniques du dispositif

2.1.3 - Le coût du dispositif technique

2.2 Les méthodes et techniques de mise en œuvre du bracelet électronique

2.2.1 - Le placement sous surveillance électronique fixe (PSEF)

2.2.2 - Le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM)

Deuxième partie : placement sous surveillance électronique en Algérie, en France et en Angleterre, cadre juridique, sa mise en œuvre et cassation des mesures

Chapitre 1 Le cadre juridique du recours au placement sous surveillance électronique

1.1 Acteurs et contrôle juridiques du placement sous surveillance électronique

1.1.1 - Les magistrats

1.1.2 - Le service pénitentiaire d'insertion et de probation

1.1.3 - Le pôle centralisateur de surveillance et les agents centralisateurs du pôle

1.1.4 - L'établissement pénitentiaire

1.1.5 - La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

1.2 Les conditions générales de prononcé des mesures du placement sous surveillance électronique

1.2.1 - Les conditions tenant au cadre juridique de la mesure

1.2.1.1 - L'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE), alternative à la détention provisoire

1.2.1.2 - Le placement sous surveillance électronique aménagement d'une peine d'emprisonnement

1.2.1.3 - La surveillance électronique de fin de peine (SEFIP), modalité d'exécution de la fin de peine d'emprisonnement

1.2.2 - Les conditions d'octroi tenant à la situation de la personne

1.2.2.1 - Le projet d'insertion

1.2.2.2 - Le consentement de la personne

1.2.2.3 - Le lieu d'hébergement dit « lieu d'assignation »

1.2.2.4 - Le jugement doit être définitif

1.2.2.5 - Le port du bracelet électronique ne doit pas nuire à la santé du concerné

1.2.2.6 - Le concerné doit s'acquitter des amendes auxquelles il a été condamné

Chapitre 2 La mise en œuvre et la cessation des mesures de placement sous surveillance électronique

1.2 La mise en œuvre des mesures de placement sous surveillance électronique

1.2.1 - La décision d'octroi de la mesure

1.2.2 - Les dates et délais de pose du matériel

1.2.3 - La notification et la communication de la décision

1.2.4 - Les formalités d'écrou ou d'inscription dans un registre ad hoc

1.2.5 - L'installation du dispositif

2.2 La cessation de placement sous surveillance électronique

2.2.1 - La révocation de la surveillance électronique

2.2.2 - La suspension de la surveillance électronique

2.2.3 - La fin de mesure de la surveillance électronique

2.2.3.1 - Les motifs de fin de mesure

2.2.3.2 - Les modalités pratiques de fin de mesure

Conclusion

Suggestion

Bibliographie

Annexes

Introduction

A partir de 1946, des expériences de contrôle des prisonniers maintenus à leur domicile ont été faites au Canada¹. Dans les années 1960, le professeur de l'université de Harvard, Ralph Schwitzgebel, proposa des mesures électroniques comme moyen de contrôle carcéral de délinquants et de malades mentaux². Dans la décennie qui suivit, Barton Ingram et Gerald Smith ont défendu l'utilisation de la surveillance électronique en tant que véritable alternative à la prison³.

Cependant, la véritable origine du bracelet électronique provient d'une pratique judiciaire plus récente. En août 1979, le juge nord-américain Jack Love, d'Albuquerque, Nouveau-Mexique, idéalisa la création d'un dispositif qui pouvait mieux surveiller les détenus, en s'inspirant d'une bande dessinée de Spider-Man dans laquelle le vilain fixe un bracelet électronique connecté à un radar sur le bras de Spider-Man, lui permettant de localiser le héros quel que soit l'endroit où il se trouvait⁴.

Il prit alors contact avec l'ingénieur électronique Michel Gross et lui demanda de développer un système de surveillance, lequel fut testé par le juge lui-même en 1983. Il ordonna, par la suite, que ce mécanisme soit utilisé pour surveiller (5) cinq délinquants de sa ville. Le premier bracelet électronique reçut le nom de « Gosling », découlant de l'union du mot Link et de nom l'ingénieur qui le créa⁵.

Donc, ce fut bien aux États-Unis que la surveillance électronique prit naissance et dont le développement trouve ses origines dans les projets pilotes, notamment à Washington, en Virginie et en Floride⁶.

Prenant comme base les justifications rencontrées dans les pays dans lesquels la surveillance électronique a été introduite, on a pu déterminer un triple objectif pour l'utilisation d'un tel système, à savoir : la lutte contre la surpopulation carcérale, la réduction des coûts liés à l'incarcération et une diminution du risque de récidive criminelle.

¹ Jean-Paul Céré, *La Surveillance Electronique : une réelle innovation dans le procès pénal ?* Net, Rio de Janeiro, 8 Juin 2006 ? Net, rio de janeiro, 8 jun. 2006. Reevista da facultade de dereito de Campos, ano VII, n.8. Disponivel em :

<[Http://www.fdc.br/Arquivos/Mestrado/Revistas/Revista08/Artigos/Jean Cere.pdf](http://www.fdc.br/Arquivos/Mestrado/Revistas/Revista08/Artigos/Jean Cere.pdf)>. Acesso em: 10 out.2007.

² Faustino Gudin Rodriguez-Magarnos, *Carcel electronica para la creacion del sistema penitenciario del siglo XXI*. 1.ed. Valencia, 2007, p.55.

³ Ibid. p.56.

⁴ Jean-Paul Céré, op.cit.

⁵ Ibid. p.51.

⁶ Jean-Paul Céré, op.cit.

On peut dire que les arguments en faveur de la surveillance électronique reposent essentiellement sur deux idées. En premier lieu, d'un point de vue pragmatique, l'on soutient que la surveillance électronique contribuerait à la réduction de la population carcérale et, par conséquent, à une diminution des coûts de l'administration pénitentiaire. En second lieu, le contrôle électronique éviterait ou réduirait la privation de liberté dans les prisons, et donc contribuerait et accélérerait le processus de resocialisation du condamné, évitant en même temps les effets négatifs de l'emprisonnement⁷.

L'utilisation de bracelets électroniques au poignet ou à la cheville a été imaginée pour éviter l'incarcération des individus en attente de jugement, du condamné à une courte peine d'emprisonnement, ou encore, de celui qui est sur le point de purger la totalité de la peine privative de liberté. Dans certains cas, également, le recours à cette mesure est prévu pour les mineurs et des multirécidivistes.

Il faut souligner que l'adoption de la surveillance électronique peut se faire essentiellement au travers de deux systèmes, le « *front-door* » et le « *back-door* »⁸. La variante « *front-door* »⁹ vise à éviter l'incarcération du condamné. Elle peut être une peine principale ou une alternative à l'exécution de la peine de liberté, en plus de s'appliquer à des cas de suspension conditionnelle de la peine et de prestation de service à la communauté.

De son côté, le modèle « *back-door* »¹⁰ présuppose une réduction du temps du condamné dans la prison en remplaçant la période restante à purger par la surveillance électronique, de manière à permettre une réhabilitation progressive du détenu dans la société.

Nous ne pouvons pas négliger le rôle de la surveillance électronique dans la gestion du flux carcéral en tant que mesure alternative à la détention provisoire, des incarcérations pour des courtes peines ou en tant que mesure d'aménagement de la peine privative de liberté. A cet égard, on peut citer le cas français où les condamnés à une peine inférieure à un an représentent environ un tiers de la population carcérale¹¹.

⁷ Miguel Angel Iglesias Rio, Juan Antonio Pérez Parente, La pena de localizacion permanente y su seguimiento con medios de control electronico. Net, México, 2006.

Biblioteca juridica virtual del instituto de investigaciones juridicas dela Universidad Nacional Au tomona de México. Dispoavel em :

<<http://www.juridicas.unam.mx/publica/librev/rev/dconstla/cont/20062/pr/pr21.pdf>>. Acesso em : 11 out 2007.

⁸ Ibid.

⁹ Front-door : vise à éviter l'incarcération du condamné. Elle peut être une peine principale ou une alternative à l'exécution de la peine de liberté, en plus de s'appliquer à des cas de suspension conditionnelle de la peine et de prestation de service à la communauté.

¹⁰ Back-door : présuppose une réduction du temps du condamné dans la prison en remplaçant la période restante à purger par la surveillance électronique, de manière à permettre une réhabilitation progressive du détenu dans la société.

¹¹ Jean-Paul céré, op.cit.

Ainsi, on prétend que la surveillance électronique favorise la réduction des coûts engendrés par les personnes incarcérées, comme dans le cas des États-Unis, où le développement de la prison domiciliaire s'est adapté à la logique économique.

En fait, la surveillance électronique est une mesure économique au regard de son coût journalier, estimé à environ quatre fois moins cher que le prix d'une place en prison¹². Les avantages économiques découlant de la surveillance électronique ont aussi une répercussion indirecte car la personne surveillée continue à être productive, allant même jusqu'à supporter l'indemnisation à la victime ainsi que les dépenses de sa famille, sans oublier la contribution financière que cette personne représente pour le système.

De plus, l'acceptation de la surveillance électronique est justifiée par son potentiel préventif. L'absence de contact entre le condamné et le monde carcéral, ainsi que les avantages provenant du travail et du maintien de la vie sociale et familiale, contribuent à la diminution du risque de récidive. Il est à noter qu'il existe la possibilité de prévoir une peine élevée en cas de récidive.

Dans cette optique, il est fait crédit à la surveillance électronique de réduire les effets délétères de la prison, en évitant l'incarcération ainsi que de les limiter, en diminuant le temps de présence du condamné dans l'établissement carcéral¹³.

En ce qui concerne les objectifs de resocialisation de la surveillance électronique, il est vrai que le système permet un régime de contrôle individualisé du condamné, le tout en conformité avec les principes de l'individualisation de la peine. Ainsi, l'intensité du contrôle peut être modifiée dans la mesure où l'individu se révèle être digne d'une surveillance moins stricte comme, par exemple, un contrôle uniquement nocturne.

L'on cite également comme facteur de développement de la surveillance électronique la tendance actuelle à vouloir rechercher une plus grande humanisation dans l'exécution des peines privatives de liberté¹⁴.

L'on cite, encore, comme l'une des raisons de l'utilisation de la surveillance électronique, le propre développement de la technologie de l'information, laquelle permet l'opérationnalisation du système au moyen d'une ligne téléphonique, en plus de permettre la réduction de la taille des bracelets électronique à celle d'une montre-bracelet ou même d'une pièce de monnaie¹⁵.

¹² Carlos Eduardo Adriano Japiassu, op.cit.

¹³ Miguel Angel Iglesias Rio, Juan Antonio Pérez Parente, op.cit.

¹⁴ Vincenzo Rondinelli, Tracking humans : the electronic bracelet in a Modern World. Net, canada, 1997. Criminal Lawyers' Association. Disponível em : <<http://www.criminallayers.ca/newslett/aug97/rondinelli.htm>>. Acesso em : 20 abr.2007.

¹⁵ Carlos Eduardo Adriano Japiassu, op. cit.

L'importance du sujet de la recherche est que le législateur Algérien adopte des mécanismes modernes, tels que l'ordre pénal, la comparution immédiate, ainsi que des actions en faveur de l'intérêt public et de la réconciliation dans les articles pénaux, confirment ainsi la tentative de rattraper le développement législatif punitif. Il est bien connu que toutes ces procédures sont mises en œuvre dans le cadre de la simplification des procédures pénales et du renforcement du statut des droits de la défense et des garanties connexes aux étapes du procédures judiciaires, notamment avec l'inclusion de l'article 150 bis 1 de l'ordonnance n° 15-02 amendée et complétant le code de procédure pénale et l'intégration de la surveillance électronique afin de renforcer les dispositifs de contrôle judiciaire en absence totale des textes réglementaires et d'applications.

A partir de ce que l'on a vu, le sujet du placement sous surveillance électronique nous ramène vers une problématique afin de comprendre les déferents aspects, en le résumant sous la question suivante : Qu'elle est la place de la surveillance électronique, et le cadre juridique de sa mise en œuvre en vertu des législations ? est-ce que les objectifs fixé par ses dernières ont-ils été atteints ?

A travers l'étude de l'émergence du placement sous surveillance électronique, nous avons voulu mettre exposer à la fois la contextualisation générale des problématiques traversant la question du PSE, mais également le processus de diffusion, de circulation du PSE. Il s'agissait donc, dans un premier temps, de montrer quel a été le processus de diffusion du PSE¹⁶, de manière à saisir quels ont été les modèles de référence, et comment les Etats se sont saisis de ces modèles, forts de leurs expériences pénales diverses et quel est l'intérêt d'adopter la surveillance électronique, puis, de présenter le concept du placement sous surveillance électronique en montrant les caractéristiques du dispositif, le coût et les systèmes de mise en œuvre.

L'objectif de la deuxième partie est de mettre en évidence les différences et les similitudes entre l'Algérie, la France et l'Angleterre sur le recours au placement sous surveillance électronique au niveau du cadre juridique, en indiquant les différents acteurs et les conditions générales de son utilisation, puis sa mise en œuvre pratique en précisant les formalités et les délais de mise en place, ainsi que la cessation de la mesure dans le cadre de l'échéance du placement, en cas d'incident ou de non-respect des différentes obligations.

¹⁶ PSE : placement sous surveillance électronique.

Première partie : Emergence et diffusion du placement sous surveillance électronique

Dans le cadre de cette étude, nous allons présenter dans un premier chapitre l'émergence du placement sous surveillance électronique et les raisons de son développement en Amérique, en Europe et en Algérie, et dans un deuxième chapitre le concept du bracelet électronique, ses caractéristiques, et les deux types de placement sous surveillance électronique.

Chapitre 1. La diffusion et le développement du placement sous surveillance électronique

L'un des phénomènes caractéristiques des sociétés contemporaines est une augmentation de la criminalité, surtout violente, et en conséquence, l'augmentation de la population carcérale. Plus que cela encore, le phénomène de la surpopulation carcérale est récurrent et engendre de nombreuses préoccupations, allant de la redéfinition du rôle des peines privatives de liberté à la recherche de nouvelles mesures pénales, et des sanctions alternatives.

Dans ce contexte la surveillance électronique est apparue. Elle vise à être un instrument de réduction de la population carcérale en permettant à des condamnés, ou même à des prisonniers en détention provisoire, de rester hors de la prison grâce à des bracelets, contrôlables à distance. Ce serait donc un moyen efficace de restreindre la liberté, sans avoir recours à l'incarcération.

La surveillance électronique est utilisée dans le monde depuis les années 1980, initialement aux États-Unis et ensuite elle s'est étendue à d'autres pays¹⁷.

Malgré la rapidité avec laquelle elle s'est répandue à travers le monde, une telle mesure n'est pas à l'abri des critiques, bien au contraire. L'une des critiques les plus écoutées contre la surveillance électronique est que le résultat prétendu, la réduction de la population carcérale, n'a pas été atteinte. Il est spécifié qu'elle n'a jamais effectivement réduit la population.

¹⁷ Gustavo Garibaldi, *Las modernas tecnologías de control y de investigaiodel delito*, Ed. Ad hoc, 2010, 344 et s

1.1 Modèles pionniers, modèles de référence

Il semble pertinent de discuter la place et les effets de la surveillance électronique dans le monde d'aujourd'hui, à partir d'expériences nationales, en essayant de vérifier si les objectifs fixés ont été atteints.

1.1.1 - L'émergence du placement sous surveillance électronique en Amérique - Aux États-Unis

Comme indiqué précédemment, la mise en œuvre du système de surveillance électronique a commencé aux États-Unis par le développement de projet pilotes, notamment à Washington, en Virginie et en Floride.

En 1984, par exemple, un programme d'assignation à résidence de courte durée associé à la surveillance électronique pour remplacer la peine privative de liberté pour des infractions mineures a surgi à Palm Beach, en Floride. En outre, comme c'est le cas actuellement en Algérie, on fait usage de la surveillance électronique dans le cadre de la violence domestique, ou l'agresseur porte un dispositif de contrôle pour prévenir de sa proximité de la victime ou de sa présence dans les lieux interdits par le juge¹⁸.

L'année suivante, vingt et un états américains avaient déjà adhéré à des programmes de surveillance électronique. En 1986, l'on dénombreait 900 délinquants sous surveillance électronique, si bien que jusqu'au 1988, environ 30 états ont adopté ledit système de surveillance, le nombre de personnes surveillées par voie électronique étant passé à 2300. En 1992, 45000 unités de bracelets électroniques ont été louées ou vendues aux États-Unis, tandis que six ans plus tard, 95000 dispositifs étaient en service, soit une augmentation de 4200% en dix ans (1988 à 1998)¹⁹.

Depuis, dans les états américains, la méthode est utilisée dans toutes les phases de la procédure pénale, y compris au stade de l'exécution de la peine, ainsi qu'avant le jugement, à destination des délinquants majeurs, des mineurs, des coupables de crimes en matière de circulation routière et des toxicomanes²⁰.

Actuellement, aux États-Unis la surveillance électronique est largement appliquée, si bien qu'il est relativement difficile d'identifier avec précision les personnes soumises à un système de surveillance électronique. Trois raisons de cette large utilisation sont avancées : la surpopulation carcérale, la violence dans les prisons

¹⁸ F.G. Rodriguez-Magarnos, op. cit. 62

¹⁹ Ibid.p. 62-63.

²⁰ Carlos Eduardo Adriano Japiassu, op. cit.

américaines ainsi que le besoin de trouver des alternatives viables à la prison, car une limite du nombre de détenus dans les maisons de redressement est stipulée²¹.

Le programme est associé à la probation, à la parole et aux assignations à résidence, provisoires ou définitives. De plus, c'est une mesure appliquée aux mineurs et aux récidivistes, qui demandent une attention particulière. Tous les ans 400 000 personnes sont placées sous surveillance électronique. Etant donné que la surveillance dure, en général, trois ou quatre mois, ce sont 100 000 personnes un suivi socioéducatif²².

Ainsi, il ne s'agit pas seulement d'un instrument de contrôle puisque le programme est associé à un travail de rééducation. Les destinataires de la mesure évitant l'incarcération sont sélectionnés en fonctions des infractions commises et de leur profil psychologique, les auteurs de crimes sexuels et violents étant exclus²³.

L'Etat de Floride, qui a initié le recours au bracelet de surveillance électronique statique dès 1987 " *House Arrest Under Community Control* " consacre chaque année près de 2,5 millions de dollars à la gestion de ce programme. La Floride a été le premier Etat américain à introduire en 1998 le bracelet électronique mobile.

Bien qu'elle demeure en pointe parmi les 40 Etats américains ayant recours à cette mesure, seuls 720 condamnés parmi les 150 000 actuellement placés sous décision de surveillance conditionnelle font l'objet, sur l'ensemble du territoire de l'Etat, du port d'un bracelet électronique mobile ordonné par un juge. Toutefois, ce nombre n'est pas représentatif du nombre de personnes placées sous surveillance électronique mobile puisqu'il ne prend pas en compte les mesures qui peuvent être ordonnées par les sheriffs des comtés.

Malgré le faible coût de la mesure pour la société (de 10 à 13\$ par jour contre près de 50\$ pour une journée d'incarcération), ce nombre réduit s'explique principalement par le fait que les juges de Floride s'efforcent de cibler les personnes présentant les meilleures garanties d'une adhésion aux contraintes du bracelet électronique mobile et dont la sortie de prison ne fait pas courir un risque majeur pour la société.

Il convient d'indiquer qu'au 30 juin 2004, 69 301 personnes condamnées étaient détenues dans des établissements pénitentiaires relevant de l'Etat de Floride, dont la population s'élève à environ 13 millions d'habitants. Ces chiffres ne prennent toutefois pas en compte les personnes détenues dans des établissements relevant de la compétence de l'Etat fédéral et de celle des sheriffs de comtés, dont les données n'ont pas été communiquées.

²¹ Vincenzo Rondinelli, op.cit.

²² Jean-Paul Céré, op.cit.

²³ Ibid.

La nature des infractions donnant lieu au prononcé de cette mesure de surveillance recouvre un large champ : Vol, violences contre les personnes (notamment entre époux ou concubins), agressions sexuelles, usage de produits stupéfiants. Le juge peut ainsi décider que tout ou partie de la condamnation s'effectuera sous la forme d'une astreinte à résidence sous bracelet électronique mobile. En pratique, la plupart des condamnations prononcées sont de nature mixte : une période de détention suivie d'une période de probation (pouvant aller jusqu'à 20 ans), dans le cadre de laquelle le port du bracelet peut être imposé pour une durée n'excédant pas 2 ans.

A cet égard, la recherche a permis de constater à quel point le port du bracelet électronique s'apparentait réellement à une peine contraignante : dans certains cas, le condamné se voit interdire toute sortie de son domicile, dans d'autres, ses déplacements sont strictement limités à l'exercice d'une activité professionnelle, ses heures de sortie et de retour étant sévèrement contrôlées ; dans la plupart des cas, l'intéressé se voit notifier des zones d'exclusion (domicile de la victime, écoles, centres commerciaux...) répertoriées dans l'ordinateur de contrôle.

Porté à la cheville, le bracelet peut être dissimulé sous les vêtements. Toutefois, le condamné est également astreint au transport d'un boîtier muni d'une antenne, dont le modèle, relativement volumineux, actuellement en service dans l'Etat de Floride le désigne à l'évidence aux yeux des passants et de ses collègues de travail.

Néanmoins, un nouveau matériel, moins encombrant et moins lourd, était testé en 2014 par les services de l'Etat de Floride en vue d'une prochaine mise en service.

L'essentiel du marché est fourni par la société PRO-TECH, principal co-contractant de l'Etat, dont le siège social est situé à Tampa. Cet opérateur privé assure l'ensemble des opérations de surveillance et de recueil des données 24h sur 24.

Le système fonctionne à partir d'une base de données nominatives, sécurisée et redondante, couplée à un logiciel informatique permettant d'individualiser les horaires et les zones géographiques définies par le juge ou l'administration pénitentiaire.

En permanence, un opérateur de la société privée est en mesure de répondre au déclenchement d'une alarme, en traitant à son niveau toutes celles qui relèvent d'un dysfonctionnement technique, et en répercutant immédiatement sur les agents de probation celles qui constituent des alarmes de violation.

L'Etat de Floride a souhaité conserver la maîtrise de la réponse devant être apportée aux alarmes de violation. A cet égard, le territoire de l'Etat est divisé en 20 arrondissements pénitentiaires au sein desquels chaque agent de probation est chargé de contrôler, en moyenne, de 15 à 20 condamnés.

Ces agents bénéficient d'une formation spécifique au programme informatique de surveillance, assurée périodiquement par la société privée, conformément aux clauses contractuelles.

En outre, leur formation prend en compte la dimension interprofessionnelle et réactive de leur activité qui les conduit à être quasi-quotidiennement en contact avec le condamné, les opérateurs privés et les services de police.

En effet, la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique mobile a imposé une concertation plus étroite que celle qui avait été retenue pour le PSE, entre les services de probation et la société privée co-contractante. Le PSEM nécessite un paramétrage initial plus complexe que celui du PSE. Il autorise aussi une souplesse de fonctionnement permettant une adaptation rapide à la situation du condamné. Il nécessite enfin une excellente coordination entre les opérateurs privés mettant en œuvre le logiciel et les agents de probation chargés du suivi judiciaire du condamné et du traitement des alarmes de violation.

A cet égard, un système de permanence est assuré par le service de probation qui dispose ainsi d'un agent d'astreinte à domicile en dehors des heures ouvrables.

Cet agent est ainsi en mesure de répondre à un message d'alarme qui lui est transmis par l'opérateur de permanence de la société privée.

Le condamné sous PSEM est régulièrement suivi par un agent de probation qu'il rencontre au moins deux fois par semaine, notamment à son domicile.

L'intensité de ce suivi peut être allégée ou accentuée en fonction de l'évolution du comportement du condamné qui peut être vérifiée, notamment par l'examen périodique (2 à 3 fois par semaine en l'absence d'alarme de violation) de ses déplacements.

Enfin, l'une des originalités mises en place en Floride par la société PRO-TECH réside dans une efficace coordination instituée avec les services de police locaux, qui ont passé un contrat pour pouvoir bénéficier des applications du PSEM en matière d'enquête pénale. En effet, ceux-ci transmettent chaque jour à l'opérateur privé la liste des faits criminels constatés, à charge pour l'opérateur de rechercher si un ou plusieurs des condamnés sous probation porteurs d'un bracelet électronique mobile se trouvaient à proximité du lieu de commission des faits. Le rapprochement des données s'effectue grâce à un logiciel spécifique " crime trax ", qui permet, en outre de déterminer avec précisions les déplacements du condamné, de dresser une carte des zones criminogènes. Il agit ainsi comme un véritable outil d'aide à l'enquête pénale.

Selon les services de police, ce système est particulièrement utile en cas de disparition de mineurs, compte tenu du nombre important de délinquants sexuels recensés dans l'Etat (« *Sexual Predators* », appellation réservée aux délinquants sexuels récidivistes).

Il convient de rappeler que la Floride fait partie des Etats américains imposant le fichage de tous les condamnés pour crime sexuel, chaque citoyen pouvant consulter ce fichier par Internet pour vérifier si l'un d'entre eux réside dans son voisinage.

Comme l'ont rappelé de nombreux interlocuteurs de la mission, le système de surveillance par bracelet électronique mobile n'est réellement efficace que si les violations des obligations sont immédiatement suivies d'effet. La Floride revendique ainsi l'application de la " tolérance zéro " en la matière, le porteur du bracelet électronique se voyant uniquement accorder une période d'adaptation de deux semaines au début de la mesure pour se familiariser avec l'appareil. De nombreuses alertes présentent en effet un caractère mineur, résultant soit d'un problème de fréquence, soit du fait que le condamné se tient parfois trop éloigner du récepteur portable. En revanche, une alarme de violation donne systématiquement lieu à une intervention de l'agent de probation qui pourra, en fonction des circonstances, faire arrêter la personne par les services de police et procéder ensuite à son incarcération avant sa présentation devant un juge.

Au plan fédéral, les représentants de la cour fédérale de Miami ont témoigné d'une approche plus prudente quant à l'utilisation du PSEM, qui fait actuellement l'objet d'une étude de faisabilité.

L'Etat fédéral a uniquement recours au PSE, sur 5000 condamnés fédéraux sous probation en Floride, seuls 138 sont actuellement soumis au port d'un bracelet électronique statique. Les services fédéraux de probation utilisent aussi avec succès la reconnaissance vocale par téléphone pour contraindre un condamné à signaler son arrivée sur son lieu de travail, puis son retour à son domicile.

Tous les interlocuteurs de la mission ont indiqué que pour un coût bien moindre que celui de l'incarcération, le PSEM permettait de garantir le respect d'une mesure de probation imposée à un condamné en l'astreignant à des obligations strictes qui caractérisent aux yeux de l'opinion publique une réelle sanction pénale, tout en favorisant la réinsertion dans la sphère familiale et le milieu professionnel.

Les autorités de Floride considèrent cette mesure comme un grand succès, se manifestant par un taux de récidive bien plus faible que pour les condamnés sous probation simple. Elles soulignent toutefois que cette mesure ne peut être utilisée qu'à l'égard d'un profil bien particulier de délinquant, la tranche d'âge la plus importante des condamnés se situant entre 18 et 25 ans et les criminels les plus dangereux n'étant pas susceptibles d'en bénéficier.

Une enquête nationale de 750 personnes (2009) qui participent à ces programmes a donné que 70% estiment que les victimes ne comprennent pas les capacités du GPS de suivi correctement, et plus de la moitié pensaient que le dispositif a donné un faux sentiment de sécurité pour les victimes. Seuls 13% des programmes ont procédé à des évaluations formelles de l'efficacité de l'utilisation du GPS chez le défendeur. Le coût moyen pour les agences d'État pour l'utilisation du GPS s'élève à 9,8 USD et à 8,8 USD pour le défendeur lui-même (ceci ne comprend pas les coûts indirects pour l'État, tels que les coûts d'administration du programme, les coûts des ressources humaines, etc.). Un autre résultat est que, en moyenne, les accusés dans une affaire de violence conjugale utilisent le GPS depuis 99,5 jours

- Au Canada

La supervision avec maintien à domicile a été implantée au Canada dès 1946. La première législation canadienne sur la surveillance électronique date de 1974 (loi sur la protection de la vie privée, 1973-74)²⁴. L'expérimentation commencera en Colombie britannique et à Vancouver en 1987, soit un an après la publication du rapport québécois du Comité d'Etude sur les solutions de rechange à l'incarcération qui avait émis plutôt des réserves²⁵. En 1989, trois provinces l'ont mises en place, l'Ontario, Terre-Neuve, le Saskatchewan. Par la suite, aucune autre province ne l'a adopté. Le Canada a une politique pénitentiaire plutôt axée sur la réinsertion que la punition. Le PSE est essentiellement vue comme une solution de rechange à l'incarcération, une des préoccupations étant d'éviter l'escalade pénale, le "netwidening" »²⁶.

Une personne condamnée à une peine de prison de courte durée ou en fin d'une peine plus longue peut être candidate au Temporary Absence Program avec supervision électronique. Le candidat doit être volontaire, avoir un domicile avec ligne téléphonique, avoir une vie de famille normale, avoir un travail ou une activité (formation, etc.).

En Ontario, le placé doit participer aux frais de surveillance, et l'Administration pénitentiaire prend directement en charge le dispositif (Corrections Branch). Les placés sont suivis par des « Electronic Monitoring Officers » qui sont des agents spécialisés dans la surveillance électronique. En Colombie Britannique, les Electronic Monitoring Officers sont issus du corps des surveillants de prisons et ont le même statut qu'eux. Dans d'autres provinces, leur recrutement est d'origines plus diverses et ils ont le statut des fonctionnaires locaux.

²⁴ Pierre Béliveau, La surveillance électronique au Canada de 1974 à 1993 : une révolution juridique.

²⁵ M.Benghozi, L'assignation à domicile sous surveillance électronique, *Déviance et Société*, 1990, vol 14, p.65.

²⁶ P.Landreville, la situation aux Etats-Unis et au Canada, *Colloque de Fribourg*, p.18.

- En Argentine

L'expérience a commencé en 1997 lorsque le gouvernement de la province de Buenos Aires a annoncé l'implantation d'un programme de contrôle d'assignation à résidence au moyen de la surveillance électronique, bien que la loi de procédure pénale en vigueur à l'époque ne permettait pas cette possibilité. Cependant, en 1998, le nouveau code de procédure pénale de Buenos Aires (loi 11.922) est entré en vigueur et prévoyait à l'article 159, à la détention provisoire et, à l'article 163, plus spécifiquement, l'assignation à résidence sous surveillance électronique comme atténuation aux mesures de contrainte²⁷.

Le programme de surveillance a été pensé dans un premier temps pour des cas de crimes commis sans violence. Il a ensuite été étendu aux hypothèses d'assignation à résidence pour des condamnés d'un âge avancé ou pour des personnes atteintes de maladies graves ainsi qu'au remplacement des peines de courte durée ou de garde à vue dont le séjour a dépassé la limite de temps raisonnable²⁸.

Le gouvernement de Buenos Aires a implanté, en plus d'un système qui surveille la présence de la personne surveillée dans sa résidence en faisant usage d'un bracelet électronique à la cheville et d'une ligne téléphonique fixe, celui de la vérification de la voix qui permet de vérifier si la personne est à un endroit donné à un moment donné, ainsi que le suivi, par lequel une alarme retentit si la personne surveillée pénètre dans les zones d'exclusion précédemment établies²⁹.

Depuis que la technologie est devenue disponible sur une échelle commerciale, l'utilisation de la surveillance électronique s'est fortement développée et de façon continue. Son utilisation se propage dans le monde entier, motivée principalement par le besoin d'alternatives à la surpopulation carcérale et à la réduction des coûts de l'administration pénitentiaire.

- Au Brésil

Initialement, des lois étatiques sur la surveillance électronique ont été approuvées, telle que par exemple, la loi de l'état de Sao Paulo N : 12906/08³⁰.

Au niveau fédéral, comme indiqué ci-dessus, la loi N :12258/2010³¹ est entrés en vigueur. Elle a modifié le code pénal et la loi d'exécution pénale pour permettre

²⁷ Gustavo Garibaldi, *Prisao domiciliar controlada mediante monitoramento eletrônico : aplicação pratica.* ; Carlos Eduardo Adriano Japiassu, *Monitoramento eletrônico : uma alternativa à prisao ? Experiências internacionais e perspectivas no Brasil.* Brasília : Ministério da Justiça, 2008, p. 135-136.

²⁸ Ibid. p. 4-5.

²⁹ Ibid. p. 6-8.

³⁰ Loi n° 12.906 du 14 avril 2008 : Il établit des normes supplémentaires en droit pénitentiaire, réglemente la surveillance électronique et contient d'autres dispositions.

³¹ Loi 12258/10 | Loi n° 12.258 du 15 juin 2010 : Modifie le décret-loi n° 2 848 du 7 décembre 1940 (Code pénal) et la loi n° 7 210 du 11 juillet 1984 (loi sur l'exécution criminelle) afin de prévoir la possibilité d'utiliser du matériel de surveillance indirecte condamné dans les cas dans lesquels il spécifie

l'utilisation d'un équipement de surveillance indirect par le condamné. Cette loi prévoit les hypothèses dans lesquelles la surveillance électronique peut être mise en place, à savoir celles où la surveillance sur les personnes qui sont hors de la prison doit être renforcée. Ainsi le modèle brésilien, principalement, ne cherche pas à éviter l'incarcération, mais à augmenter le contrôle pénal sur les individus.

D'après l'article 122 de la loi d'exécution pénale, même dans les cas d'absence de surveillance directe, il sera possible de placer le condamné sous surveillance électronique quand il existe une ordonnance de la cour. Ceci démontre une augmentation du contrôle pénal de la part de l'état et non le respect des objectifs de la mesure (réduction des coûts et diminution du nombre de détenus).

1.1.2 - L'adoption de la surveillance électronique en Europe

La surveillance électronique est utilisée en Europe depuis les années 1990 et elle continue à prendre de l'ampleur. Elle a surtout été utilisée pour contrôler les couvre-feux et les détentions à domicile, mais de nouvelles technologies voient le jour (comme le GPS), qui permettent de surveiller le comportement et les déplacements des prévenus et des auteurs d'infraction, de mettre en place et de surveiller des zones d'exclusion. Plusieurs pays ont adopté une législation sur la surveillance électronique et défini leur propre politique en la matière. L'Organisation européenne de la probation (CEP) a maintenu un dialogue intensif avec les services européens de probation sur la question de la surveillance électronique pour encourager le développement de normes européennes dans ce domaine.

La Recommandation Rec (2000)22³² mentionne expressément la surveillance électronique comme un mode d'exécution des sanctions ou mesures appliquées en milieu ouvert, en particulier des couvre-feux. Les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation contiennent aussi des dispositions sur la surveillance électronique (règles 58 et 59). La 16e Conférence des Directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP, Strasbourg 2011) a néanmoins demandé au Conseil de l'Europe de préparer des normes éthiques et professionnelles plus détaillées pour réglementer le recours à la surveillance électronique dans le processus de justice pénale. La présente Recommandation énonce les normes fondamentales mais les Etats membres du Conseil de l'Europe sont invités à aller au-delà des principes recommandés afin de garantir un usage de la surveillance électronique efficace et respectueux des droits de l'homme.

³² Comité européen pour les problèmes criminels. Strasbourg, 4 décembre 2013 PC-CP (2013) 2 rév 4 PC-CP/docs 2013/PC-CP (2013) 2 rév 4 F.

- L'Angleterre et le Pays de Galles

Furent les pionniers³³ en 1989, suivis par la suède, en 1994, et les Pays-Bas en 1995³⁴. En mars 2003, près de 9200 participants étaient déjà inclus tous les jours dans de programmes de surveillance électronique sur ce continent³⁵.

Bien que l'Angleterre et le Pays de Galles aient adopté des programmes expérimentaux en 1989, ce ne fut qu'avec le « *Criminal Justice Act* » de 1991 que le système a été introduit dans la législation de ces deux pays. Les « *Curfew Orders* » avec surveillance électronique, c'est-à-dire des ordres qui empêchent ou déterminent la permanence du condamné dans un endroit donné, pouvaient être appliquées séparément ou combinés à une prestation de services à la communauté³⁶.

Il s'agit donc d'une mesure visant à empêcher l'augmentation de la population carcérale au prononcé de la sentence de condamnation, dont l'utilisation fut amplifiée en 1997 par le « *Crime Sentences Act*³⁷ ».

En 1999, le programme « *Home Detention Curfew*³⁸ » HDC mis en place. Il avait pour but de faciliter la transition des prisonniers vers la communauté en les relâchant de la prison deux mois avant la date préalablement établie, à condition qu'ils fussent contrôlés électroniquement au cours de cette période.

L'utilisation de la surveillance électronique (*Electronic Monitoring*) Act 2000. (cfa : annexe n° : 8), (EM)se développa tellement que les mineurs à partir de 12 ans et les récidivistes de crimes sexuels commencèrent à porter le bracelet³⁹.

En février 2001, ce dispositif des « *Curfew Order with Electronic Monitoring*⁴⁰ » a été étendu aux mineurs, c'est-à-dire aux jeunes de 10 à 15 ans. Là encore il s'agit d'une peine prononcée à titre principal mais qui ne peut excéder une durée de trois mois. Comme pour les adultes, les heures d'assignation doivent être comprises entre 2 et 12 heures par jour. Un an plus tard, en avril 2002, la possibilité du placement sous surveillance électronique a été étendue aux jeunes de 12 à 16 ans, dans le cadre d'une liberté provisoire, dès lors qu'ils sont accusés d'avoir commis un acte grave ou s'ils sont multirécidivistes et qu'ils ont déjà commis des infractions pendant qu'ils étaient en liberté provisoire. Dans ce cas, il n'y a aucune restriction quant à la durée de l'assignation ou quant aux plages horaires d'assignation. Ce programme a

³³ Pionnier : Personne qui ouvre la voie à quelque chose, qui est la première à faire quelque chose.

³⁴ Ibid.

³⁵ Fabio Andria Silva Reis, Monitoramento eletrônico de prisioneiros (as) : breve análise comparativa entre as experiências inglesa e sueca. Net, Salvador, 2004. Disponível em : <<http://www.mj.gov.br/depen/publicacoes/cibercon.pdf>>. Acesso em : 20 maio 2007.

³⁶ Ibid.

³⁷ Crime Sentences Act : Loi de 1997 sur le droit pénal.

³⁸ Le domicile et comme une forteresse dans la tradition anglo-américaine, ce que traduit l'expression home as castle que la plume de Ball et L (1986. P.242)

³⁹ Carlos Eduardo Adriano Japiassu, op.cit.

⁴⁰ Curfew Order with Electronic Monitoring : Ordre de couvre-feu avec surveillance électronique.

été expérimenté dans 11 zones anglaises puis a été généralisé à l'ensemble de l'Angleterre et du Pays de Galles à partir du 1er juin 2002. Il s'est appuyé sur l'article 3 AA du Bail Act de 1976 et sur l'article 23 AA du Children and Young Persons Act de 1969.

Au 1er septembre 2001, l'Angleterre et le Pays de Galles comptaient 67 056 détenus ce qui les place à un taux de détention de 126 pour 100 000 habitants. Il s'agit d'un des taux les plus élevés de l'Union européenne, comparable à celui de l'Espagne ou du Portugal. En ce qui concerne les alternatives à l'incarcération et les modalités d'application des peines, le système pénitentiaire britannique est relativement peu diversifié. Il existe certes des peines communautaires qui sont effectuées dans le cadre de la société, c'est le cas du travail d'intérêt général ou du sursis sous contrôle judiciaire. Cependant, le principe de la semi-liberté n'existe pas. Le condamné effectue sa peine soit en détention soit dans la société. L'absence de cet entre-deux que sont les centres semi-ouverts par exemple peut expliquer en partie, l'intérêt manifesté par les professionnels du champ pénal britannique pour la surveillance électronique.

Toujours en 2002, le bracelet électronique a été intégré dans le cadre des « *Detention and Training Order* », c'est-à-dire de condamnations à la détention avec obligation de suivre un programme éducatif. Il s'agit des condamnés qui ont moins de 18 ans et dont la peine est comprise entre 8 et 24 mois. Le bracelet électronique permet, dans ce cas, une libération conditionnelle un ou deux mois avant la fin de la peine. Là encore il n'y a pas de dispositions juridiques relatives à la durée de l'assignation : les moments où la surveillance électronique s'exerce sont modulables mais, le plus souvent, elle a lieu la nuit et couvre une période d'une douzaine d'heures. Dans la pratique, c'est la mise en place des programmes de surveillance intensive (ISSP⁴¹ = Intensive Supervision and Surveillance Programme) pour les jeunes multirécidivistes et / ou auteurs de faits graves en juillet 2002 qui a permis le réel développement du bracelet électronique appliqué aux mineurs. Ils n'ont été mis en place à Londres qu'à partir d'octobre 2002 et en sont donc à leurs débuts.

Entre septembre 2004 et juin 2006, un programme expérimental de surveillance par satellite⁴² (en utilisant, dans certains cas, la technologie des téléphones portable), avec pour objectif de mettre en place le système comme une option à l'incarcération a été effectué dans trois villes anglaises : *Greater Manchester, Hampshire et West Midlands*. Le test concernait des condamnés à des crimes violents, sexuels et domestiques, ainsi qu'avec des délinquants qui avaient un très long casier judiciaire, connus en tant que multirécidivistes.

⁴¹ ISSP : (Intensive Supervision and Surveillance Programme).

⁴² Stephen Shute, *Satellite tracking of offenders : a study of the pilots in England and Wales*. England and Wales : Ministry of justice, 2007.

Dans ce cas, un bracelet électronique mis à la cheville et un dispositif portable qui recevait les signaux du « *Global Positioning System* » (GPS) ont été utilisés. La surveillance était faite sur la base d'informations relatives à la présence de condamnés dans les zones d'exclusion surveillées électroniquement ou à leurs déplacements dans n'importe quelle localité, et dans certains cas, ces informations étaient fournies conjointement.

Bien qu'il n'y ait eu, entre septembre 2004 et décembre 2005, près de 200 000 cas de surveillance électronique imposés par sentence, les juges qui participèrent à l'expérience ont exprimé des opinions favorables à l'extension de la mesure. Il a été conclu que la surveillance par satellite peut offrir une meilleure protection à la société contre les délinquants multirécidivistes.

Jusqu'à présent, les balises de surveillance d'emplacement (avec capacité GPS) ont été utilisées dans très peu de cas, généralement moins de 20 à la fois. Celles-ci permettent de surveiller l'emplacement et les mouvements d'un individu où qu'il aille.

En 2011, le ministère de la Justice anglais a identifié une opportunité de transformer et d'étendre son service de surveillance électronique. Il visait à réduire le coût du marquage et à offrir aux tribunaux des avantages opérationnels plus étendus et davantage d'options de détermination de la peine. Il a lancé un programme visant à développer un nouveau bracelet de cheville leader mondial, combinant les fonctionnalités PSE fixe et PSE mobile à utiliser avec tous les délinquants marqués⁴³.

Fin mars 2017, il y avait plus de 11 500 personnes surveillées électroniquement en Angleterre et au Pays de Galles (ministère de la justice, 2017). 25% étaient en liberté sous caution, 51% purgeaient ordonnances communautaires ou des peines avec sursis et 22% avaient été étiquetés dans le cadre d'une condition de libération anticipée. Le reste inclus environ 300 personnes marquées dans le cadre de exigences de la caution d'immigration (gérée par le Home Bureau) et moins de 30 personnes suivies sous commandes spéciales (telles que Multi-Agency Public Protection Arrangements).

- En Suède

L'expérience de la surveillance électronique a commencé en août 1994 en tant que solution alternative à l'incarcération⁴⁴, s'étendant dans le reste du pays en 1997. Utilisée pour remplacer l'exécution de peines privatives de liberté de courte durée, inférieures ou égales à trois mois, la mesure est appliquée à ceux qui ont une adresse

⁴³ « The new generation electronic monitoring programme » Report by the Comptroller and Auditor General - Ministry of Justice - HC 242 SESSION 2017-2019 12 JULY 2017.

<https://www.nao.org.uk/report/the-new-generation-electronic-monitoring-programme/>

⁴⁴ Estabeleceu-se, na Suécia, vigilância eletrônica na vertente front-door.

fixe et une ligne de téléphone. De plus, les candidats à la surveillance doivent continuer à suivre leurs études ou exercer une activité professionnelle, en plus de contribuer financièrement au programme⁴⁵.

L'objectif est fréquemment celui d'atteindre les individus reconnus coupables d'usages de drogues ou de conduite sous l'influence d'une boisson alcoolique. En ce sens, les individus surveillés ont l'obligation de participer à des cours de citoyenneté et la dépendance chimique, en plus de l'abstinence totale tant qu'ils purgent leur peine⁴⁶. Les condamnés pour des crimes sexuels et violents sont exclus.

Depuis 1994, 17000 peines privatives de liberté ont été remplacées par la surveillance électronique, et 10 prisons avec une capacité de 400 détenus ont été fermés dans le pays. De plus, depuis 2001, on commença à permettre que des condamnés à des peines supérieures à deux ans pour trafic de drogue, fraude et évasion fiscale puissent voir les quatre derniers mois de leur incarcération remplacés par une surveillance électronique⁴⁷.

- Aux Pays-Bas

Le projet expérimental a commencé en 1995⁴⁸ et, en 2000, le ministère de la justice annonça son intention de poursuivre le programme, prévoyant même son imposition pendant l'exécution de la peine. Le gouvernement local a recherché à faire valoir le potentiel de la surveillance électronique en tant que substitut des peines d'emprisonnement imposées à des détenus dont le temps de prison était presque terminé, ainsi qu'à des personnes qui, en raison de leurs parcours judiciaires, ne pouvaient plus bénéficier de mesures de substitution à l'incarcération tels que les travaux communautaires. Il a été conclu que la mesure de surveillance électronique d'assignation à résidence présente pour avantage de permettre à la personne surveillée de poursuivre ses activités telles que son travail et ses études.

Un condamné ne peut bénéficier du PSE que s'il répond aux critères suivants : Il doit avoir un domicile fixe, il doit avoir une activité de type travail ou formation. Les personnes vivant à son domicile doivent donner leur accord.

Les tâches se répartissent entre les agents de la Fondation Néerlandaise de Probation « Stichting Reclassering Nederland » et ceux de la société privée ADT85. L'administration pénitentiaire supervise le dispositif, mais n'intervient pas dans son exploitation.

⁴⁵ Juan-Paul Céré, op. cit.

⁴⁶ Ibid

⁴⁷ Percebe-se, mais uma vez a utilizacao da variante back-door da vigilancia eletronica. Fabio André Silva Reis, op. cit.

⁴⁸ Luc Mampaey, Jean Philippe Renaud, Prison technologies : an appraisal of technologies of political control. Net, Luxembourg, July 2000. Disponivel em : <<http://www.grip.org/bdg/pdf/g1772.pdf>>. Acesso em : 10 août 2007.

Un des principaux objectifs de l'instauration du PSE est de favoriser la réinsertion des condamnés : l'accompagnement social fait donc l'objet d'une attention particulière. Aux Pays-Bas, les bracelets électroniques sont utilisés pour remplacer les peines de prison de durée. Et des programmes prévoient leur utilisation en cas de courte durée, ainsi que pour purger le reste d'une peine d'emprisonnement sous un régime de surveillance⁴⁹.

- En France

En 1989, le rapport du parlementaire Gilbert Bonnemaïson, consacré à la modernisation du service public pénitentiaire, a évoqué pour la première fois en France le recours au placement sous surveillance électronique.

La proposition de recours à cette mesure avait pour objectif principal de limiter la surpopulation carcérale, mais ne donna lieu à aucune mise en œuvre immédiate.

En 1995, la question du placement sous surveillance électronique fut reprise par un autre parlementaire, Guy-Pierre Cabanel, dans un rapport intitulé " Pour une meilleure prévention de la récidive ".

La surveillance électronique a été introduite par la loi du 19 décembre 1997⁵⁰. Les objectifs invoqués pour justifier la mise en place de cette mesure étaient la lutte contre la surpopulation carcérale, la possibilité d'éviter les effets néfastes de la désocialisation de l'incarcération, ainsi que la promotion d'une individualisation de la peine⁵¹.

Une loi du 15 juin 2000 a étendu la mesure à des cas de détention préventive, alors que la loi du 9 septembre 2002⁵² a supprimé cette possibilité pour déterminer l'utilisation de la surveillance électronique à titre de contrôle judiciaire et d'imposition de la peine par le tribunal. De son côté, la loi du 12 décembre 2005, qui concerne la prévention, la surveillance électronique mobile, qui implique l'utilisation de Global Positioning System (GPS). Cette loi vise notamment à prévenir la récidive pour les délinquants dangereux, qualifiant ce mode de surveillance de mesure de sureté⁵³.

En tant que suivi socio-judiciaire, la surveillance électronique mobile ne peut être appliqué qu'à des criminels majeurs condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée légale, ou supérieure à sept ans. Dans le cas de la surveillance judiciaire, elle peut être imposé à des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement

⁴⁹ Miguel Angel Iglesias Rio, Juan Antonio Pérez Parente, op. cit

⁵⁰ Céré, *As novas tecnologias a serviço do direito penal : monitoramento eletrônico estatico e movel ; Carlos Eduardo Adriano Japiassu, Monitoramento eletrônico : uma alternativa à prisao ? Experiências internacionais e perspectivas no Brasil.* Brasilia : Ministerio da Justiça, 2008, p. 91.

⁵¹ Luc Mampaey, Jean Philippe Renaud, op. cit

⁵² NOR : JUSX0200117L : Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

⁵³ Jean-Paul Céré, op. cit. p.91.

d'une durée égale ou supérieure à dix ans. Dans le cas d'une liberté conditionnelle, il est exigé une condamnation pour laquelle le suivi socio-judiciaire a été établi de plus, la surveillance électronique mobile ne peut être utilisée que pour qu'un condamné à une peine supérieure ou égale à dix ans, quand il lui reste trois ans ou plus à purger⁵⁴.

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004⁵⁵ portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a ensuite permis le prononcé « ab initio⁵⁶ » du PSE par les juridictions de jugement et, sur proposition du procureur de la République, par le juge dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)⁵⁷.

Enfin, la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009⁵⁸ a élargi les critères d'octroi des aménagements de peine, parmi lesquels le PSE qui peut désormais être accordé dès lors que la personne condamnée doit exécuter une ou plusieurs peines ou un reliquat de peine d'une durée inférieure ou égale à deux ans (un an si la personne est en état de récidive légale).

Cette loi a par ailleurs introduit deux nouvelles mesures relatives à la surveillance électronique fixe :

- dans un cadre pré-sentenciel, la mesure « d'assignation à résidence sous surveillance électronique » (ARSE), nouvelle mesure intermédiaire entre la détention provisoire et le contrôle judiciaire, qui remplace le contrôle judiciaire assorti d'un PSE.
- dans un cadre post-sentenciel, la « surveillance électronique de fin de peine » (SEFIP) en exécution de la fin de peine d'emprisonnement, concernant les personnes détenues condamnées à une peine initiale inférieure ou égale à cinq (5) ans dont le reliquat restant à subir est de quatre mois ou, pour les peines inférieures ou égales à six (6) mois, des deux-tiers de la peine, et sous réserve des critères d'exclusion prévus par la loi.

Il est donc désormais possible de recourir à une mesure de surveillance électronique fixe à tous les stades de la procédure Pénale suivant des critères élargis, inscrivant pleinement le développement de la surveillance électronique dans les objectifs, consacrés par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009⁵⁹, de lutte contre la récidive

⁵⁴Ibid. p.94.

⁵⁵ NOR : JUSX0300028L : Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (1).

⁵⁶ Abinitio : depuis le début/commencement.

⁵⁷ CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

⁵⁸ NOR : JUSX0814219L : LOI n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire (1).

⁵⁹ LOI n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire. -NOR : JUSX0814219L-

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2009/11/24/JUSX0814219L/jo/texte>.

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2009/11/24/2009-1436/jo/texte>.

et d'insertion ou de réinsertion des personnes prévenues ou condamnées, dans l'intérêt de la société et dans le respect des victimes.

Depuis le déploiement de ce dispositif en 2005, l'action conjuguée de l'ensemble des acteurs judiciaires et pénitentiaire son fait du placement sous surveillance électronique le premier aménagement de peine prononcé sur l'ensemble du territoire national. Ainsi, au 1er mai 2013, 10 760 personnes bénéficiaient d'une surveillance électronique dans le cadre d'un aménagement de peine (représentant ainsi plus de 77,5 % des aménagements de peine sous écrou), 678 personnes exécutaient leur peine sous SEFIP et 237 personnes étaient par ailleurs placées sous ARSE⁶⁰.

Par ailleurs, au 1er mai 2014, 514 personnes sont placées sous surveillance électronique de fin de peine (SEFIP), soit une hausse de 11,5 % par rapport au mois précédent (461 au 1er avril 2014) et une baisse de 24,2 % en un an⁶¹.

La montée en puissance de cette mesure doit nécessairement être associée à une évolution des pratiques professionnelles. Ainsi, les différents retours d'expérience des services déconcentrés et l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des dispositifs conduisent aujourd'hui à abroger la circulaire NOR- JUSKO540103C du 13 décembre 2005⁶² et à actualiser ses développements afin de rappeler, d'une part, le cadre juridique de la mise en œuvre des différentes mesures de surveillance électronique fixe et, d'autre part, le rôle respectif des acteurs qui concourent à leur mise en œuvre.

La circulaire NOR-JUSD1317006C du 28 juin 2013 a pour objectifs de préciser les orientations nationales relatives à la surveillance électronique fixe, de décrire l'ensemble des procédures à suivre lors de chacune des étapes de la mise en œuvre d'une mesure de surveillance électronique, d'harmoniser les pratiques professionnelles existantes et de fixer les spécificités pour les mineurs.

Cette circulaire ne concerne que la surveillance électronique fixe, les dispositions applicables à la surveillance électronique mobile étant prévues par la circulaire du 28 janvier 2008 (NOR-JUSD-2008-0802234 C)⁶³. Il est rappelé par ailleurs que la surveillance électronique mobile n'est pas applicable aux mineurs.

Par ailleurs, si la circulaire du 18 mai 2010 relative à l'assignation à résidence avec surveillance électronique (NOR-JUSD10-13203 C) et la circulaire du 3 décembre 2010 relative à la surveillance électronique de fin de peine (NOR-JUSD-10- 31152

⁶⁰ <http://www.presse.justice.gouv.fr/archives-communiqués-10095/archives-des-communiqués-de-2014-12598/les-chiffres-de-la-population-pénale-au-1e-mai-2014-27129.html>.

⁶¹ <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/les-chiffres-clefs-10041/statistiques-trimestrielles-milieu-ouvert-2019-32271.html>

⁶² NOR : JUSKO540103C Placement sur surveillance électronique (PSE) - DAP 2005-3060 PMJ/23-12-2005.

⁶³ NOR : JUSD0802234C Circulaire de la DACG n° CRIM 08-05/E3 du 28 janvier 2008 relative au placement sous surveillance électronique mobile.

C)⁶⁴ demeurent les circulaires de référence pour ces deux mesures, des précisions complémentaires les concernant sont néanmoins apportées dans la circulaire NOR-JUSD1317006C du 28 juin 2013.

La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales⁶⁵, a instauré un examen systématique de la situation de toute personne condamnée à une ou plusieurs peines d'emprisonnement d'une durée totale inférieure à 5 ans, arrivée au 2/3 de sa peine, en vue du prononcé éventuel, par le juge de l'application des peines d'une mesure de libération sous contrainte (LSC). La libération sous contrainte peut notamment s'exécuter sous le régime d'un placement sous surveillance électronique.

- En Italie

L'assignation à résidence avec surveillance électronique comme alternative à la détention provisoire a été introduite en 2001 en tant qu'option au lieu de purger la peine privative de liberté en prison. Le nombre de personnes incarcérées est passé de 58 127 en 2008 à 67 961 en 2010, alors que parallèlement les mesures alternatives à l'incarcération passaient de 9 575 à 20 330 pour ces mêmes années.

- Au Portugal

L'introduction de la surveillance électronique au Portugal a été une réponse à des problèmes pénaux particuliers dans les années 90. Comme beaucoup d'autres pays européens, nous avons lutté contre la croissance de notre population carcérale. Le taux d'incarcération atteignait près de 150 prisonniers pour 100 000 habitants et le surpeuplement atteignait 20% ; Près de 50% de la population carcérale se trouvait en « détention préventive » (notre terme désigne « détention provisoire »). En outre, la durée de la détention était en augmentation, certaines affaires pouvant durer trois ans ou plus. Il s'agissait d'un grave problème pour notre système judiciaire, et même pour les conceptions démocratiques de la liberté.

Vers la fin de la décennie, le gouvernement a proposé des réformes visant à réduire la pression sur le système pénitentiaire, notamment par le recours à la SE (mise à l'essai entre 2002 et 2004). Cette mesure visait à assurer un contrôle approprié sur les couvre-feux de cautionnement existants, qui - fondés sur la simple obligation du défendeur de se conformer - étaient autorisés par la loi, mais étaient généralement considérés comme invérifiables et non exécutoires. On espérait que la SE permettrait de faire de la détention à domicile une alternative viable à la détention préventive

⁶⁴ NOR : JUSD1031152C Circulaire du 3 décembre 2010 relative à la présentation des dispositions de l'article 723-28 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et du décret n° 2010-1278 relatif aux modalités d'exécution des fins de peines d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement de peine.

⁶⁵ Loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

dans un grand nombre de cas. Anticipant les réactions défavorables des tribunaux à cette innovation, le programme de SE a été spécialement conçu pour obtenir le soutien total de la communauté judiciaire, en mettant l'accent sur deux idées clés, la « sécurité » et la « flexibilité ».

Depuis 2001, le Portugal a adopté une technologie de localisation GPS pour imposer l'utilisation d'ordonnances restrictives dans les affaires de violence domestique. Celles-ci ont surtout été utilisées à l'étape de la mise en accusation pour permettre aux tribunaux de mieux gérer les délinquants à risque moyen ou moyen à élever, qui auraient autrement toujours été placés en détention provisoire. La technologie permet de localiser avec précision les mouvements des accusés, mais aussi, avec leur consentement, les mouvements de la victime, ce qui permet au service de probation de surveiller leur proximité et de les maintenir à l'écart. Le nouveau programme est populaire auprès des tribunaux. En juin 2013⁶⁶, le programme accueillait plus de 150 cas par jour (plus de 350 nouveaux cas, dont 200 clôturés). Le taux de réussite a été étonnamment élevé : 96% des affaires ont été jugées sans incident.

- En Allemagne

Introduite en 1999, la surveillance électronique présente trois volets : elle est associée à l'assignation à résidence en tant que forme particulière d'exécution pénale, elle constitue une nouvelle modalité de peine dans le cadre de la probation et configure une option pour la détention provisoire⁶⁷. Le projet Hessian est le plus ancien projet EM en Allemagne et reste à bien des égards uniques. Il a été lancé après l'échec d'initiatives visant à introduire la SE au niveau fédéral en tant que solution de rechange à l'emprisonnement à court terme en raison de points de vue diamétralement opposés sur la surveillance électronique ; D'une part, elle était considérée comme une « forme d'emprisonnement de luxe pour les privilégiés » et, d'autre part, comme un « cauchemar orwellien violant la dignité humaine » (Dahs, 1999 ; Krahl, 1997).

L'aspect le plus important du projet de Hesse est la surveillance étroite exercée par le service de probation (assistants sociaux). En règle générale, un agent de probation de Hesse gère 80 à 100 délinquants, ce qui signifie qu'un contact personnel a lieu toutes les six à huit semaines. Sous la surveillance électronique, le contact personnel hebdomadaire est obligatoire, ce qui permet de mieux comprendre et de mieux comprendre. Pour y parvenir, les travailleurs sociaux participant au projet de SE ont une charge de travail moindre (20 à 25%)⁶⁸. En accord avec le tribunal, ils fixent des horaires hebdomadaires, y compris les moments où le délinquant doit être à la maison, ou peut être à la maison, ou doit être absent. Les heures d'absence sont aussi

⁶⁶ <https://www.crimeandjustice.org.uk/publications/cjm/article/pre-trial-electronic-monitoring-portugal>.

⁶⁷ Miguel Angel Iglesias Rio, Juan Antonio Pérez Parente, op. cit.

⁶⁸ <https://www.crimeandjustice.org.uk/publications/cjm/article/data-protection-and-electronic-monitoring-germany>.

importantes que les heures de présence, car les délinquants ne peuvent apprendre la structure et la fiabilité en restant à la maison 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Pour cette raison, chaque délinquant doit exercer une activité significative en dehors de son domicile ; cela peut être un travail communautaire,

La deuxième clé du succès est la réaction rapide aux violations du calendrier par le Joint Monitoring Centre (JMC) des États fédérés, qui joue le rôle de service d'urgence dans le cadre de ce projet. La JMC appelle immédiatement le délinquant pour clarifier la situation. Cet empressement est une nouvelle expérience pour le délinquant car il a appris depuis longtemps que le système de justice réagit généralement lentement. Ils sont maintenant obligés de justifier leurs actes immédiatement et subissent une réaction rapide du service de probation et - en fonction de la gravité de l'infraction - une réaction rapide des tribunaux également.

Depuis 2011, la SE a été introduite au niveau fédéral dans le cadre d'un instrument judiciaire allemand déjà existant, à savoir «la surveillance du comportement ». Il fait partie des mesures de correction et de prévention qui peuvent généralement être appliquées en plus d'une sanction afin de prévenir les rechutes. Une ordonnance de surveillance est une mesure postérieure à la libération et peut être rendue même si le délinquant a pleinement exécuté sa peine. L'ordre comprend généralement des clauses telles que ne pas pénétrer dans certaines zones, ne pas laisser certaines zones sans autorisation (qui ne peut néanmoins pas être utilisé pour obliger le délinquant à rester chez lui dans le sens d'un couvre-feu), ne pas avoir de contact avec certaines personnes, ou ne pas boire et boire. Bientôt, Les infractions sont punissables par la loi.

- En Belgique

En 1996⁶⁹, un ensemble de mesures visant à réduire la population carcérale a été approuvé. Ainsi, il a été annoncé la construction de nouvelles prisons et l'expérimentation de l'assignation à résidence avec surveillance électronique en tant que solution intermédiaire entre l'incarcération et d'autres mesures plus traditionnelles. En 1999, la surveillance électronique a été présentée comme un moyen de contrôler la présence du condamné dans certains endroits et à des moments préétablis et aussi comme une alternative à la privation de liberté. Les objectifs étaient de moderniser la politique pénitentiaire, de restaurer des dommages incidents survenus dans les relations entre le délinquant, sa victime et la société, ainsi que de limiter les dommages résultant de la privation de liberté.

Selon l'expérience belge, les récidivistes ont été sous surveillance permanente au moyen d'un bracelet électronique attaché à la cheville, alors que ceux condamnés

⁶⁹ Luc Mampaey, Jean Philippe Renaud, op. cit.

pour la première fois étaient soumis à un système de contrôle aléatoire de reconnaissance vocale par téléphone.

Le système, qui s'est généralisé en 2000, prévoit l'application de la mesure à des détenus condamnés à des peines privatives de liberté qui permettent une liberté conditionnelle ou dont la somme ne dépasse pas trois ans.

En 2001, une ministre de la justice prévoit l'extension de la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine à d'autres cas⁷⁰.

Le budget est passé de 250.000 Euros (avec quatre personnes affectées au suivi des surveillés) à 25 millions d'Euros, lors de la création du Centre National de Surveillance électronique en 2000. En 2002, le budget est pronostiqué à 40 millions d'Euros.

Quant aux coûts, les pronostics sont contradictoires :

- La surveillance électronique coûtera 23 millions d'Euros pour 500 détenus qui purgent en moyenne 60 jours de détention à domicile (soit 77 euros par jour et par détenu alors qu'en prison un détenu coûte 91 euros par jour).
- En se basant sur l'objectif des 300 détenus sur une base journalière, le coût moyen pour l'exercice budgétaire 2002 s'élèvera à 33 euros par jour.
- Si un grand nombre de détenus se trouvent sous surveillance électronique, le coût sera de 46 euros par jour pour la SE pour 90 à 100 en prison.

Nous ne pouvons ici qu'émettre des réserves à l'égard de ces « pronostics » qui ne tiennent d'ailleurs pas compte de ce que D. Kaminski appelle « les coûts latéraux associés aux échecs » en cas donc de renvois en prison pour récidive ou pour infraction technique.

- En Espagne

Le nouveau Code pénal espagnol adopté en 1995 ne prévoit pas l'application du système de surveillance électronique comme alternative à l'incarcération. C'est le nouveau Règlement pénitentiaire de 1996, qui a suivi le Code pénal, qui fait référence à cette nouvelle modalité de sanction⁷¹. Le règlement pénitentiaire s'est inspiré des nouvelles pratiques et techniques pénales expérimentées au niveau international, et notamment s'est saisi de la problématique des nouvelles technologies et de ce qu'elles pourraient apporter en matière d'exécution des peines. C'est à ce titre que l'article 86.4⁷² du règlement pénitentiaire, inséré dans le chapitre

⁷⁰ Jean Paul Céré, La Surveillance Électronique : une réelle innovation dans le procès pénal ? Net, Rio de Janeiro, 8 Juin 2006. Revista de Faculdade de Direito de Campos, ano VII, n°8. Disponível em : <<http://www.fdc.br/Arquivos/Mestrado/Revistas/Revista08/Artigos/JeanCere.pdf>>. Acesso em : 10 out. 2007.

⁷¹ Ibidem.

⁷² Article 86-4 : « En général, le temps minimum de séjour au Centre [de semi-liberté] sera de huit heures par jour, avec obligation de dormir dans l'Établissement, sauf quand, de manière volontaire, le détenu acceptera le contrôle de

consacré au régime ouvert, a prévu que les détenus en semi-liberté pourraient, dans la dernière phase de l'accomplissement de la peine et en cas de bonne conduite, bénéficier d'une mesure de placement sous surveillance électronique (PSE) en milieu ouvert. (Aucune durée n'est déterminée).

C'est dans le cadre juridique posé par le Règlement pénitentiaire de 1996 que la Catalogne a expérimenté la surveillance électronique. Elle a beaucoup regardé du côté des expériences étrangères. L'Administration pénitentiaire s'est beaucoup inspirée du modèle hollandais : le modèle suédois était trop éloigné de la situation espagnole pour que la Catalogne puisse en tirer des enseignements ; de même pour le dispositif anglais accordant une place trop importante aux entreprises privées dans le suivi de la mesure. Le modèle est donc celui des Pays-Bas, d'abord, parce que le pays est de taille assez similaire, avec une administration de même niveau. Ensuite, pour ce qui concerne l'installation du dispositif, parce qu'elle y est accomplie par une équipe d'éducateurs afin de permettre une meilleure connaissance du dispositif technique et de les impliquer dès le début de l'opération. Enfin, en ce qui concerne l'importance donnée au suivi social et éducatif pendant la période du PSE, le principe hollandais est que le dispositif n'a d'intérêt que s'il est accompagné de mesures de traitement : il faut une implication professionnelle totale et une adaptation à chaque placé du suivi et du contrôle.

Le projet pilote de la Direction générale des services pénitentiaires⁷³, décidé en juin 2000 et mis en place en novembre 2000, faisait état d'expériences étrangères, à la fois dans des pays européens, comme la Grande-Bretagne, la Suède, les Pays-Bas, la Belgique, la Suisse, l'Allemagne, la France, mais aussi non-européens, comme les Etats-Unis, l'Australie, le Canada ou même Singapour, en matière de surveillance électronique. Il insistait sur la nécessité de l'expérimentation par le biais de projets pilotes avant l'implantation définitive du système. Le dispositif de surveillance électronique n'était prévu, à l'origine, que pour une période de six mois au plus. L'accord de la personne et celui de l'entourage de la personne était nécessaire. Enfin, le placement sous surveillance électronique devait être inclus dans un programme individuel de traitement. Les objectifs du projet visaient d'une part à diversifier les modalités de vie en milieu ouvert, et ainsi à disposer d'alternatives selon les différents profils. D'autre part, ce projet pouvait permettre d'essayer cette mesure en vue de l'appliquer par la suite à d'autres mesures de contrôle électronique. Il

sa présence hors du Centre au moyen de dispositifs électroniques adéquats fournis par l'Administration pénitentiaire ou d'autres mécanismes de contrôle suffisant, auquel cas il n'aura à rester dans l'Etablissement que durant le temps fixé dans son programme de traitement pour la réalisation d'activités de traitement, entretiens et contrôles de présence.»

⁷³ « Projet pilote d'application des dispositifs électroniques dans le cadre pénitentiaire de la Catalogne », Direction Générale des Services Pénitentiaires et de Réinsertion, Gouvernement autonome de Catalogne, Ministère de la justice, décembre 2000-juin 2001, 8 p.

permettait également de développer une mesure incluse, mais non testée, du dernier Règlement pénitentiaire.

Le projet initial prévoyait le placement de 25 détenus, 20 hommes et 5 femmes, sélectionnés dans toutes les unités du régime ouvert de Catalogne. Ils devaient répondre à différents critères comme n'avoir plus qu'un reliquat de peine inférieur à 2 ans. D'autre part, les candidats au PSE devaient pouvoir justifier d'une situation stable pour pouvoir accéder à la mesure, à savoir : au moins un emploi à mi-temps, ne pas avoir de problèmes de toxicomanie ou suivre un traitement, etc. En revanche, aucun groupe de condamnés n'en était a priori exclu. A la fin de la mesure, c'est le Centre pénitentiaire en charge de l'expérimentation, la prison de Wad-Ras de Barcelone, qui devait prendre la décision de poursuivre ou non la mesure, au cas par cas.

Il faut souligner l'utilisation de la surveillance électronique dans le contexte de la violence domestique. En effet, la législation espagnole prévoit l'utilisation d'équipement électronique pour vérifier que l'agresseur se conforme aux dispositions imposées par le juge et qu'il n'approche pas ou qu'il n'entre en contact avec la victime ainsi qu'il ne fréquente pas d'endroits donnés.

Dans ce cas, un équipement est installé dans la maison de la victime, relié à une ligne téléphonique, lequel envoie une alarme à la police si le contrevenant ne respecte pas l'ordre de rester à une certaine distance de la personne agressée.

- En Suisse

L'idée d'introduire les Arrêts Domiciliaires (AD⁷⁴) sous surveillance électronique a émergé pour la première fois en Suisse dans le Canton de Vaud en 1993. Un député cantonal a en effet déposé alors une motion en ce sens fondée essentiellement sur la volonté de faire des économies dans l'exécution des peines. Les autorités politiques du canton de Vaud ont approuvé à l'époque le principe, mais elles ont différé sa mise en œuvre pour achever des restructurations et expérimentations déjà en cours. Une évaluation comparée de l'efficacité des courtes peines privatives de liberté et du travail d'intérêt général mobilisait notamment les énergies cantonales.

Finalement, l'introduction de la surveillance électronique a eu lieu en Suisse en 1999 dans le cadre d'un projet pilote regroupant six cantons (Haut-canton de Bâle, Bas-Canton de Bâle, Berne, Vaud, Tessin et Genève⁷⁵). L'expérience a plus précisément commencé le 1er septembre 1999 et s'est déroulée pendant trois ans jusqu'au 31 août 2002. Le projet entre aujourd'hui dans une nouvelle phase d'expérimentation, autorisée le 28 août 2002 par le Département fédéral de Justice et police. L'initiative du projet est revenue au canton de Bâle qui a recherché des partenaires dès 1997.

⁷⁴ AD : Arrêt Domiciliaire.

⁷⁵ (Haut-canton de Bâle, Bas-Canton de Bâle, Berne, Vaud, Tessin et Genève) : Départements fédéral de la Suisse.

L'article 397 bis, al 4⁷⁶ du Code pénal suisse permet en effet à la Confédération, autorité de surveillance en matière d'exécution des peines, d'autoriser un ou plusieurs cantons à expérimenter l'introduction de peines ou de modalités d'exécution des peines non prévues par le Code pénal dans le cadre de projets pilotes. L'Etat central peut financer jusqu'à 70 % de la mise en œuvre et de l'évaluation de ces projets pendant la période d'essai, ce qui constitue un mécanisme incitatif fort à l'innovation. Cette phase d'essai précède en général l'extension de l'autorisation aux autres cantons ou l'inscription dans la loi de la nouvelle peine ou modalité d'exécution. Mais la généralisation dépend des résultats de l'évaluation obligatoire de leur efficacité des mesures expérimentées⁷⁷.

Les propos suivants précisent le cadre juridique des AD sous surveillance électronique ainsi que les étapes et les débats ayant jalonné le processus de définition et de mise en œuvre du dispositif. Dans ce cadre, nous nous appuyerons plus spécifiquement sur l'expérience du Canton de Vaud pour identifier les caractéristiques du projet suisse. L'expérience vaudoise présente en effet cette spécificité d'avoir été couplée à un programme d'évaluation scientifique réalisé par l'Institut de Police Scientifique et de Criminologie de la Faculté de Droit de l'Université de Lausanne. Ainsi, les données les plus complètes dont nous pouvons disposer concernent l'expérimentation engagée dans ce Canton.

En 2011, avec la loi N : 12.403, l'on prévoyait la possibilité de remplacer la détention provisoire par la surveillance électronique.

Aujourd'hui elle est utilisée dans plus de 30 pays sur tous les continents : *Afrique du sud*, , *Allemagne, Andorre, Anguilla, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bermudes, Brésil, Bulgarie, Canada, Catalogne, Singapour, Colombie, Corée du sud, Danemark, Ecosse, Espagne, États-Unis, Estonie, France, Pays-Bas, Iles caïmans, Iles Vierges, Iles Vierges britanniques, Angleterre, Israël, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle Zélande, pays de Galles, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, République dominicaine, Serbie, Suède, Suisse, Taïwan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Iles Turques-et-caïques*, plus l'Algérie récemment, dans lesquels elle a été incorporée à la liste des mesures de substitution pénale ou, pour le mois, est devenue l'objet de projets expérimentaux. Son expansion doit beaucoup aux expériences comparées, initialement circonscrites à certaines régions, et ensuite, étendues à une échelle nationale, pour enfin être étendues à d'autres domaines.

⁷⁶ Art. 397. 4- « Si elle constate un déni de justice ou un retard injustifié, elle peut donner des instructions à l'autorité concernée en lui impartissant des délais pour s'exécuter ».

⁷⁷ L'ensemble des données indiquées dans les pages qui suivent résultent des contacts entrepris auprès de P. Villettaz de l'ISPC de l'Université de Lausanne et de son article à paraître dans l'ouvrage *Will electronic Monitoring have a future in Europe ?* Institut Max Planck, Fribourg, 2003.

L'étude des systèmes juridiques comparés, permet de rencontrer un certain nombre d'applications pour la surveillance électronique : substitut ou mesure de auxiliaire à la détention provisoire ; mesure d'exécution pénale, dans le cas de peine alternatives à la prison, au moment de l'autorisation et de la permission de sortie, applicable en cas de régimes fermés et semi-ouverts, en cas de suspension conditionnelle du procès, de sursis et de liberté conditionnelle ; mesure appliquée à des mineurs ; mesure de protection dans les cas de violence domestique, pour ne citer que quelques exemple.

Selon les statistiques de « *l'international centre for prison studies* » (ICPS), la population carcérale mondiale est aux alentours de 10 millions de personnes⁷⁸, condamnés et prévenus confondus, et sa croissance exponentielle est la question la plus complexe rencontrée par les systèmes pénitentiaires de tous les pays, quel que soit leur stade de développement humain et économique.

Des 191 nations étudiés, environ 60% doivent faire face au surpeuplement de leurs établissements pénitentiaires et centres de détention, dans de nombreux pays – *Bénin, Philippines, Iran, Burundi, Soudan, Salvador, Mozambique, Bangladesh, Kenya, Antigua et Barbade, Mayotte, Sri Lanka, mali, Malawi, cote d'ivoire, Ouganda, Saint-Vincent et Grenade, Saint-Christophe-et-Niévès, Népal, Zambie et Nouvelle-Calédonie* – le taux de surpopulation est supérieur à 200%, tandis qu'en Haïti, ce chiffre atteint 335%⁷⁹.

Pourtant, les études statistiques pénitentiaires des pays qui adoptent le placement sous surveillance électronique ne permettent pas de trouver de données convaincantes démontrant une réduction de la population carcérale après l'adoption de systèmes de surveillance électronique de détenus.

⁷⁸ International centre for prison studies, Prison Population Totals. London : ICPS/University of Essex. Disponivel em : <http://www.prisonstudies.org/info/worldbrief/wpb_stats.php?area=all&category=wb_poptotal> Acesso em 11 set. 2012.

⁷⁹ International centre for prison studies, Occupancy rates. London : ICPS/University of Essex. Disponivel em : <http://www.prisonstudies.org/info/worldbrief/wpb_stats.php?area=all&category=wb_occupancy> Acesso em 10 jun.2013.

1.1.3 - Introduction du bracelet électronique en Algérie

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de réforme de la justice, notamment en matière d'exploitation des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le domaine des procédures judiciaires, l'ex ministre de la Justice a adopté un nouveau système de surveillance électronique, comme alternative à la détention provisoire.

Introduite en Algérie par l'Ordonnance n°15-02 du 23 juillet 2015⁸⁰, modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant le code de procédure pénale, notamment l'art 125 bis1, dans le cadre du contrôle judiciaire.

Ainsi, la Loi n°15-03 du 1er février 2015 relative à la modernisation de la justice. Consolider le principe de la présomption d'innocence et protéger les libertés individuelles.

Enfin, la loi n° 18-01 du 30 janvier 2018⁸¹ complétant la loi n° 05-04 du 6 février 2005 Portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus, pour élargi les critères d'octroi des aménagements de peine, parmi lesquels le placement sous surveillance électronique (PSE), prévue à l'article 150 bis 1 que Le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur demande du condamné personnellement ou par le biais de son avocat, décider l'exécution de la peine sous le régime du placement sous surveillance électronique, en cas de condamnation à une peine privative de liberté ne dépassant pas trois (3) ans, ou lorsque le restant de la peine à subir n'excède pas cette durée.

L'objectif et l'avantage de la surveillance électronique est de veiller au respect des droits humains et du principe du procès équitable, Consacrer le caractère exceptionnel de la détention provisoire, Renforcer et élargir le champ d'application du contrôle judiciaire, Veiller au respect des obligations du contrôle judiciaire, par le prévenu, Contribuer au bon déroulement des procédures d'instruction judiciaire, Diminuer le surpeuplement dans le milieu carcéral, Rationnaliser les dépenses destinées à l'administration pénitentiaire, Prévenir le risque de la récidive et Soutenir la politique de réinsertion socio – professionnelle.

La surveillance électronique constitue une solution intermédiaire entre l'incarcération et les voies alternatives plus traditionnelles dans le cadre d'une politique de diversification, en donnant au condamné la possibilité de rester dans son environnement immédiat, concoure à limiter les dommages causés par la détention et à favoriser une intégration maximale dans la société et ce, dans une perspective

⁸⁰ L'Ordonnance n°15-02 du 23 juillet 2015 « modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant le code de procédure pénale ».

⁸¹ Loi n° 18-01 du 30 janvier 2018 « complétant la loi n° 05-04 du 6 février 2005 Portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus ».

de réinsertion. La surveillance électronique s'inscrit dans le contexte de recherche d'alternatives dans le but de diminuer la pression sur la population carcérale, elle est inscrite dans le cadre de la recherche de moyens de limiter les dommages causés par la détention (la surveillance électronique permet de maintenir les contacts familiaux, sociaux et économiques). Enfin, il est mis l'accent sur l'importance de préparer le détenu à la mesure et d'inscrire celle-ci dans un programme qui favorise autant que possible sa réinsertion sociale.

L'ex ministre de la justice dit qu'on ne peut pas rester dans une politique de condamnation traditionnelle. Le monde se développe et les politiques de condamnation des détenus se sont aussi développées pour proposer des alternatives, comme le bracelet électronique, lors de sa visite de travail effectuée le jeudi 28 /2/2018, dans la wilaya de Blida. Le ministre explique que cette nouvelle méthode de surveillance des détenus s'appuie sur la loi n°18-01 du 30 janvier 2018 complétant la loi n°05-04 du 6 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus.

Lancer des premiers tests en utilisant deux (02) bracelets au niveau du tribunal de Tipaza, comme échenillant, en perspective de la généralisation de cette expérience sur toutes les juridictions nationales.

Actuellement Dix-neuf (19) détenus ont bénéficié du système de placement sous surveillance électronique, entré en vigueur cette année en tant que mécanisme d'adaptation de la peine, a annoncé le Directeur général du Centre de Recherche juridique et judiciaire. Intervenant lors d'une journée d'études sur l'adaptation des peines privatives de liberté pour la prévention de la récidive et réinsertion sociale des détenus", le Directeur général du Centre de Recherche juridique et judiciaire a précisé que les nouveaux mécanismes inscrits au titre de la politique pénale basée sur l'adaptation de la peine "ont prouvé leur efficacité par rapport à la détention dont le résultat en matière de prévention de crimes demeure limité, à l'image du bracelet électronique dont 19 détenus ont bénéficié à travers sept wilayas, depuis l'entrée de la surveillance électronique en vigueur".

Selon les dernières statistiques du Centre, 24.665 détenus mis en liberté conditionnelle, 57.371 détenus bénéficiaires de permission, 4.263 de la semi-liberté et 22 autres de la suspension provisoire de peine, ont été recensés dans ce sens⁸². Ces peines alternatives interviennent "en consécration du principe de la présomption d'innocence, du respect de la dignité humaine et des droits de l'homme".

A ce titre, le Directeur général du Centre de Recherche juridique et judiciaire a indiqué que les cas de récidive parmi les bénéficiaires de ces mesures étaient "très faibles" par rapport aux détenus dans les établissements pénitentiaires, ajoutant que

⁸² <http://radioalgerie.dz/news/fr/article/20181126/156109.html>. Le 26/11/2018 – 19 : 00. Vu le 15/05/2019- 19 :27.

"ces mécanismes prouvent à chaque fois leur impact positif en matière de réinsertion sociale des détenus, en assurant la cohésion familiale au sein de cette catégorie, outre la réduction de la surpopulation carcérale et le budget consacré en la matière.

1.2 L'intérêt du placement sous surveillance électronique

1.2.1 - La surveillance et la localisation des condamnés

Le placement sous surveillance électronique mobile permet de surveiller la personne et de collecter des informations sur ses déplacements. Il peut également permettre de la localiser à tout moment.

La surveillance de la personne s'effectue 24 H sur 24 mais cette possibilité n'a pas été mise en œuvre car elle nécessite un contrôle permanent qui génère un coût trop important.

En revanche, le système semi-actif offre la possibilité d'une surveillance suffisante permettant de contrôler les déplacements du condamné à intervalles réguliers et de réagir en quelques minutes à la violation d'une obligation ou d'une interdiction. Cette réaction peut aller d'un message d'avertissement à la personne jusqu'à une intervention de la police en vue de son interpellation, l'administration étant prévenue en temps réel de toute alarme signalant une violation, comme l'entrée du placé dans une zone d'exclusion.

1.2.2 - La protection des victimes : les zones d'exclusion

Le placement sous surveillance électronique mobile permet d'intégrer des interdictions de lieux et de détecter immédiatement le franchissement de cette zone par le placé. Cela peut être particulièrement intéressant lorsqu'une victime est préalablement ciblée comme en matière de violences conjugales⁸³.

Plusieurs zones peuvent être interdites comme une maison, une école, un centre commercial mais également une zone plus large comme une forêt ou un département (cas des pyromanes).

⁸³ Conjointes violents sous bracelet électronique, rédaction de LCI, publié le 20/06/2019. Vu le 09/06/2019.

1.2.3 - La lutte contre la récidive

Le fait de porter en permanence un bracelet et de savoir la localisation possible à tout moment, peut-il avoir un effet dissuasif et éviter la commission d'une infraction ?

Le général Guy PARAYRE, directeur général de la gendarmerie nationale, considère que l'effet dissuasif du placement sous surveillance électronique mobile serait de nature à modifier le comportement du condamné.

Il cite pour exemple l'effet de la mise en place des radars automatiques sur le comportement des automobilistes et considère que tenter l'expérience du bracelet mobile vaut la peine même s'il ne se révélait réellement efficace que sur 50 % des personnes qui y seront soumises.

Le docteur ZAGURY, psychiatre, estime que le plus grand danger en termes de récidive ne provient pas des authentiques malades mentaux mais de personnalités qui se trouvent en situation d'errance, et qui, à la moindre fragilisation (rupture sentimentale, perte d'un emploi), sont susceptibles de passer à l'acte pour retrouver une position dominante.

Selon lui, le suivi et la surveillance qu'implique le placement sous surveillance électronique mobile sont donc de nature à apporter un cadre à de tels individus, à ritualiser leur quotidien et constituent dès lors un frein aux tentations habituelles (drogue, alcool, sorties, errance...).

En revanche, le Docteur Michèle SAVIN, psychiatre au centre pénitentiaire de Liancourt estime que le placement sous surveillance électronique mobile ne peut avoir d'influence que sur les personnes qui n'agissent pas sous le coup de pulsions ou de clivages psychiques. Or elles représentent la majorité des cas des auteurs d'infractions sexuelles.

Monsieur J.M. SALANOVA, secrétaire général du syndicat des commissaires et hauts fonctionnaires de la police nationale, considère que le placement sous surveillance électronique mobile peut être un moyen d'éviter la récidive car il serait un poids psychologique pour le délinquant qui se saurait observé.

Selon Monsieur Michel DUVETTE, directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, si le placement sous surveillance électronique, de façon générale, suppose que la personne soit capable de se fixer des limites à elle-même, le placement sous surveillance électronique mobile apparaît comme un moyen de pression plus important encore que le placement sous surveillance électronique statique puisqu'il permet un suivi, 24 H sur 24, de l'ensemble des déplacements du porteur de bracelet. La question se pose alors de savoir si un adolescent est intellectuellement en mesure de faire face à cette pression.

De nombreuses réserves ont été émises concernant le caractère dissuasif du port du bracelet sur les auteurs de violences sexuelles qui agissent la plupart du temps sous le coup de pulsions et relèvent davantage de la psychiatrie. La difficulté de prise en charge de ces publics souvent à la frontière du psychiatrique et du judiciaire a souvent été relevée.

Les professionnels pénitentiaires déplorent le manque de personnel soignant pour la prise en charge psychiatrique des détenus condamnés pour des faits de violence sexuelle.

Ces derniers sont souvent des personnes ayant autorité sur leurs victimes et l'effet dissuasif du port du bracelet serait sur eux inexistant alors qu'une prise en charge psychiatrique est primordiale.

Toutefois, malgré ces interrogations légitimes, les expériences étrangères ont démontré que le PSEM pouvait avoir un effet dissuasif et participer à la lutte contre la récidive.

1.2.4 - Un outil de contrôle au service de la réinsertion

Dans le cadre des aménagements de peine, le condamné peut notamment être astreint à l'obligation de suivre une activité professionnelle ou de formation ainsi qu'à l'obligation de se soumettre à des soins⁸⁴.

Le placement sous surveillance électronique mobile permettra un contrôle plus efficace du respect de ces obligations par le service d'insertion et de probation.

Une mesure alternative à l'emprisonnement, un instrument de lutte contre la surpopulation carcérale.

1.2.5 - Une mesure alternative à l'emprisonnement, un instrument de lutte contre la surpopulation carcérale

Le principe du placement sous surveillance électronique mobile comme alternative à l'incarcération contribue à diminuer la surpopulation carcérale. En effet, ce dispositif restrictif de libertés pourrait permettre d'éviter une incarcération tout en conservant une surveillance constante de la personne.

⁸⁴ Jérôme Cahuzac autorisé à exercer la médecine en Corse, publié par L'OBS le 20/06/2019 à 11 :37. Vu le 20/06/2019 à 15 :23.

1.2.6 - Un outil complémentaire d'enquête

Les applications de la surveillance électronique mobile constituent un outil complémentaire d'enquête puisqu'il est possible, lorsqu'une infraction a été commise, de localiser de façon précise les personnes porteuses d'un bracelet électronique au moment de la commission de l'infraction.

Une durée de conservation des données adaptée à des fins de police judiciaire permet en outre une utilisation différée des informations enregistrées.

Le Général PARAYRE, directeur général de la gendarmerie nationale, confirme qu'un gain de temps appréciable pourrait découler de la détermination certaine de la présence ou de l'absence de tel délinquant placé sous surveillance électronique mobile à proximité du lieu de commission d'une infraction.

Il estime également que le placement sous surveillance électronique mobile aiderait la gendarmerie dans son travail de prévention de la délinquance. Il ajoute que le dispositif pourrait aussi être envisagé pour le contrôle du respect des interdictions de séjour.

Cette mesure lui paraît particulièrement adaptée aux délinquants sexuels ainsi qu'aux pyromanes et aux auteurs de violences conjugales.

Monsieur Michel GAUDIN, directeur général de la police nationale, considère que le PSEM serait un outil d'enquête très intéressant. Il propose de confier la gestion du volet enquête du PSEM à l'office central chargé des personnes recherchées ou en fuite (O.C.P.R.F.) afin de mutualiser les moyens existants.

Les représentants des syndicats de police Alliance et Synergie estiment que le placement sous surveillance électronique mobile permettrait d'impliquer ou de mettre hors de cause plus rapidement certaines personnes. Ils souhaiteraient que ce dispositif soit relié à un fichier des porteurs de bracelets auquel les officiers de police judiciaire auraient accès.

Monsieur Jean BERKANI, procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evreux, soulève néanmoins que l'intérêt du placement sous surveillance électronique mobile en tant qu'outil d'enquête ne pourra se vérifier que si de nombreux condamnés sont porteurs du bracelet.

Il exprime sa crainte de voir alors le système se dévoyer, notamment si l'on étend son champ d'application, et risquer de porter une atteinte excessive aux libertés individuelles. Toutefois, il résulte des expériences étrangères, qui ont été précédemment décrites, que le bracelet électronique mobile offre un bénéfice certain pour les enquêteurs. A partir du logiciel du PSEM, des applications en matière criminelle ont été développées, notamment pour élaborer une cartographie de la délinquance ainsi que pour adapter les moyens des forces de police.

Chapitre 2. Le concept du placement sous surveillance électronique et système de mise en œuvre

Après avoir développé l'émergence du placement sous surveillance électronique et comment il a été introduit en Amérique, en Europe et l'arrivée de ce dispositif en Algérie, nous savant voulu détailler ce dispositif dans un second chapitre en montrant les caractéristiques du bracelet électronique, son coût et le système de mise en œuvre avec sa définition.

2.1 Concept, caractéristique et le cout du dispositif technique

2.1.1 - La définition de la surveillance électronique

Le placement sous surveillance électronique (PSE) ou « bracelet électronique » est une mesure d'aménagement de peine permettant d'exécuter une peine d'emprisonnement sans être incarcéré. Il peut également être décidé dans le cadre d'une libération sous contrainte (LSC) ou dans le cadre d'une assignation à résidence, alternative à la détention provisoire, en attendant l'audience de jugement (ARSE).

Cette mesure repose sur le principe que la personne s'engage à rester à son domicile (ou chez quelqu'un qui l'héberge) à certaines heures fixées par le juge (par exemple de 19 h à 8 h du matin). La personne porte le bracelet à la cheville. Si elle sort de chez elle en dehors des heures fixées, un surveillant pénitentiaire est aussitôt averti par une alarme à distance.

Le PSE permet d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, un stage ou un emploi temporaire, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) ou bracelet GPS est une mesure de sûreté qui peut être prononcée, pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois pour les délits et deux fois pour les crimes, dans le cadre de la remise en liberté d'une personne condamnée pour certains faits à une longue peine d'emprisonnement et 18 mois dans la législation algérienne. Le PSEM peut intervenir dans le cadre de la libération conditionnelle et du suivi socio-judiciaire (peine d'au moins 7 ans d'emprisonnement) ou de la surveillance judiciaire (peine d'au moins 10 ans d'emprisonnement).

Le bracelet électronique, généralement porté à la cheville, est complété par un boîtier GPS. Ce dispositif, géré par l'administration pénitentiaire, permet de vérifier à tout moment, grâce à leur localisation, que les personnes respectent les obligations et interdictions fixées par les autorités judiciaires. Il permet un contrôle du respect des obligations fixées par le juge de l'application des peines.

2.1.2 - Les caractéristiques techniques pour la mise en service du bracelet électronique

Les enjeux technologiques associés sont relativement clairs même si leur solution n'est pas actuellement confirmée :

Inviolabilité : le bracelet ne doit pas pouvoir être facilement retiré ou désactivé.

Déteçtabilité : la puce doit pouvoir être facilement détectée par les autorités même depuis une grande distance.

Fiabilité : comme tout système électronique, la panne n'est pas exclue ; mais ses conséquences seraient sans doute mal perçues par le public.

Respect de la vie privée : les condamnés doivent voir leurs mouvements limités, pouvoir être retrouvés en cas de fuite ; mais cela ne doit pas être une intrusion dans les détails quotidiens de la vie privée de l'individu.

La loi algérienne donne plus de précisions sur les caractéristiques du matériel en lui-même. Le bracelet électronique est conçu d'une manière à :

- Résister à l'eau (30m),
- Résister à la chaleur (40° à 80°),
- Résister à l'humidité, à la poussière, aux secousses, aux vibrations et aux chocs.
- Il est incassable, insécable, résistant aux tentatives de déverrouillage.
- Résiste aux rayons ultraviolets et à la pression (150 kg).
- Rechargeable avec un chargeur spécifique.
- Hypoallergénique, grâce à l'isolateur fabriqué en tissu.

2.1.3 - Le coût du dispositif

Dans la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe, c'est l'Etat qui couvre les frais relatifs au placement sous surveillance électronique. Dans certains d'entre eux, le prévenu ou l'auteur d'infraction contribue à ces frais (Royaume-Uni, Suède). A l'origine, cette contribution était destinée à couvrir les frais de matériel mais, dès le début, la Suède l'a utilisée pour alimenter un fonds d'indemnisation des victimes, ce qui a permis à la surveillance électronique de gagner en légitimité aux yeux de l'opinion publique. Toutefois, quelle que soit la raison qui a été à l'origine de cette modalité de financement, elle implique que l'auteur d'infraction soit en mesure de contribuer et, afin de respecter le principe de l'égalité de traitement, il faut prévoir les cas dans lesquels il est dispensé de le faire.

Souvent présenté comme prohibitif par les personnes les plus réticentes au placement sous surveillance électronique mobile, le coût de ce dispositif pourrait en définitive se rapprocher du coût journalier de détention (60 euros par jour), voire être inférieur, en fonction du degré d'externalisation choisi.

Ces coûts varient selon les entreprises consultées. Ils s'échelonnent de 8€ à 150€ par jour en passant par 16, 35 et 41€.

Dans l'expérience britannique, à la mise en place de la surveillance électronique, le coût journalier par émetteur est de 68 £ (98,7€) pour un coût de journée de détention de 40£. Le coût direct des services de surveillance électronique, actuellement à de 12 à 13 £ par sujet et par jour, est faible comparé aux coûts moyens rapportés pour emprisonnement d'environ 90 £ par jour

Aux Etats-Unis (Floride), où le système est mis en œuvre depuis 1998, le coût journalier par émetteur est de 10 à 13 \$ pour un coût d'environ 50 \$ pour une journée de détention.

Au coût du matériel seront ajoutés des coûts en ressources humaines de l'administration en fonction du degré d'externalisation. Ainsi, à la différence de l'Etat de Floride, l'Angleterre a confié la totalité du processus de surveillance à des sociétés privées.

A titre d'exemple, pour le placement sous surveillance électronique statique, les ressources humaines de l'administration pénitentiaire nécessaires à sa mise en œuvre représentent entre 40 et 50% du coût de la mesure⁸⁵.

Alors que le coût moyen d'une journée de détention était de 83,86 € en 2009 (58,90 € en centre de semi-liberté), le coût journalier total d'une mesure de placement sous surveillance électronique était de 11,89€ la même année

⁸⁵ Camille Alaria. La surveillance électronique des condamnés à domicile en France. 2016. fffhal-01445212f

Sur les 60.500 personnes placées sous écrou, 17% sont concernées par ces dispositifs. Une journée sous bracelet électronique coûte 12 euros⁸⁶, comprenant les dépenses de fonctionnement et le coût de location du matériel. Le placement à l'extérieur, qui permet aux détenus d'effectuer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire, coûte quant à lui 31 euros par jour, en fonction des prestations fournies par la structure (repas, hébergement, accompagnement socio-éducatif). Quant au coût d'un condamné en semi-liberté (le détenu rentre dormir le soir en prison), il est de 50 euros, charges de fonctionnement et de personnel comprises. « Moins coûteux qu'une journée de détention (...) les aménagements de peine doivent néanmoins être privilégiés selon leur efficacité qui peut être partiellement mesurée à travers le taux de récidive », avertit le sénateur UMP Jean-René Lecerf. « Il ne saurait être une solution de facilité pour diminuer le taux d'occupation carcérale », écrit-il dans son rapport préalable à l'examen au Sénat du projet de loi de finances 2015.

En Algérie, le bracelet électronique a été fabriqué par des ingénieurs Algériens et le coût du projet n'a pas dépassé 100 millions⁸⁷ de dinars Algériens ce qui correspond à 833.333 dollars, sachant que le bracelet est utilisé pendant, 10 ans, et selon le directeur de l'organisation du ministère de la justice les dernières statistiques du Centre, 19 personnes en bénéficiant du système de placement sous surveillance électronique parmi 97 cas prévu pour se dispositif, 24.665 détenus mis en liberté conditionnelle, 57.371 détenus bénéficiaires de permission, 4.263 de la semi-liberté et 22 autres de la suspension provisoire de peine, ont été recensés dans ce sens. Ces peines alternatives interviennent "en consécration du principe de la présomption d'innocence, du respect de la dignité humaine et des droits de l'homme".

2.2 Les systèmes du placement sous surveillance électronique

La personne assignée porte exclusivement à la cheville un bracelet comportant un émetteur. Dans de très rares cas, le juge d'application des peines (ou le magistrat compétent) peut décider d'autoriser la pose du bracelet au poignet, pour raisons médicales, de handicap ou de contraintes professionnelles particulières (moniteurs de skis par exemple).

En France, Le matériel de surveillance électronique est fourni par un prestataire privé, qui assure sa conception, sa fabrication et son acheminement. La désignation de ce prestataire se fait conformément aux règles du code des marchés publics, après mise en concurrence des différentes sociétés ayant répondu à l'appel d'offres.

⁸⁶ <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2014/12/05/01016-20141205ARTFIG00181-combien-coute-un-detenu-en-france.php>.

⁸⁷ Algérie presse service, publier le 01/03/2018, à 19 : 29. Vu le 3/5/2019.

2.2.1 - Le placement sous surveillance électronique fixe (PSEF)

Le dispositif de surveillance électronique fixe comprend :

- un **émetteur**⁸⁸ plus communément appelé « bracelet » et porté par la personne à la cheville (ou au poignet sur décision expresse du magistrat) ;
- un **récepteur**⁸⁹ installé au lieu d'assignation et branché à une prise de courant. Ce récepteur reçoit les signaux radiofréquence du bracelet émetteur lorsque celui-ci se trouve à proximité.
- Un **centre de surveillance**, situé au sein d'un établissement pénitentiaire et regroupant des équipements informatiques et de télécommunications.

Une fois les signaux radio fréquence transmis du bracelet émetteur vers le boîtier récepteur, ce dernier envoie, via le réseau téléphonique, au pôle centralisateur de surveillance de la DISP compétente l'ensemble des informations relatives au fonctionnement du dispositif et au respect de l'assignation (entrées/sorties, alarmes).

L'ouverture et le coût de la ligne téléphonique supportés par le prestataire de l'administration pénitentiaire ne sont pas à la charge de la personne placée.

Les dépenses de communications téléphoniques générées par le dispositif technique ne sont pas supportées par la personne placée ni par son hébergeant. La personne placée peut être jointe par le pôle centralisateur de surveillance sur le récepteur qui comporte une option de téléphonie.

2.2.2 - Le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM)

Le bracelet électronique est composé de deux éléments ;

Le premier comporte la **puce électronique** (SIM) et les systèmes de géolocalisation (GSM, GPS, LBS, GPRS),

Le deuxième élément comporte la **batterie**.

Le bracelet électronique est équipé d'une tablette de commande semblable à un téléphone mobile, la tablette comprend une application conçue dans le but de faciliter le travail des services de la police judiciaire, à travers la détermination des lieux interdits ou autorisés au prévenu.

- Le bracelet électronique peut être déverrouillé automatiquement, grâce à une clé spécifique.

⁸⁸ Arrêté du 1 juillet 2002 portant homologation du procédé de surveillance électronique pris pour l'application du décret n° 2002-479 du 3 avril 2002 portant modification du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif au placement sous surveillance électronique

⁸⁹ Idem.

Le bureau de surveillance est assisté par un tableau de bord informatisé, permettant la surveillance de tous les déplacements de la personne mise sous surveillance électronique.

Les personnes mises sous surveillance électronique sont gérées par un programme informatique, permettant la synchronisation des déplacements (lieux et heures) du prévenu avec les lieux d'assignation déterminés dans l'ordonnance.

Pour rappel, à la différence d'une mesure de surveillance électronique mobile (ARSEM ou PSEM), le placement sous surveillance électronique fixe ne permet pas la géolocalisation de la personne placée. L'objectif du PSE n'est pas de localiser le porteur du bracelet à tout moment ni d'exercer une surveillance continue, mais de s'assurer du respect des horaires d'assignation dans un lieu déterminé.

Deuxième partie : placement sous surveillance électronique en Algérie, en France et en Angleterre, cadre juridique, mise en œuvre et la cessation des mesures

Le cas britannique est particulièrement intéressant pour notre étude, à la fois parce qu'il s'agit d'un système juridique et pénitentiaire très différent du cas français et du cas Algérien (et du modèle continental en général) et parce que le placement sous surveillance électronique y a été adopté relativement tôt, c'est-à-dire dès le tournant des années 1980-1990.

Au 1er septembre 2001, l'Angleterre et le Pays de Galles comptaient 67 056 détenus ce qui les place à un taux de détention de 126 pour 100 000 habitants. Il s'agit d'un des taux les plus élevés de l'Union européenne, comparable à celui de l'Algérie ou de la France. En ce qui concerne les alternatives à l'incarcération et les modalités d'application des peines, le système pénitentiaire britannique est relativement peu diversifié.

Il existe certes des peines communautaires qui sont effectuées dans le cadre de la société, c'est le cas du travail d'intérêt général ou du sursis sous contrôle judiciaire. Cependant, le principe de la semi-liberté n'existe pas. Le condamné effectue sa peine soit en détention soit dans la société. L'absence de cet entre-deux que sont les centres semi-ouverts par exemple peut expliquer en partie, l'intérêt manifesté par les professionnels du champ pénal britannique pour la surveillance électronique. (Plus l'Algérie et la France)

Dans un souci de clarté, trois questions seront ici analytiquement dissociées et successivement abordées : nous exposerons d'abord l'ensemble du cadre juridique qui organise le placement sous surveillance électronique au Royaume-Uni, en France et en Algérie et les conditions générale pour bénéficier de ce dispositif dans un premier chapitre et la mise en œuvre des mesures de la surveillance électronique.

Chapitre 1. Le cadre juridique du recours au placement sous surveillance électronique

1.1 Les acteurs juridiques du placement sous surveillance électronique

Le fonctionnement optimal de la surveillance électronique repose sur une concertation de l'ensemble des acteurs concernés. La poursuite de la collaboration étroite entre les magistrats, les personnels pénitentiaires d'insertion et de probation, les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse et les personnels de surveillance ne peut donc qu'être encouragée.

1.1.1 - les magistrats

En Angleterre, La grande spécificité du système britannique doit être soulignée ici : la justice est principalement rendue par des juges non professionnels, les « magistrates », qui sont des citoyens volontaires. Ils jugent le plus souvent seuls dans le cadre des « Magistrates' Courts » qui examinent les infractions mineures. Mais dans le cadre des « Crown' Courts » qui traitent des affaires pénales les plus graves, ils sont assistés de « Judges », des juges professionnels.

Cette spécificité du système judiciaire est importante dans la mesure où elle peut expliquer que les juges soient moins organisés, que leurs associations professionnelles soient moins puissantes qu'en France. La question de la mise en œuvre d'une nouvelle solution pénale comme le bracelet électronique est ainsi davantage laissée aux appréciations personnelles et la marge de manœuvre des promoteurs de cette solution s'en trouve renforcée.

La notion de modalité d'application de la peine n'existe pas en tant que telle au Royaume-Uni dans la mesure où il n'existe pas un équivalent de notre juge d'application des peines, cette dernière et la façon dont elle est exécutée sont décidées par le juge du fond, le placement sous surveillance électronique intervient ici comme une peine à titre principal, elle relève du vaste éventail de sanctions intermédiaires qui s'inscrivent entre la prison et les amendes et qui comportent une dimension de sanction et / ou de réhabilitation (Community Penalties). S'il n'y a pas eu formellement de réflexion sur la façon de la situer dans l'échelle de gravité des peines en pratique, il semble qu'elle soit plutôt utilisée comme une peine alternative à la prison et considérée comme une punition sérieuse, juste au-dessous de l'emprisonnement.

Tel n'est pas le cas lorsque le juge décide un sursis ou d'une remise en liberté sous condition (ne pas rencontrer la victime par exemple) : le bracelet électronique ne

fonctionne plus comme une alternative à la prison mais comme un outil qui permet de dispositif de contrôle et c'est également à ce titre que le placement sous surveillance électronique a été intégré dans les programmes de surveillance intensive.

En France, Plusieurs magistrats peuvent intervenir dans le cadre de la décision de placement sous surveillance électronique et de son suivi.

Ainsi, dans le cadre pré-sentenciel, le juge d'instruction (JI) l'article 142-12 du code de procédure pénale, le juge des libertés et de la détention (JLD), le juge des enfants (JE), la chambre de l'instruction (l'article 201 et 221 du CPP), le tribunal correctionnel ou le président de la cour d'assises peuvent prononcer des mesures d'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) (cf. 2.1.1 L'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE), alternative à la détention provisoire⁹⁰).

Au moment du jugement, la juridiction qui prononce une peine d'emprisonnement assortie ou non d'un mandat de dépôt peut préciser dans son dispositif que cette peine sera exécutée en tout ou partie sous la forme du PSE (PSE dit *ab initio*⁹¹). Il en est de même du procureur de la République qui peut proposer dans le cadre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) d'exécuter une peine d'emprisonnement sous la forme aménagée d'un PSE.

Enfin, dans la phase post-sentencielle, le juge de l'application des peines (JAP) les articles 712-1 à 712-22 du Code de procédure pénale et le juge des enfants (JE) dans (l'article 135-2 du Code pénale) agissant en matière d'application des peines, demeurent les principaux acteurs de la surveillance électronique, tant pour l'octroi de l'aménagement de peine que pour son contrôle et l'éventuelle sanction de son irrespect. Le procureur de la République est quant à lui également un acteur central dans le cadre de la surveillance électronique de fin de peine (SEFIP) et de la procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP) prévu par (l'article 723-20 du CPP).

En Algérie, le placement sous surveillance électronique peut être ordonné soit par le juge d'instruction (Art 125 bis 1 du CPP), ou le juge des libertés et de la détention dans le cadre d'un contrôle judiciaire à l'égard d'une personne prévenue, soit par le juge de l'application des peines (JAP) à l'égard d'une personne condamnée à une peine privative de liberté (Art 150 bis 1 du code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus). Le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur demande du condamné personnellement ou par le biais de son avocat, décider l'exécution de la peine sous le régime du placement sous surveillance électronique,

⁹⁰ cf. 2.1.1 L'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE), alternative à la détention provisoire. P 49.

⁹¹ *Ab initio* : depuis le début.

en cas de condamnation à une peine privative de liberté ne dépassant pas trois (3) ans, ou lorsque le restant de la peine à subir n'excède pas cette durée, soit la juridiction de jugement (le juge de fond) peut prononcer une mesure de placement sous surveillance électronique dès l'audience de jugement Art 3 et Art 339 du CPP. Lorsqu'il décide de renvoyer l'affaire parce qu'elle n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus amples informations et, s'il y a lieu, met le prévenu en liberté provisoire, avec ou sans caution.. Cette mesure peut être assortie de l'exécution provisoire et soit par le juge des mineurs et le juge d'instruction chargé des mineurs (Art 69 et 71 de la Loi n° 15-12 du 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant). Lors de l'instruction, le juge des mineurs exerce toutes les prérogatives du juge d'instruction prévues par le code de procédure pénale, et qu'il peut ordonner le contrôle judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale, si les faits imputés à l'enfant sont passibles d'une peine d'emprisonnement.

1.1.2 - Le service pénitentiaire d'insertion et de probation

Deux principaux cas de figures se présentent, concernant une décision de placement sous surveillance électronique en Angleterre. Soit il s'agit d'une peine décidée par le juge à titre principal ou en accompagnement d'autres mesures ; soit il s'agit d'une modalité d'application de la peine qui est décidée par les acteurs pénitentiaires en charge d'un condamné. Dans tous les cas, le rôle des travailleurs sociaux des services de probation est considérable.

En effet, le juge ne décide de la nature de la communauté qu'après avoir consulté l'avis des agents du services de probation. Ceux-ci rencontrent le condamné lors d'un entretien individualisé et d'une visite de son domicile. Sur la base des informations recueillies, ils établissent un rapport avant jugement (Pre-Sentence Report) dans lequel ils passent en revue l'ensemble des mesures disponibles et expliquent laquelle ou lesquelles leur semblent les plus adaptés au cas examiné. Ce rapport prend en compte différents critères : la personnalité du condamné, son passé judiciaire, sa dangerosité sociale, l'acte qu'il a commis, son intégration sociale, l'entourage familial et social dont il dispose, son lieu de vie.

C'est dans le cadre de ce rapport que les agents de probation peuvent être amenés à recommander un placement sous surveillance électronique, s'il leur semble compatible avec d'une part les objectifs de sécurité publique, d'autre part les perspectives d'intégration sociale du condamné et enfin les caractéristiques de son lieu de vie.

Les agents de probation évaluent aussi les différentes sanctions possibles et recommandent celle qui leur semble la plus adaptée. On voit bien dès lors le rôle

clef qu'ils jouent dans l'élaboration du jugement final et plus largement dans le processus de développement de la surveillance électronique, donc non seulement des juges qui, in fine, détiennent le pouvoir de décision mais également des agents de probation qui ont une fonction de conseil tout à fait centrale.

Le service de la probation n'est pas touché par le côté technique de la surveillance électronique car, en Angleterre, le développement de la surveillance électronique appliqué au pénal est venu, comme nous déjà mentionné, avec un personnel spécialisé de prestataires. L'influence du service de probation (souvent négative dans le passé) a été de recommander (ou non) EM-curfew dans leur rapport pré-sentenciel (pre-sentence report ou PSR) sur le délinquant préparé à la demande du tribunal (non obligatoire dans le cas du curfew).

En France, Les personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation sont chargés de préparer et d'exécuter les décisions de l'autorité judiciaire relatives à l'insertion et à la probation des personnes placées sous-main de justice, prévenues ou condamnées. A cette fin, ils assurent le suivi et le contrôle des personnes placées sous-main de justice et veillent au respect des obligations judiciaires dans un objectif de prévention de la récidive et de réinsertion.

Le SPIP joue ainsi un rôle essentiel dans la mise en œuvre des mesures de placement sous surveillance électronique, puisqu'il lui appartient de s'assurer que ce type de mesure est adapté au profil de la personne et techniquement réalisable au vu de ses conditions de vie.

Au sein des SPIP, deux catégories de personnels interviennent plus spécifiquement et en complémentarité dans le cadre de la surveillance électronique :

- Les personnels pénitentiaires d'insertion de probation : sont chargés notamment du volet socio-environnemental de l'enquête de faisabilité et du suivi de la mesure au regard du respect de ses obligations générales et particulières.

Le personnel pénitentiaire d'insertion et de probation est référent de la mesure en collaboration avec le personnel de surveillance du SPIP.

- Les personnels de surveillance affectés dans les SPIP : sont notamment chargés de l'aspect technique de la mesure : Pose et dépose des dispositifs de surveillance, gestion logistique du matériel ainsi que toute intervention technique en cours de mesure (remplacement d'un matériel défectueux par exemple).

En Algérie, l'administration pénitentiaire poursuit le développement de sa politique d'alternative à l'incarcération, conformément aux objectifs fixés par la dernière révision de la Loi n° 18-01 du 30 janvier 2018 complétant la loi n° 05-04 du 6 février 2005 Portant le code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des

détenus que L'utilisation du bracelet électronique est un des moyens permettant cette évolution.

Le placement sous surveillance électronique est un dispositif d'alternative à l'incarcération qui permet de faciliter la réinsertion des détenus, de contenir l'augmentation de la population carcérale et de garantir la sécurité des citoyens.

Elle prend l'initiative de la procédure de surveillance électronique et décide de l'octroi de la mesure à des condamnés à des peines d'emprisonnement principal effectif n'excédant pas trois ans qui se sont constitués volontairement en vue de l'exécution de leur peine. L'établissement pénitentiaire reste compétent, pendant la mesure de surveillance, pour la procédure de libération provisoire ou de libération conditionnelle et à la réinsertion.

1.1.3 - Le pôle centralisateur de surveillance (PCS) et les agents centralisateurs du pôle (ACP)

Dans certains pays, la surveillance électronique est gérée par les services pénitentiaires (France et Catalogne), dans d'autres, par les services de probation (Belgique, Danemark, Pays-Bas, Suisse, Turquie) ou encore conjointement par les services de probation et de police (Angleterre et Pays de Galles, Suède). Ailleurs, d'autres organismes publics compétents sont chargés de la surveillance électronique, comme le ministère de l'Intérieur (Italie) ou, lorsqu'il s'agit de mineurs, les services judiciaires pour mineurs (Suède, Angleterre et Pays de Galles). Dans certains pays, bien que l'administration pénitentiaire relève globalement du service public, la surveillance électronique est mise en place par des entreprises privées dans le cadre d'un contrat de sous-traitance (Italie, Royaume-Uni). En Autriche, au Bade-Wurtemberg (Allemagne) et aux Pays-Bas, la surveillance électronique relève du service de probation, qui est géré par une ONG contractuellement liée au ministère de la Justice. En Fédération de Russie, la surveillance électronique est réalisée par les institutions chargées de l'exécution des condamnations pénales.

En Angleterre, la surveillance électronique a choisi le système de la sous-traitance. Des entreprises privées, sous contrat de cinq (5) ans avec le Home Office, assument toutes les missions de gestion de la surveillance électronique. L'exploitation technique des dispositifs de surveillance leur est confiée, leur responsabilité allant de la fourniture du matériel à son installation (pose du matériel, placement du boîtier-HMU- (Home Monitoring Unit) au domicile du surveillé, etc.) elles sont également chargées de la maintenance du dispositif de surveillance, de sa gestion, du contrat de surveillance et du suivi du placé. En cas de problème (dysfonctionnement technologique et erreurs humains sont évalués à 5% par le Home Office), la procédure imposée pour de tels cas doit être suivie :

contact du surveillé par téléphone, enregistrement des réponses, déplacement au lieu d'assignation, etc. si la violation est prouvée, c'est au prestataire de service de faire le nécessaire pour présenter le placé soit devant le tribunal, soit le remettre en prison s'il s'agit d'un détenu sous HDC.

En France, le suivi et le contrôle à distance de toutes les mesures de surveillance électronique sont assurés par chacun des dix pôles centralisateurs de surveillance des neuf directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer. Fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, ils ont une compétence interrégionale.

L'activité de chaque pôle est supervisée par un officier pénitentiaire, placé sous l'autorité du directeur interrégional, qui exerce un rôle d'interface entre les acteurs locaux, interrégionaux et nationaux.

Il peut apporter une analyse sur l'utilisation et le fonctionnement du matériel, sur la gestion des alarmes et sur le déroulement des mesures. Plus généralement, il est en charge de la communication de la direction interrégionale sur le fonctionnement de la surveillance électronique.

Les personnels de surveillance qui exercent leurs missions au sein des pôles centralisateurs de surveillance sont appelés des Agents Centralisateurs du Pôle (ACP). L'ACP a pour mission générale d'effectuer la saisine des mesures dans les logiciels pour permettre leur mise en œuvre technique, de contrôler à distance le respect des horaires d'assignation et de traiter les alarmes techniques et de violation générées par les dispositifs de surveillance électronique. En cas d'alarme, il prend attache avec les personnes placées pour les entendre dans leurs explications et les enjoindre, le cas échéant, à respecter leurs obligations. Il informe ensuite dans les meilleurs délais les autorités judiciaires (magistrat mandant et/ou procureur de la République) et les personnels pénitentiaires ou le service de la PJJ référents du suivi.

En Algérie, l'article 150 bis 8 prévoit que le suivi et le contrôle de l'exécution du placement sous surveillance électronique soient assurés, sous le contrôle du juge d'application des peines, par les services extérieurs de l'administration pénitentiaire chargés de la réinsertion sociale des détenus, à distance, par des visites sur les lieux et par le contrôle téléphonique. En cas de toute violation des horaires de la surveillance électronique, les services extérieurs de l'administration pénitentiaire chargés de la réinsertion sociale des détenus informent immédiatement le juge de l'application des peines, et lui transmettent des rapports périodiques sur le déroulement de la surveillance électronique.

1.1.4 - L'établissement pénitentiaire

Comme les personnes bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur, les personnes sous surveillance électronique dans le cadre d'un PSE ou d'une SEFIP sont placées sous écrou à l'établissement pénitentiaire dont dépend leur lieu d'assignation. Le greffe pénitentiaire procède ainsi aux formalités d'écrou, le cas échéant en lien avec le SPIP lorsque le recueil déporté d'informations est mis en place. En cas d'évasion d'une personne placée sous surveillance électronique, c'est donc le chef d'établissement qui est en charge de l'information des autorités judiciaires compétentes.

1.1.5 - La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

Ce service de protection judiciaire de la jeunesse n'existe qu'en France, il n'est pas prévu dans la loi en Angleterre et en Algérie. Quel que soit le cadre juridique de la surveillance électronique envisagé ou ordonné à l'égard d'un mineur (ARSE, PSE ou SEFIP), les services du secteur public de la PJJ assurent, à l'instar du SPIP, le volet éducatif de l'enquête de faisabilité préalable en vérifiant notamment que la mesure de surveillance électronique est adaptée au profil du mineur. Une fois la mesure ordonnée, un service éducatif du secteur public de la PJJ veille au contrôle du respect des obligations et des interdictions et à l'accompagnement éducatif.

Le mineur peut être assigné à domicile ou dans un établissement de placement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ, à l'exception des centres éducatifs fermés (CEF). Le service du secteur public assure alors le suivi et le contrôle des obligations de la surveillance électronique du mineur en relation avec l'établissement de placement.

Les attributions dévolues au directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DFSPIP) dans le cadre de l'ARSE et de la SEFIP sont exercées par le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) (articles D. 32-28 et D. 147-30-55 du CPP). Cependant, afin de privilégier une proximité géographique avec le mineur concerné, par arrêtés des 30 décembre 2010 et 8 juin 2011⁹², les DIRPJJ ont délégué leurs pouvoirs en la matière aux directeurs territoriaux (DT⁹³) qui peuvent eux-mêmes déléguer leur signature aux directeurs de service placés sous leur autorité.

⁹²NOR : JUSF1100228A : Arrêté du 30 décembre 2010 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO)

⁹³ Modèles d'arrêté de délégation de signature du DT aux DS sur l'Intranet de la DPJJ, partie « Politiques éducatives et audit », rubrique « Législation et affaires juridiques ».

1.2 Les conditions générales de prononcé des mesures du placement sous surveillance électronique

1.2.1 - Les conditions tenant au cadre juridique de la mesure

Une mesure de surveillance électronique peut être prononcée à différents stades de la procédure.

1.2.1.1 - L'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE), alternative à la détention provisoire

A titre préalable, il convient de rappeler le caractère subsidiaire de l'ARSE par rapport au contrôle judiciaire : l'ARSE suppose qu'une mesure de contrôle judiciaire paraisse insuffisante au regard des nécessités de l'enquête ou à titre de mesure de sûreté.

En application des articles 142-5 à 142-13 du CPP et des articles D. 32-3 à D. 32-31 du même code, cette mesure peut être prononcée, dans la phase pré-sentencielle, dans les seules hypothèses visées à l'article 142-12 du CPP dès lors que la personne encourt une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans (sauf en cas de comparution immédiate pour un délit flagrant). A l'instar des décisions en matière de détention provisoire, il convient de prendre en compte le seul quantum de la peine encourue et non les éventuelles aggravations ou causes d'atténuations ou d'exemption de peine, soumises à la seule appréciation des juges du fond.

L'article 142-12⁹⁴ du code de procédure pénale fixe ainsi limitativement les hypothèses dans lesquelles une mesure d'ARSE peut être prononcée par le juge d'instruction, le juge des enfants et le juge des libertés et de la détention : suite à un mandat d'arrêt (article 135-2 du même code)⁹⁵, dans le cadre d'une demande de placement en détention provisoire (article 145 du même code⁹⁶) et dans le cadre d'une demande de remise en liberté (article 148 du même code⁹⁷). La chambre de l'instruction peut également décider d'une mesure d'ARSE dans le cadre de l'examen de la procédure d'instruction (article 201 du CPP) mais également dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen (article 695-34 du même code⁹⁸) ou d'une procédure d'extradition (article 696-19 du même code). Il en est de même du président de la chambre de l'instruction dans le cadre de ses pouvoirs propres (article 221-3 du même code).

⁹⁴ Article 142-12 du CPP.

⁹⁵ Article 135-2 du même code.

⁹⁶ Article 145 du même code.

⁹⁷ Article 148 du même code.

⁹⁸ Article 695-34 du même code.

A ces hypothèses, il faut ajouter celles prévues à l'article 394 du CPP : le procureur de la République, dans le cadre d'une convocation par procès-verbal, peut saisir le juge des libertés et de la détention d'une mesure d'ARSE.

En revanche, le juge des libertés et de la détention ne peut prononcer une mesure d'ARSE lorsqu'il est saisi uniquement par le parquet d'une demande de placement sous contrôle judiciaire, à l'occasion d'une convocation préalable par procès-verbal, puisque l'esprit du texte est de faire de l'ARSE une alternative à l'incarcération provisoire.

Le tribunal correctionnel peut également ordonner une mesure d'ARSE à l'encontre du prévenu qui, dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate, demande un délai pour préparer sa défense (article 397-3 du CPP⁹⁹).

Enfin, le président de la cour d'assises peut recourir à une mesure d'ARSE à l'encontre de l'accusé ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt suite à sa non-comparution au jour de l'ouverture du procès d'assises (article 272-1 du CPP¹⁰⁰).

En pratique, la mesure d'ARSE est le plus fréquemment prononcée dans le cadre d'une information judiciaire à l'encontre de la personne mise en examen.

1.2.1.2 - Le placement sous surveillance électronique aménagement d'une peine d'emprisonnement

Un PSE peut être ordonné :

- dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (article 495-8 du CPP), en aménagement d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans (un an en cas de récidive légale),
- au moment du prononcé de la condamnation par la juridiction de jugement (aménagement de peine « ab initio¹⁰¹ », articles 132-26-1 à 132-26-3 du code pénal), pour les peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans (un an en cas de récidive légale),
- préalablement à la mise à exécution d'une ou plusieurs peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans (un an en cas de récidive légale) ou pour lesquelles la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans (un an en cas de récidive) ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à

⁹⁹ Article 397-3 du CPP.

¹⁰⁰ Article 272-1 du CPP.

¹⁰¹ ab initio : "depuis l'origine", "depuis le début".

deux ans (un an en cas de récidive), sur décision du JAP (ou du JE), suivant la procédure prévue aux articles 723-15 et suivants du CPP.

- au cours de l'incarcération :

- à titre de mesure principale comme aménagement de la peine d'emprisonnement (article 723-7 du CPP), en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, ou lorsqu'il reste à subir par la personne condamnée une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans (un an en cas de récidive légale), sur décision du JAP (ou du JE) dans le cadre d'un débat contradictoire (article 712-6 et 712-7 du CPP), ou, le cas échéant, sur homologation du JAP (ou du JE) après accord du procureur de la République dans le cadre de la procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP) (article 723-20 du CPP).

- à titre probatoire préalablement à une libération conditionnelle pour une durée ne pouvant excéder un an, sur décision du JAP ou du tribunal de l'application des peines (TAP) (ou du JE ou du TPE¹⁰²) dans le cadre d'un débat contradictoire (article 712-6 et 712-7 du CPP), ou, le cas échéant et sous conditions, sur homologation du JAP (ou du JE) après accord du procureur de la République dans le cadre de la procédure simplifiée d'aménagement de peine (article 723-20 du CPP). Lorsqu'elle fait usage de ces dispositions, la juridiction de l'application des peines prononce la mesure de libération conditionnelle avec une date d'effet précisée dans le jugement et subordonne son effectivité à une mesure probatoire préalable pour une durée n'excédant pas un an. La mesure de placement sous surveillance électronique peut être exécutée un an avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du CPP (article 723-7 alinéa 2 du CPP¹⁰³).

- à titre probatoire préalablement à une libération conditionnelle pour une durée d'un an à trois ans, sur décision du TAP (ou du TPE) exclusivement, quelle que soit la durée de la détention restant à subir et sans que cette mesure ne puisse être exécutée avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du CPP (article 730-2 du CPP) :

- en cas de condamnation à une longue peine (réclusion criminelle à perpétuité, ou peine égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, ou peine égale ou supérieure à dix ans, pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 du CPP) ;

- après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté ;

- et lorsque la libération conditionnelle n'est pas assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile.

¹⁰² TPE : tribunal pour enfant.

¹⁰³ Article 723-7 alinéa 2 du CPP.

1.2.1.3 - La surveillance électronique de fin de peine (SEFIP), modalité d'exécution de la fin de peine d'emprisonnement

Cette mesure peut être mise en œuvre, sous réserve de critères d'exclusion prévus par la loi, pour les personnes détenues condamnées à une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement et auxquelles il reste à effectuer quatre mois d'emprisonnement ou, pour les peines inférieures ou égales à six mois, auxquelles il reste les deux tiers de la peine à subir (articles 723-28 et D. 147-30-19 à D. 147-30-61 du CPP).

1.2.2 - Les conditions d'octroi tenant à la situation de la personne

1.2.2.1 - Le projet d'insertion

L'existence d'un projet d'insertion n'est pas exigée dans le cadre de l'ARSE ou de la surveillance électronique de fin de peine (SEFIP) compte tenu de la nature même de ces mesures élargies par la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 prévu par L'article 66.

En revanche, dans le cadre de l'aménagement d'une peine d'emprisonnement en PSE, l'article 132-26-1 du code pénal prévoit que la personne doit justifier :

- soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage, de son assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi,
- soit de sa participation essentielle à sa vie de famille,
- soit de la nécessité de subir un traitement médical,
- soit, enfin, de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Ces conditions, élargies par la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, sont les mêmes pour l'octroi d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur.

La notion de projet d'insertion ou de réinsertion dans le cadre d'un aménagement de peine peut se concevoir de plusieurs manières, ce qui ouvre des perspectives pour proposer de nouveaux types de projets. Ainsi, un aménagement de peine peut désormais être accordé à une personne placée sous-main de justice afin qu'elle prépare sa réinsertion professionnelle mais également dans le cadre d'autres démarches comme par exemple l'investissement dans un projet associatif ou humanitaire.

Pour rappel, au regard de l'élévation du seuil d'éligibilité à deux ans, le PSE peut être seulement un élément d'un parcours d'aménagement de peine, succédant ou précédant une autre mesure d'aménagement de peine sous écrou (circulaire NOR-JUSK-2010-1040026C du 10 décembre 2010).

En plus de ses conditions le législateur algérien a précisé encore dans L'article 150 bis 3 Loi n° 18-01 du 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018 complétant la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus que Le bénéfice du placement sous surveillance électronique, est subordonné aux conditions suivantes :

- le jugement doit être définitif ;

Est celui qui tranche une contestation de telle sorte que le tribunal est désormais dessaisi de tout pouvoir de juridiction relativement à cette contestation.

- le port du bracelet électronique ne doit pas nuire à la santé du concerné ;

S'il y a lieu, la personne assignée doit disposer d'un certificat médical attestant de la compatibilité de son état de santé avec le port du bracelet électronique, régi par L'Article 40 de la constitution algérienne 2016.

- le concerné doit s'acquitter des amendes auxquelles il a été condamné.

Aucun détenu condamné ne peut être admis au bénéfice de la surveillance électronique s'il ne s'acquitte pas des frais de justice et des amendes ainsi que du montant des réparations civiles dont il serait condamné à moins qu'il ne produise un désistement de la partie civile.

Il est tenu compte, lors du placement sous surveillance électronique, de la situation familiale du concerné, du fait qu'il suit un traitement médical, une activité professionnelle, un enseignement ou une formation, ou qu'il présente des gages réels d'amendement Art. 150 bis 3.

La demande de bénéfice du placement sous surveillance électronique, est présentée au juge de l'application des peines du lieu de résidence du condamné ou du lieu du siège de l'établissement pénitentiaire de son incarcération, après Le juge de l'application des peines se prononce sur la demande dans un délai de dix (10) jours de sa saisine, par décision non susceptible de recours, Le détenu dont la demande a été refusée peut introduire une nouvelle demande, après six (6) mois à compter du refus de sa demande prévu par Art 150 bis 4.

1.2.2.2 - Le consentement de la personne

- Principe

La personne doit donner son consentement à la mesure de surveillance électronique envisagée. Elle doit avoir été préalablement informée qu'elle peut être assistée d'un avocat avant de donner son accord (article 142-5 du CPP pour l'ARSE, articles 132-26-1 du code pénal et D. 147-22 du CPP pour le PSE et articles D. 147-30-27 du CPP pour la SEFIP).

- Formalisme

Concernant l'ARSE

L'article D. 32-7 du CPP prévoit que l'accord de la personne doit être recueilli par le magistrat à l'issue soit de l'interrogatoire de première comparution, soit du débat contradictoire sur la détention provisoire, soit, le cas échéant, dans le cadre d'un interrogatoire réalisé suite à l'exécution d'un mandat d'arrêt. Cet accord ne peut être recueilli qu'en présence d'un avocat ou si celui-ci a été dûment convoqué (article D. 32-8 du CPP). Cette formalité étant requise à peine de nullité, il conviendra, si la personne a précédemment refusé l'assistance d'un avocat, de lui en faire désigner un d'office. Cependant, cet accord peut également résulter d'une mention expresse figurant dans une demande de mise en liberté adressée au magistrat, y compris si cette demande est rédigée et signée par l'avocat de la personne (article D. 32-9 du CPP).

La décision ne peut intervenir qu'à l'issue d'un débat contradictoire en présence de la personne, de son avocat et du ministère public, y compris concernant les mineurs.

Par dérogation, le débat contradictoire n'est pas obligatoire lorsque la décision de placement sous ARSE fait suite à une demande de mise en liberté. Cependant, ce débat peut apparaître nécessaire afin que le magistrat puisse informer la personne et s'assurer que celle-ci a donné son accord (notamment lorsqu'elle ne le mentionnait pas dans sa demande de mise en liberté) en ayant pleinement conscience des contraintes et conséquences pratiques de cette mesure.

Concernant le PSE

Aucun formalisme particulier n'est exigé par les textes s'agissant du recueil du consentement de la personne placée, sauf dans le cadre de la procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP) au cours de laquelle le recueil du consentement par écrit est prévu par l'article D. 147-21 du CPP. Ce recueil écrit est également prévu pour la SEFIP par l'article D. 147-30-27 du CPP.

Dans un souci d'uniformisation des pratiques, il est toutefois préconisé de procéder dans tous les cas au recueil écrit du consentement de la personne en amont de la

décision de placement sous surveillance électronique. (Cf. Annexe n°1 : Formulaire de recueil écrit du consentement à la mesure).

- Le cas particulier des mineurs

Un petit nombre de pays utilisent la surveillance électronique pour les mineurs mais la plupart considèrent que cette mesure ne s'applique pas à cette catégorie de personnes. Sur ce point, il faut noter que le Conseil de l'Europe rappelle régulièrement aux autorités de ses Etats membres que les mineurs en conflit avec la loi sont vulnérables et qu'ils ne doivent pas être traités comme les adultes car leur personnalité et leur maturité continuent d'évoluer. C'est pourquoi il faut systématiquement recourir à des méthodes d'intervention fondées sur l'éducation, la formation et la motivation. Dans les cas où la surveillance électronique est appliquée à des mineurs, il est nécessaire d'évaluer soigneusement les effets de cette mesure avant et pendant sa mise en œuvre afin d'adapter au mieux sa durée et son empreinte dans la vie du mineur, de sa famille et des tiers concernés. Il faut veiller à associer cette mesure à d'autres types d'interventions touchant à la personnalité du mineur et destinées à renforcer sa capacité à résister contre toute volonté délictuelle

Concernant les mineurs non émancipés, les titulaires de l'autorité parentale doivent être consultés préalablement à la mise en œuvre de la mesure de surveillance électronique. Il peut s'agir, selon les cas, soit d'un accord, soit d'un simple avis.

Concernant l'ARSE

Les textes n'imposent pas que l'avis ou l'accord des représentants légaux soit recueilli pour le prononcé de la mesure. En pratique, ces derniers, présents au moment de la notification des obligations de la mesure d'ARSE, pourront cependant faire des observations sur le prononcé de cette décision. Par ailleurs, au même titre que s'il s'agissait du domicile d'un tiers, si le mineur est assigné au domicile de ses représentants légaux, le magistrat doit recueillir préalablement l'accord écrit de ces derniers (articles 10-3 de l'ordonnance du 2 février 1945 et D. 32-26 alinéa 3 du CPP, (cf. 2.2.3 Le lieu d'hébergement dit « lieu d'assignation »).

Pour un PSE

L'accord des titulaires de l'autorité parentale du mineur non émancipé est requis (dernier alinéa de l'article 132-26-1 du code pénal), comme c'est le cas en Algérie dans L'article 150 bis 2/1¹⁰⁴ de la Loi n° 18-01 du 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018 complétant la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus. La décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du condamné, ou de son représentant

¹⁰⁴ Art. 150 bis 2. — La décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du condamné, ou de son représentant légal s'il est mineur.

légal s'il est mineur, et de respecter la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne concernée. Art. 150 bis 2/2¹⁰⁵ du même code.

Pour une SEFIP

Le simple avis des titulaires de l'autorité parentale doit être recueilli, et non leur accord (article D. 147-30-56 du CPP).

Par ailleurs, la présence de l'avocat lors du recueil du consentement du mineur est obligatoire, quel que soit le cadre juridique de la mesure envisagée :

- *concernant l'ARSE* : l'accord du mineur à la mesure ne peut être reçu qu'en présence de son avocat (dernier alinéa de l'article D. 32-26 du CPP) ;

- *concernant le PSE*

- devant la juridiction de jugement qui prononcerait un PSE « ab initio », l'assistance de l'avocat est obligatoire (principe général d'assistance par un avocat du mineur poursuivi, posé à l'article 4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante) ;

- lors du débat contradictoire ou lorsque le mineur est susceptible de renoncer à la tenue d'un débat contradictoire en acceptant un PSE, l'assistance de l'avocat est obligatoire (article D. 49-50 du CPP) ;

- dans le cadre des procédures simplifiées d'aménagement de peine (PSAP), lorsque le DIRPJJ ou son délégué recueille ou fait recueillir l'accord écrit du mineur condamné, le consentement du mineur doit être donné en présence d'un avocat ; l'avocat est choisi par le mineur ou les titulaires de l'autorité parentale ou est désigné d'office par le bâtonnier à la demande du DIRPJJ ou son délégué (article D. 147-30-16 du CPP).

- *concernant la SEFIP*

Le consentement du mineur doit être donné en présence d'un avocat ; les modalités de choix ou de désignation de l'avocat incombant au DIRPJJ ou à son délégué sont les mêmes que celles prévues dans le Cadre de la PSAP (article D. 147-30-27 du CPP renvoyant notamment à l'article D. 147-21 dont les modalités d'application pour les mineurs sont prévues à l'article D. 147-30-16 relatif à la PSAP).

- Le cas particulier des majeurs protégés

Concernant les majeurs protégés, bien qu'aucun texte n'exige l'accord de leur responsable légal pour pouvoir ordonner une mesure de surveillance électronique, il

¹⁰⁵ Art. 150 bis 2/2. « Il est tenu compte dans l'exécution du placement sous surveillance électronique, du respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne concernée ».

est préconisé de les informer de la mesure envisagée en amont de son prononcé, de recueillir leurs observations éventuelles et de les aviser de la décision prise.

Si aucune expertise psychologique ou psychiatrique ne figure au dossier, il convient de rappeler que la réalisation d'une telle expertise qui, en cette matière, revêt une importance particulière, peut s'avérer nécessaire : en effet, le magistrat devra s'assurer que le majeur protégé comprend les obligations auxquelles il sera soumis et les conséquences de leur éventuelle violation.

- Le cas des personnes morales

Le PSE et la SEFIP sont évidemment exclus pour les personnes morales ainsi que pour les personnes physiques condamnées en tant que représentantes légales de celles-ci puisque la peine d'emprisonnement ne leur est pas applicable.

Bien que le texte n'en fasse aucune mention, les personnes morales sont par ailleurs naturellement exclues de l'ARSE puisque les modalités de mise en œuvre renvoient à l'article 723-8 du CPP qui ne concerne que les personnes physiques. Dès lors, il n'est pas possible de placer sous ARSE la personne physique représentant de la personne morale mise en examen.

1.2.2.3 - Le lieu d'hébergement dit « lieu d'assignation »

- Principe

Outre les conditions légales rappelées ci-dessus, la nature même de la mesure de placement sous surveillance électronique implique que la personne puisse justifier d'un hébergement, qui constituera son lieu d'assignation dans le cadre de l'exécution de sa mesure. L'un des aspects fondamentaux d'un placement sous surveillance électronique est, en effet, l'assignation en un lieu d'hébergement déterminé, où s'exécute la peine et où le récepteur est installé.

Ce lieu peut être :

- le domicile de la personne placée : qu'elle soit propriétaire ou locataire. La personne doit alors fournir les derniers justificatifs (contrat de bail, quittance de loyer, facture EDF, taxe foncière) pour en attester ;
- le domicile d'un tiers : l'accord du maître des lieux (propriétaire ou locataire) est une condition impérative et il doit alors être formalisé dans un écrit conformément aux articles 723-7, R. 57-14, D. 147-22 (pour le PSE et la SEFIP), et D. 32-5 (pour l'ARSE) du CPP. (CF. Annexe n°2 – Formulaire de recueil de l'accord du maître des lieux). A défaut, la mesure de surveillance électronique ne peut être prononcée dans ce lieu ;

- une structure d'hébergement : tel un foyer, une association ou un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). En effet, le PSE, qui s'est développé de manière exponentielle ces dernières années, concerne des personnes susceptibles de se trouver dans des conditions de plus grande précarité, pour lesquelles l'hébergement peut faire défaut. L'absence d'hébergement ne devant pas constituer un critère discriminant à l'octroi d'un PSE, les SPIP doivent donc, lorsque cela paraît possible, envisager dans ce cas l'admission dans un organisme d'accueil et solliciter leurs partenaires habituels.

Ce lieu d'assignation doit toutefois être de nature à permettre l'installation du dispositif de surveillance électronique (couverture GSM ou possibilité d'installer une ligne téléphonique fixe en cas d'absence de couverture du réseau GSM). L'accord du maître des lieux, au regard des dispositions de l'article 723-7 du CPP, n'est pas obligatoire. Il reste néanmoins souhaitable car il permet de s'assurer que l'hébergeant est bien informé du placement sous surveillance électronique de la personne au sein de sa structure d'accueil.

Pour les mineurs, le lieu d'assignation peut être :

- *le domicile du/des titulaires de l'autorité parentale du mineur placé* : comme s'il s'agissait du domicile d'un tiers, les responsables légaux du mineur doivent préalablement donner leur accord écrit et fournir l'une des pièces justificatives visées plus haut pour les majeurs ; (cf. Annexe n°2 – Formulaire de recueil de l'accord du maître des lieux).

- *le domicile d'un tiers* : comme pour les majeurs, l'accord du maître des lieux (propriétaire ou locataire) doit être formalisé dans un écrit ; (cf. Annexe n°2 – Formulaire de recueil de l'accord du maître des lieux).

- *un lieu de placement* : par exemple, un établissement de placement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse, à l'exception des centres éducatifs fermés. Si l'accord du maître des lieux n'est pas obligatoire en telle hypothèse, il convient cependant que les services de la protection judiciaire de la jeunesse préparent le projet de surveillance électronique en étroite collaboration avec l'établissement de placement d'assignation.

Chapitre 2 La mise en œuvre et la cessation des mesures de placement sous surveillance électronique

2.1 La mise en œuvre des mesures de la surveillance électronique

2.1.1 - La décision d'octroi de la mesure

Concernant l'ARSE et le PSE

Le jugement ou l'ordonnance fixant les modalités d'exécution d'une mesure de surveillance électronique (ARSE ou PSE) doit être le plus complet possible de manière à encadrer strictement son déroulement : cette décision, remise à la personne placée, constitue en effet le support dans lequel cette dernière doit pouvoir trouver toutes les informations utiles sur ses droits et ses obligations. En outre, ces précisions éviteront les ordonnances modificatives ultérieures.

La décision devra notamment fixer les points suivants :

- La date de début de la mesure : les magistrats devront veiller à ce que celle-ci soit, si possible, un jour ouvrable, la pose du dispositif ne pouvant en tout état de cause intervenir qu'aux jours et heures ouvrables. Afin de rationaliser le travail des personnels de surveillance chargés de la pose du dispositif technique, il apparaît opportun que le service de l'application des peines et le SPIP s'accordent sur un calendrier prévisionnel de pose des dispositifs. En effet, une fois les formalités d'écrou réalisées, le personnel de surveillance du SPIP doit encore se déplacer au domicile de la personne placée afin de paramétrer le dispositif technique. Il peut être amené à effectuer plusieurs paramétrages dans la même journée. Il est donc utile d'en fixer le nombre maximal après concertation entre les deux services (cf. 2.1.2 Les dates et délais de pose du matériel).

- Le lieu et l'heure où se dérouleront les formalités d'écrou et la pose du dispositif technique : pour une personne mineure ou majeure, qu'elle soit libre ou détenue, il convient notamment de préciser le lieu où les formalités d'écrou se dérouleront : à l'établissement pénitentiaire ou, si le recueil déporté d'informations est mis en œuvre, dans les locaux du SPIP. La mention de l'adresse et des coordonnées de ces structures dans le dispositif du jugement pour l'information de la personne placée peut s'avérer très utile. A défaut de précision dans le jugement, le SPIP ou le service du secteur public de la PJJ envoie, dès réception de la décision, une convocation à l'intéressé indiquant l'heure à laquelle il devra se présenter à l'établissement pénitentiaire ou au SPIP pour la réalisation des formalités d'écrou avant la pose du matériel de surveillance électronique.

- La résidence de la personne placée, constituant le lieu d'assignation.
- Le paramétrage de la zone d'assignation, le cas échéant, de manière à ce que la personne placée ait connaissance du périmètre de celle-ci (par exemple : jardin, balcon, cour intérieure, palier, etc.) ;
- Les horaires d'assignation et ceux auxquels la personne placée est autorisée à quitter son lieu d'assignation, tant pour les jours travaillés que pour les jours non travaillés (congés, repos, jours fériés, arrêt-maladie, grève, etc.). Pour les mesures de placement sous surveillance électronique, des permissions de sortir « permanentes » peuvent être accordées les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés, et intégrées au dispositif du jugement, conformément à l'article D. 143-1 du CPP.

Une telle disposition n'a pas été prévue expressément par le législateur concernant l'ARSE mais les magistrats ont la faculté d'accorder des mesures analogues aux permissions de sortir en prévoyant dans leur ordonnance des jours de non-assignation. Le jugement ou l'ordonnance peut également rappeler à la personne placée que pour toute autre absence, elle devra solliciter en temps utile et en produisant les justificatifs au SPIP, au service du secteur public de la PJJ ou au magistrat en charge du suivi de sa mesure (JAP, juge d'instruction, JLD...), une modification des horaires d'assignation.

- L'éventuelle délégation du juge d'instruction (ARSE), du juge de l'application des peines (PSE) ou du juge des enfants au DFSP (ou au DIRPJJ ou son délégataire) l'autorisant à modifier les horaires d'assignation de la personne, s'il s'agit de modifications lui étant favorables et ne touchant pas l'équilibre de la mesure, conformément aux articles 142-9 et 712-8 alinéa 2 du CPP ;

- Les éventuelles obligations et interdictions de l'article 138 du CPP

Concernant l'ARSE ; à cet égard, en vertu des dispositions de l'article D. 32-29 et D. 32-30 du même code, lorsque le placé sous surveillance électronique fera l'objet d'une interdiction de rencontrer la victime, cette dernière pourra se voir attribuer un dispositif de télé protection permettant d'alerter les autorités en cas de violation de cette interdiction ;

- Les obligations et interdictions des articles 132-44 et 132-45 du code pénal

Concernant le PSE et la SEFIP

La décision de surveillance électronique peut également rappeler que la personne placée ne doit sous aucun prétexte retirer le bracelet électronique et qu'à tout moment, elle peut demander à ce qu'un médecin vérifie que le port du dispositif de surveillance électronique ne présente pas d'inconvénient pour sa santé, conformément à l'article R. 57-15 du CPP.

Elle peut également indiquer que, pour des raisons professionnelles ou médicales, et par dérogation au principe de pose du matériel à la cheville, le bracelet doit être posé au poignet.

Elle peut enfin mentionner les risques encourus en cas de retrait ou de tentative de neutralisation du dispositif technique, d'irrespect des horaires d'assignation, de manquement aux obligations générales et particulières de la décision, de nouvelle condamnation ou d'inconduite notoire.

Lorsque la personne est assignée dans un ressort différent du ressort du lieu d'incarcération, la décision peut prévoir, notamment si une permission de sortir n'a pas été accordée le jour de l'élargissement, un horaire spécifique de sortie du premier jour afin de prendre en considération les délais de déplacement pour se rendre au nouvel établissement d'écrou ou au SPIP puis au lieu d'assignation, ainsi que la date et l'heure où se dérouleront les formalités d'écrou.

Concernant la SEFIP

De la même manière que la décision d'ARSE ou de PSE, et comme l'indiquent l'article D. 147-30-33 du CPP et la circulaire du 3 décembre 2010 relative à la surveillance électronique de fin de peine, la proposition de SEFIP formulée par le SPIP (ou par le DIRPJJ ou son délégataire) et acceptée par le parquet doit définir précisément les modalités d'exécution de la mesure. Elle doit ainsi comporter les mêmes précisions que la décision fixant les modalités d'exécution d'une ARSE ou d'un PSE, rappelées ci-dessus.

Lorsque la personne condamnée est assignée dans un ressort différent du ressort du lieu d'incarcération, la décision doit en outre prévoir l'horaire spécifique de sortie du premier jour afin de prendre en considération les délais de déplacement pour se rendre au nouvel établissement d'écrou ou au SPIP puis au lieu d'assignation, ainsi que la date et l'heure où se dérouleront les formalités d'écrou. Aucune permission de sortir pour se rendre sur son lieu d'assignation ou d'écrou ne peut être accordée à la personne placée par le juge de l'application des peines. Le support juridique de sa sortie est la décision de SEFIP prise par le parquet.

2.1.2 - Les dates et délais de pose du matériel

La réussite de la mise en œuvre et du suivi des mesures de surveillance électronique repose sur la bonne organisation de travail des personnels de surveillance, qui doivent gérer leurs calendriers de poses et sont parallèlement responsables de la gestion prévisionnelle des stocks de matériels, en fonction des mesures ordonnées et des poses programmées (article R. 57-13 du CPP). Ils disposent à ces fins d'une application informatique.

Par ailleurs, lorsque la mise en œuvre du dispositif s'effectue sur un ressort géographique différent du lieu d'écrou initial, une coordination et une communication accrues entre directions interrégionales et pôles centralisateurs de surveillance sont nécessaires pour la détermination des modalités pratiques de la pose.

Il est donc essentiel que les magistrats se concertent avec le SPIP en amont du rendu de la décision pour que les personnels de surveillance disposent du matériel et puissent se rendre disponibles le jour de la pose. De manière générale, il est indispensable qu'ils soient informés des dates de début de mesures pour s'assurer qu'ils disposeront du matériel en nombre suffisant et en commander si nécessaire.

La pose du dispositif technique doit, dans la mesure du possible, être réalisée à la date de début de la mesure de surveillance électronique telle qu'indiquée par le magistrat dans sa décision. Un tableau joint en annexe résume les différents délais de pose selon le type de mesure à mettre en œuvre (cf. Annexe n°5 : Tableau récapitulatif des délais de pose). Plusieurs hypothèses peuvent se présenter.

Concernant l'ARSE

La pose du dispositif technique doit intervenir dans le délai de cinq (5) jours à compter de l'ordonnance de placement sous ARSE et, dans la mesure du possible, le jour de début de la mesure fixée par le magistrat dans son ordonnance. La pose ne peut intervenir qu'aux jours et heures ouvrables.

Il est indispensable que des contacts entre les autorités judiciaires et le SPIP soient pris en amont de la décision afin d'anticiper les conséquences pratiques de cette décision. Cependant, il convient de souligner que, depuis la loi du 13 décembre 2011, les différents acteurs seront déjà informés de l'éventualité de cette décision puisque l'enquête de faisabilité est dorénavant obligatoire avant le prononcé de la mesure.

Dans l'attente de la pose effective du matériel, la personne est toutefois juridiquement soumise aux obligations de l'ARSE et doit, à ce titre, respecter les obligations générales et particulières ainsi que les horaires d'assignation fixés dans la décision. En effet, l'article 142-5 du CPP dispose que cette mesure oblige la personne à demeurer à son domicile ou dans une résidence fixée par le juge et de ne s'en absenter qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat. Le dispositif de surveillance électronique n'étant qu'une modalité de contrôle des horaires d'assignation, l'absence de dispositif technique ne libère pas la personne des obligations auxquelles elle est soumise. Cette dernière pourra néanmoins se voir retirer le bénéfice de cette mesure si une violation des horaires était constatée par tout autre moyen (par exemple un contrôle de police à l'extérieur de son domicile en dehors des horaires de sortie). (Annexe n° : 6).

Concernant le PSE

La pose du dispositif technique doit intervenir, dans la mesure du possible, le jour de début de la mesure fixée par le JAP dans son jugement. Si la décision ne mentionne pas de date de début de mesure, la pose du dispositif technique doit intervenir au plus tard, sous réserve de la disponibilité du matériel, dans les 5 jours qui suivent la décision en application du second alinéa de l'article R. 57-19 du CPP. La pose ne peut intervenir qu'aux jours et heures ouvrables.

Dans l'attente de la pose effective du matériel, la personne est juridiquement soumise aux obligations de l'aménagement de peine et doit à ce titre respecter les obligations générales et particulières ainsi que les horaires d'assignation fixés dans la décision. En effet, l'article 132-26-2 du code pénal dispose que cette mesure emporte, pour la personne condamnée, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge de l'application des peines en dehors des périodes fixées par celui-ci. Le dispositif de surveillance électronique n'est qu'une modalité de contrôle des horaires d'assignation. Si en l'absence du dispositif technique, il n'est pas matériellement possible de s'assurer que la personne condamnée respecte effectivement les termes du jugement, cette dernière pourra néanmoins se voir retirer cette mesure d'aménagement de peine si une violation des horaires était constatée par un autre moyen (par exemple un contrôle de police à l'extérieur de son domicile en dehors des horaires de sortie).

Cas particulier des mesures de PSE prononcées ab initio par les juridictions de jugement.

Lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement ferme sans mandat de dépôt et décide que celle-ci sera exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique, le juge de l'application des peines, par dérogation aux dispositions de l'article 723-15 du CPP, dispose de quatre mois maximums pour fixer, par ordonnance insusceptible de recours, les modalités d'exécution du PSE (article 723-7-1 du CPP). Lorsque cette peine d'emprisonnement est assortie d'un mandat de dépôt ou que la juridiction a prononcé le maintien en détention, le JAP ne dispose plus que d'un délai de cinq jours ouvrables pour préciser par ordonnance les conditions dans lesquelles s'exercera l'aménagement de peine.

Dans cette hypothèse comme dans celle d'un PSE prononcé par le JAP (ou le JE), la pose du dispositif technique doit intervenir dans la mesure du possible le jour de début de la mesure fixée par le JAP dans son ordonnance. Si l'ordonnance ne mentionne pas de date de début de mesure, la pose du dispositif technique doit intervenir au plus tard, sous réserve de la disponibilité du matériel, dans les cinq jours qui suivent la décision en application du second alinéa de l'article R. 57-19 du CPP. La pose ne peut intervenir qu'aux jours et heures ouvrables.

Lorsque la condamnation est assortie d'un mandat de dépôt et que le PSE est prononcé avec exécution provisoire, il est indispensable que des contacts entre les autorités judiciaires et le SPIP (ou la PJJ) soient pris préalablement à la détermination des modalités d'exécution de la mesure par le JAP (ou le JE), afin d'une part que l'enquête de faisabilité technique soit réalisée dans les meilleurs délais, et d'autre part que la pose du dispositif technique intervienne le jour où l'ordonnance du JAP est rendue, ou au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrables suivant le jugement prononçant l'aménagement de peine ab initio, sous réserve de la disponibilité du matériel. En pareille hypothèse, l'ordonnance du JAP et la pose du dispositif technique doivent toutes deux intervenir dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la décision de la juridiction de jugement octroyant le PSE et prononçant l'exécution provisoire. La pose ne peut intervenir qu'aux jours et heures ouvrables.

Il convient de préconiser dans ce cas que le magistrat du parquet présent à l'audience correctionnelle à laquelle l'aménagement de peine ab initio est prononcé faxe, à l'issue de l'audience, une copie de la décision de condamnation, ou à défaut des notes d'audience, au SPIP (ou à la PJJ) afin que celui-ci soit avisé dans les meilleurs délais de la nécessité de réaliser une enquête de faisabilité technique.

Les développements ci-dessus sont applicables également lorsque le PSE ab initio a été prononcé dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Concernant la SEFIP

La SEFIP est mise en œuvre le jour de la notification de la décision.

La date de pose du dispositif est en principe fixée dans la proposition du SPIP (ou du DIRPJJ ou son délégué) acceptée par le parquet, ou indiquée à la personne condamnée lors de la notification de la mesure par le SPIP (ou du DIRPJJ ou son délégué).

Dans tous les cas, la pose du dispositif de surveillance électronique doit intervenir au plus tard dans un délai de cinq jours à compter de cette notification, telle que l'indique l'article D147-30-41 du CPP. La pose ne peut intervenir qu'aux jours et heures ouvrables.

Il est important que la notification soit effectuée dans un délai permettant la pose dès l'instant où la personne sera effectivement éligible à la mesure.

Comme souligné précédemment pour le PSE, la personne condamnée est juridiquement soumise aux obligations de la SEFIP dès sa sortie de détention, et ce alors même que la pose effective du matériel ne serait pas encore intervenue.

Elle doit à ce titre respecter les obligations générales et particulières ainsi que les horaires d'assignation fixés dans la décision.

2.1.3 - La notification et la communication de la décision

Concernant l'ARSE

Les règles applicables en matière de notification et de communication des ordonnances d'ARSE sont similaires à celles prévues en matière de notification et de communication des ordonnances de placement sous contrôle judiciaire par l'article 183 du CPP.

Ainsi, l'ordonnance de placement sous ARSE doit être, selon les cas, notifiée de la façon suivante :

- dans le cadre d'un débat contradictoire, la notification de l'ordonnance à la personne concernée et à son avocat s'effectue par remise d'une copie certifiée conforme par le greffier contre émargement,
- dans les autres hypothèses, la notification à la personne concernée s'effectue soit par lettre recommandée sans accusé de réception si la personne est libre, soit par remise d'une copie certifiée conforme contre émargement par l'intermédiaire du greffe de la maison d'arrêt si la personne est détenue. La notification de l'ordonnance à l'avocat s'effectue alors soit par lettre recommandée, soit par télécopie avec accusé de réception, soit de façon dématérialisée.

Dans l'hypothèse où le juge rend une ordonnance non-conforme aux réquisitions du parquet, il est tenu de statuer sans délai et cette ordonnance doit être notifiée par le greffe au parquet par remise d'une copie certifiée conforme contre émargement afin que les voies de recours puissent être, le cas échéant, exercées. Ainsi, dans l'hypothèse où le parquet a requis initialement la détention provisoire, le juge d'instruction qui n'entend pas y faire droit au profit d'une mesure d'ARSE devra aviser le parquet de son intention et solliciter les réquisitions du parquet qui s'imposent sur la mesure d'ARSE afin d'organiser le débat contradictoire. Si le parquet s'y oppose, il rendra, à l'issue du débat contradictoire, une ordonnance disant n'y avoir lieu à saisine du juge des libertés et de la détention et de placement de la personne sous ARSE qui sera notifiée au parquet, lequel pourra, le cas échéant, en application de l'article 137-4 du CPP, saisir le juge des libertés et de la détention. Si le juge des libertés et de la détention décide de placer la personne en détention provisoire, la décision de placement sous ARSE rendue par le juge d'instruction deviendra caduque (article 137- 4 alinéa 2 du CPP).

En revanche, si le ministère public requiert la mise en œuvre d'une mesure d'ARSE et que le juge d'instruction décide de placer la personne sous contrôle judiciaire, sa décision est communiquée sans délai au parquet sans que celui-ci puisse saisir directement le juge des libertés et de la détention puisque l'article 137-4 du CPP limite cette procédure aux mesures de détention provisoire. L'unique voie de contestation consistera à former appel de la décision.

Le législateur n'a pas prévu de voies de recours spécifiques. Aussi, concernant le parquet, le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre de l'instruction de toute ordonnance du juge d'instruction dans les 5 jours qui suivent la notification (article 185 du CPP) et la personne mise en examen dans le délai de 10 jours à compter de la notification (article 186 renvoyant à l'article 140 auquel fait référence l'article 142-8 du CPP).

Enfin, les dispositions introduites au 10° de l'article 138 et à l'article 138-2 du CPP, telles que présentées dans le cadre de la circulaire du 14 mai 2012, sont applicables aux décisions de placement sous ARSE.

Dès lors, l'ordonnance :

- devra être adressée au médecin ou au psychologue en charge du suivi de l'obligation de soins et de traitement imposée, le cas échéant, dans le cadre de la mesure d'ARSE ;
- pourra être adressée, à l'initiative du magistrat, à la personne hébergeant la personne placée sous surveillance électronique ;
- et, s'agissant des personnes scolarisées (majeures ou mineures), pour certaines infractions, devra être adressée aux autorités scolaires dans auprès desquelles le mineur est scolarisé ou à vocation à être scolarisé.

De même, lorsque la mesure de placement sous ARSE comporte l'une des obligations prévues par les dispositions 1°, 2°, 3°, 4°, 8°, 9°, 12°, 14° et 17° de l'article 138, l'ordonnance doit être adressée aux chefs de service de police ou de gendarmerie du lieu de résidence de la personne placée sous surveillance électronique (article R. 17-1 du CPP). Lorsque la mesure vise l'interdiction prévue au 9° de l'article 138 du CPP (interdiction de rencontrer la victime), l'ordonnance devra également être adressée à la personne considérée comme victime et, si elle est constituée partie civile, à son avocat.

Enfin et surtout, cette décision doit également être portée à la connaissance des personnes en charge du suivi de la mesure. Aucune disposition spécifique n'existe concernant les modalités de notification aux services en charge du suivi de la mesure d'ARSE mais il est recommandé que le greffe adresse une copie de la décision au

SPIP ou au service du secteur public de la PJJ, au pôle centralisateur de surveillance et, le cas échéant, à l'association désignée.

Concernant le PSE

- Notification à la personne condamnée

Les formalités de notification du jugement ou de l'ordonnance fixant les modalités du placement sous surveillance électronique à la personne condamnée sont effectuées par le greffe du service de l'application des peines ou de la chambre de l'application des peines selon les modalités fixées aux articles D. 49-18 et D. 49-44 du CPP :

- si la décision est rendue immédiatement et que la copie de la décision est disponible, une copie en est remise au condamné ainsi que, le cas échéant, à son avocat, à l'issue de l'audience contre émargement au dossier de la procédure ;

- si la décision a été mise en délibéré ou que la copie de la décision n'est pas disponible alors qu'elle est rendue immédiatement et que le condamné est libre :

- la décision accorde le PSE :

- celle-ci est notifiée par lettre recommandée sans accusé de réception à la personne condamnée ;

- le cas échéant, celle-ci est notifiée par lettre recommandée sans accusé de réception ou par télé copie à l'avocat du condamné.

- la décision refuse le PSE :

- celle-ci est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne condamnée ;

- le cas échéant, celle-ci est notifiée par lettre recommandée sans avis de réception ou télécopie à son avocat.

La notification peut également avoir lieu à personne en remettant au condamné, à l'issue du débat contradictoire, une date de convocation aux fins de notification par le juge de l'application des peines ou par son greffe. Cette pratique a pour avantage de permettre une explication approfondie de la décision au bénéficiaire du placement sous surveillance électronique.

- si la décision a été mise en délibéré ou que la copie de la décision n'est pas disponible alors qu'elle est rendue immédiatement et que le condamné est détenu :

- la décision est notifiée à la personne condamnée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui lui en remet une copie contre émargement ;

- le cas échéant, celle-ci est notifiée par lettre recommandée sans avis de réception ou télécopie à son avocat.

Lorsque le condamné est mineur, le jugement ou l'ordonnance du juge des enfants est notifié en outre aux titulaires de l'autorité parentale (article D. 49-51 du CPP).

- Notification à l'administration pénitentiaire et au service du secteur public de la PJJ

La décision de placement sous surveillance électronique est transmise par télécopie avec accusé de réception dans les meilleurs délais à l'administration pénitentiaire et, le cas échéant, au service du secteur public de la PJJ.

Dans un souci d'efficacité, la copie de la décision de placement doit leur être transmise dès que possible. En effet, la mise en œuvre des placements sous surveillance électronique nécessite un travail de saisie important par les pôles centralisateurs de surveillance.

La décision doit en outre être notifiée au procureur de la République sans délai afin qu'il puisse le cas échéant, en application de l'article 712-14 du CPP, former appel suspensif de la décision dans les 24 heures de la notification. Il convient toutefois de préciser que lorsque le PSE a été décidé ab initio par la juridiction de jugement, l'ordonnance du JAP fixant les modalités d'exécution de cette mesure est insusceptible d'appel.

Concernant la SEFIP

Les formalités de notification de la décision de SEFIP à la personne détenue sont développées dans la circulaire précitée du 3 décembre 2010 relative à la surveillance électronique de fin de peine ainsi qu'aux articles D. 147-30-40 et suivants du CPP.

Lorsque la mesure de SEFIP s'exerce dans un ressort autre que celui de l'établissement pénitentiaire d'origine, il est souhaitable que le parquet ayant prononcé la SEFIP avise le parquet localement compétent pour suivre la mesure au regard du lieu d'assignation, par fax ainsi que par un soit transmis accompagnant la transmission du dossier.

Parallèlement, le SPIP (ou le service de la PJJ) ayant proposé la SEFIP avise le SPIP (ou le service de la PJJ) localement compétent pour le suivi. Ainsi, le SPIP « instructeur » du projet de SEFIP met fin à sa prise en charge par l'intermédiaire du logiciel APPI avant de procéder à un acte de transmission au SPIP du lieu de prise en charge de la mesure. Cette transmission d'un SPIP à un autre engendre automatiquement une communication informatique du dossier du parquet initialement compétent vers le parquet du lieu d'exécution de la mesure.

Le SPIP et les parquets compétents doivent alors prendre en charge la mesure. Cette transmission de dossier par voie informatique entre SPIP doit être accompagnée d'un envoi du dossier papier de la personne prise en charge.

Pour les personnes détenues mineures, le directeur du service ayant proposé la SEFIP s'assure de la transmission de toutes les informations utiles au service chargé de sa mise en œuvre, notamment par leur inscription au sein du logiciel GAME.

2.1.4 - Les formalités d'écrou ou d'inscription dans un registre ad hoc

Dans le cadre de l'ARSE

Les personnes placées sous ARSE doivent donc se présenter dans ce service, aux date et heure précisées dans la décision, afin que soient accomplies les formalités d'inscription au registre nominatif.

Dans l'hypothèse où la personne placée sous ARSE était préalablement détenue, et notamment lorsque son lieu d'assignation est éloigné de l'établissement où elle était incarcérée, il appartient au magistrat de prévoir dans sa décision des horaires de sortie élargis pour le premier jour de la mesure, de façon à ce que les formalités d'inscription au registre puissent être accomplies et que le paramétrage du dispositif puisse être effectué avant le début de la période d'assignation. Dans tous les cas, dès qu'elle quitte l'établissement pénitentiaire, la personne est soumise aux termes de l'ordonnance de placement sous ARSE et notamment aux obligations et interdictions qui y figurent, y compris pendant cette période où elle n'est pas encore dotée du dispositif technique permettant la surveillance.

Au moment des formalités d'inscription au registre nominatif, la personne placée sous ARSE doit être invitée à présenter une carte nationale d'identité ou tout autre document de nature à justifier de son identité (titre de séjour, etc.).

Une fois la personne inscrite au registre, l'ensemble des informations relatives à l'ARSE fait impérativement l'objet d'un enregistrement parallèle par le SPIP dans le logiciel APPI, afin que l'ensemble des acteurs susceptibles de connaître de la situation de la personne placée puisse, si nécessaire, avoir connaissance de l'existence et des modalités de la mesure, notamment en cas d'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre affaire.

Cette communication est d'autant plus importante en cas d'incarcération ultérieure de la personne sous ARSE. En effet, bien que celle-ci ne soit pas écrouée, la période de placement sous ce régime est assimilée à une période de détention provisoire du point de vue de l'imputation des délais. Ainsi, si la personne est définitivement condamnée à l'issue de la procédure, la période de placement sous ARSE sera

déduite de la partie ferme de l'emprisonnement prononcé en vertu de cette condamnation.

Dès lors, il est très fortement recommandé que le SPIP avise systématiquement le greffe pénitentiaire des informations figurant sur ce registre, et notamment, au moment de la fin de la mesure, de la période exacte pendant laquelle la personne a été placée sous ARSE telle qu'inscrite au registre (cf. 2.2 La cessation des mesures de surveillance électronique).

Concernant les mineurs, l'article D.32-14 du CPP ne distinguant pas leur cas de celui des majeurs, le mineur placé sous ARSE est lui aussi inscrit au registre nominatif spécial tenu par l'administration pénitentiaire. Les formalités d'inscription au registre sont dès lors effectuées dans les locaux du SPIP par le personnel de surveillance, en présence de l'éducateur de la PJJ qui accompagne le mineur.

Dans le cadre du PSE

S'agissant d'un PSE, aménagement de peine prononcé au profit d'une personne condamnée libre : La personne placée sous surveillance électronique doit être inscrite sur le registre d'écrou de l'établissement pénitentiaire dans le ressort duquel est situé son lieu d'assignation.

S'agissant d'un PSE, aménagement de peine prononcé au profit d'une personne condamnée détenue : Si le lieu d'assignation est situé dans le ressort de l'établissement pénitentiaire où la personne était détenue, la personne bénéficiant d'un PSE conserve le même numéro d'écrou et se rend à sa sortie de détention directement sur son lieu d'assignation pour qu'y soit effectuée la pose du bracelet par le personnel pénitentiaire.

En pratique, la personne condamnée se rend par ses propres moyens sur son lieu d'assignation dès sa sortie de détention, sans bracelet, pendant les horaires de sortie fixés, pour honorer un rendez-vous qui lui a préalablement été donné avec un personnel de surveillance. Ce dernier procède alors à l'installation du bracelet et au paramétrage du dispositif.

Si le lieu d'assignation est situé dans un ressort autre que celui de l'établissement pénitentiaire où la personne était détenue : les nouvelles formalités d'écrou doivent être effectuées, comme pour les personnes condamnées libres, au greffe du nouvel établissement pénitentiaire d'écrou ou au SPIP du lieu d'assignation en lien avec cet établissement, dès le jour de sa sortie et avant qu'elle ne se rende sur le lieu d'assignation.

Dans tous les cas, l'établissement d'accueil prend attache avec l'établissement d'origine pour qu'il procède à la levée d'écrou et au transfert des données concernant la personne condamnée.

Enfin, en dernier ressort, si l'octroi d'horaires de sorties élargis s'avère insuffisant pour permettre à la personne condamnée de rejoindre son lieu d'assignation, notamment lorsque la distance entre le lieu d'incarcération et son lieu d'assignation ne lui permet pas d'effectuer le trajet dans une journée, et si les conditions légales pour bénéficier d'une permission de sortir ne sont pas réunies (notamment dans le cas de certaines mesures de PSE probatoires à une libération conditionnelle), le transfèrement administratif de la personne détenue au nouveau lieu d'écrou doit être sollicité de l'administration pénitentiaire, suffisamment en amont de la sortie pour qu'il puisse être organisé.

Dans le cadre de la SEFIP

Si le lieu d'assignation est situé dans le ressort de l'établissement pénitentiaire où la personne était détenue, la personne bénéficiant d'une SEFIP conserve le même numéro d'écrou et se rend à sa sortie de détention directement sur son lieu d'assignation pour qu'y soit effectuée la pose du bracelet par le personnel pénitentiaire.

En pratique, la personne condamnée se rend par ses propres moyens sur son lieu d'assignation dès sa sortie de détention, sans bracelet, pendant les horaires de sortie fixés, pour honorer un rendez-vous qui lui a préalablement été donné avec un personnel de surveillance. Ce dernier procède alors à l'installation du bracelet et au paramétrage du dispositif.

Si le lieu d'assignation est situé dans un ressort autre que celui de l'établissement pénitentiaire où la personne était détenue, les nouvelles formalités d'écrou doivent être effectuées au greffe du nouvel établissement pénitentiaire d'écrou ou au SPIP du lieu d'assignation en lien avec cet établissement, dès le jour de sa sortie et avant qu'elle ne se rende sur le lieu d'assignation, comme pour le PSE.

De même, si la personne ne se présente pas au nouvel établissement ou au SPIP pour procéder aux formalités d'écrou, elle se trouve de facto en état d'évasion.

Par exception, en fonction des procédures localement établies, il est également possible que les personnels de surveillance procèdent à un recueil déporté d'informations directement sur le lieu où est assignée la personne condamnée¹⁸. Cette procédure doit notamment être réservée aux cas où la personne n'est pas en mesure de se déplacer au SPIP (personne handicapée par exemple).

2.1.5 - L'installation du dispositif

La procédure d'installation des dispositifs de surveillance électronique est une mission régalienne de l'administration pénitentiaire, effectuée par les personnels de surveillance. Ces derniers sont toutefois dispensés du port de l'uniforme lorsqu'ils se rendent sur le lieu d'assignation des personnes placées.

Le déplacement d'un personnel de surveillance sur le lieu d'hébergement de la personne placée est obligatoire : il est exclu qu'une personne placée puisse installer seule son dispositif. En effet, cette phase requiert impérativement un paramétrage du lieu d'assignation impliquant la réalisation d'un parcours des lieux au domicile, permettant notamment de déterminer avec précision les limites géographiques du lieu d'assignation. Cette opération doit donc nécessairement être effectuée par un personnel de l'administration pénitentiaire afin de s'assurer de la fiabilité du paramétrage effectué.

Elle exige en outre des connaissances techniques et repose sur une transmission d'informations par téléphone entre le personnel de surveillance en SPIP et l'agent centralisateur du pôle. Le personnel de surveillance se rend donc sur le lieu d'assignation pour installer le récepteur, régler le périmètre d'assignation et informer le pôle centralisateur de surveillance de l'effectivité de la surveillance à distance.

La personne placée sous surveillance électronique ne disposant pas toujours d'un moyen de transport autonome pour se rendre sur son lieu d'assignation, elle peut le cas échéant être transportée en véhicule administratif. Le recours à cette solution doit cependant rester exceptionnel et impérativement circonscrit aux situations ne pouvant être résolues par d'autres moyens.

La pose du dispositif peut être effectuée par un personnel de sexe opposé à celui de la personne placée. La présence d'une tierce personne peut, selon les cas, être jugée opportune. Pour des raisons tant de sécurité que de discrétion, la pose du bracelet s'effectue à la cheville. Seule une décision contraire du magistrat pour des raisons professionnelles ou médicales peut permettre à l'administration pénitentiaire de déroger à ce principe. Le magistrat peut prévoir cette dérogation dans la décision d'octroi ou par soit-transmis adressé au SPIP en amont du jour de la pose.

A l'issue de la pose, le personnel de surveillance fait signer à la personne placée un document attestant de l'état du matériel remis (cf. Annexe n°5 : Formulaire d'attestation de l'état du matériel remis par l'administration pénitentiaire à la personne placée et de l'état du matériel restitué par la personne à l'administration pénitentiaire).

Dans l'hypothèse où une personne placée doit déménager, une nouvelle installation doit être effectuée par un personnel de surveillance au nouveau lieu d'assignation fixé par décision modificative.

Concernant les mineurs, l'éducateur assure l'accompagnement de celui-ci sur son lieu d'assignation par le moyen de transport le plus adapté. La pose du dispositif de surveillance est effectuée par un personnel de surveillance du SPIP, comme pour les majeurs. Cependant, elle doit impérativement intervenir en présence d'un personnel du service du secteur public de la PJJ chargé du suivi de la mesure de surveillance électronique ou d'un personnel de l'établissement de placement d'assignation. Ainsi, même si la pose du bracelet électronique n'intervient pas le jour de la sortie (délai de cinq jours possible), (Annexe n° : 4) la présence de l'éducateur de la PJJ est obligatoire.

Si le mineur est assigné au domicile d'un tiers ou au domicile des titulaires de l'autorité parentale, ces derniers doivent être présents lors de la pose du dispositif. Si en revanche le mineur est assigné dans un établissement de placement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ, leur présence n'est pas indispensable mais est encouragée.

2.2 La cessation des mesures de placement sous surveillance électronique

2.2.1 - La suspension du placement sous surveillance électronique en cours de suivi

2.2.1.1 - La suspension de la peine en cours d'exécution sous le régime du PSE ou de la SEFIP

Comme pour toute peine en cours d'exécution, qu'elle soit ou non aménagée, le JAP (ou le JE) peut ordonner la suspension de la peine en cours d'exécution sous le régime du PSE ou de la SEFIP sur le fondement des articles 720-1 et 720-1-1 du CPP, pour motif d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Le motif tiré d'une impossibilité matérielle ou technique de mettre en place la mesure n'est en revanche pas visé par les textes. Les obstacles techniques doivent en effet avoir été levés par la réalisation d'une enquête de faisabilité détaillée, et notamment par le renseignement d'un questionnaire complet, en amont du prononcé de la mesure.

S'agissant des conséquences pratiques de la suspension de la peine, la surveillance électronique cesse et la personne en bénéficiant n'est plus soumise aux obligations de la mesure (horaires d'assignation notamment).

Les articles D. 149-1 et suivants du CPP, qui prévoient une procédure de levée d'écrou sous forme simplifiée, sont applicables aux peines en cours d'exécution sous forme d'un PSE ou d'une SEFIP. Toutefois, la nécessité de procéder au retrait effectif du dispositif et le délai pour effectuer ce retrait doivent être appréciés en fonction des circonstances de l'espèce.

Ainsi, si la suspension de peine intervient pour une très courte durée (quelques jours) en raison par exemple d'un déplacement professionnel ou d'une période d'hospitalisation (dès lors que le port du matériel reste compatible avec le motif de celle-ci), il peut paraître inutile de procéder au retrait physique du bracelet, puisque la mesure de surveillance électronique est amenée à reprendre à l'issue de cette courte période.

En revanche, si la durée de la suspension de la peine se prolonge ou n'est pas connue, ou si le retrait du matériel apparaît nécessaire au regard notamment du motif de la suspension, il appartient à l'administration pénitentiaire d'y procéder dans les meilleurs délais.

A cet égard, il est préconisé que l'administration pénitentiaire conserve le matériel ayant été retiré à la personne placée dès lors que la durée de la suspension de peine n'excède pas sept (7) jours, afin de pouvoir procéder rapidement à une nouvelle pose. Au-delà de ce délai, il convient en revanche de retourner le matériel au fournisseur.

En tout état de cause, une nouvelle pose du matériel par un personnel de surveillance du SPIP devra intervenir sans délai dès que la suspension aura pris fin, l'exécution de la peine reprenant à compter de la fin de la suspension sous le régime du PSE, sauf décision contraire.

Ces dispositions nécessitent donc une bonne coordination des autorités judiciaires (JAP ou JE ou parquet), des personnels pénitentiaires (SPIP et pôle centralisateur de surveillance) et de la PJJ qui doivent disposer d'une information complète sur les modalités exactes de la suspension afin de pouvoir procéder à la dépose et le cas échéant à la nouvelle pose du matériel, et d'assurer la surveillance à distance.

2.2.1.2 - La suspension de la mesure de PSE en cas d'inobservation des obligations

Indépendamment de la suspension de la peine, une ordonnance de suspension de la mesure de placement sous surveillance électronique peut être prise par le JAP ou le JE, après avis du procureur de la République, sur le fondement de l'article 712-18 du CPP « en cas d'inobservation des obligations qui incombent au condamné ».

La suspension de la mesure d'aménagement de peine en cours d'exécution entraîne l'incarcération immédiate de la personne condamnée, et doit être suivie d'un débat contradictoire dans les quinze (15) jours à compter de l'incarcération afin de statuer sur un éventuel retrait de la mesure sur le fondement de l'article 723-13 du CPP (cf. 2.2.1 La révocation ou le retrait de la mesure). A défaut de la tenue du débat dans ce délai, la personne est remise en liberté si elle n'est pas détenue pour autre cause.

L'article 712-18 du CPP n'évoque que la tenue du débat contradictoire qui doit intervenir dans un délai de 15 jours, et non la décision du JAP ou du JE qui, en l'absence de précision dans cet article, n'a pas obligatoirement à intervenir à l'issue de l'audience et peut donc être mise en délibéré. Toutefois, la mesure de suspension du PSE constituant une privation de liberté insusceptible de recours (n'étant pas visée à l'article 712-11 du CPP), il apparaît nécessaire que la décision du magistrat ordonnant le retrait ou la poursuite de l'aménagement de peine ait également lieu dans ce délai de 15 jours, cette mesure provisoire, insusceptible de recours, ne devant, par nature, pas perdurer.

En cas de suspension et d'incarcération, l'administration pénitentiaire doit alors mettre fin à la surveillance et procéder au retrait du bracelet au greffe de l'établissement lors de la présentation de la personne.

Seule la violation de ses obligations ou interdictions par la personne placée sous surveillance électronique peut entraîner la suspension de la mesure, l'impossibilité technique n'étant pas visée par le texte comme un motif pouvant entraîner cette suspension et ne pouvant être assimilée à un non-respect de ses obligations par la personne condamnée. La suspension d'une mesure de PSE pour un motif d'ordre technique est donc juridiquement exclue.

2.2.2 - La révocation ou le retrait anticipé de la mesure

Pour les personnes placées sous ARSE Les dispositions applicables en matière de violation d'obligations imposées dans le cadre d'une mesure d'ARSE sont identique à celles prévues en matière de non-respect des obligations et interdictions prévues dans le cadre d'une mesure de contrôle judiciaire.

L'article D. 32-20 du CPP rappelle la possibilité pour le magistrat de décerner mandat d'arrêt ou d'amener. Une fois la personne déférée devant le magistrat, ce dernier peut décider, selon les circonstances de l'espèce et les explications de l'intéressé :

- soit de procéder à la mainlevée de la mesure et laisser l'intéressé libre ou sous contrôle judiciaire,
- soit de procéder à une modification de la mesure d'ARSE,
- soit, le cas échéant, de saisir le JLD aux fins de placement en détention provisoire dans les conditions prévues au 4e alinéa de l'article 137-1 du CPP.

Quelle que soit la peine encourue, le JLD peut décerner, à l'encontre de la personne placée sous ARSE, un mandat de dépôt en vue de sa détention provisoire, sous réserve des dispositions de l'article D. 32-21 qui rappelle, conformément aux dispositions des articles 141-3 et 142-8 et comme en matière de révocation du contrôle judiciaire, la durée maximale de la détention provisoire alors possible :

- lorsque la détention provisoire est ordonnée à la suite d'une révocation de l'ARSE à l'encontre d'une personne antérieurement placée en détention provisoire pour les mêmes faits, la durée cumulée des détentions ne peut excéder de plus de quatre (4) mois la durée maximale de la détention prévue respectivement aux articles 145-1 et 145-2 ;
- lorsque la peine encourue est inférieure à celle mentionnée à l'article 143-1 (délits punis d'une peine de trois ans d'emprisonnement pour lesquels une mesure d'ARSE est possible mais non une mesure de détention provisoire ab initio), la durée totale des détentions ne peut excéder 4 mois.

Cette révocation peut également intervenir dans le cadre d'un renvoi de comparution immédiate avec placement sous ARSE après saisine du JLD en cas de non-respect par le prévenu de ses obligations.

Le JAP (ou le juge des enfants) peut retirer la mesure de placement sous surveillance électronique en cas de non-respect des obligations et interdictions imposées, d'inconduite notoire, de nouvelle condamnation, de refus par la personne placée d'une modification nécessaire des conditions d'exécution de la mesure, ou enfin, à la demande de cette dernière (article 723-13 du CPP).

Il doit statuer dans un délai de dix (10) jours lorsque le chef d'établissement a ordonné la réintégration immédiate de la personne placée à l'établissement pénitentiaire, ou dans les quinze (15) jours lorsque le magistrat a ordonné la suspension de la mesure (articles 712-18 et D 49-26-1 du CPP).

Le magistrat statue par jugement à l'issue d'un débat contradictoire et après avis du représentant de l'administration pénitentiaire et de la PJJ pour les mineurs. S'il

ordonne le retrait de la mesure, la personne condamnée poursuit l'exécution de sa peine sous le numéro d'écrou initialement attribué. S'il s'agit d'une femme ou d'un mineur, elle doit être transférée dans un établissement pourvu d'un quartier pour femmes ou pour mineurs.

Par ailleurs, le fait, pour les condamnés, de se soustraire au contrôle auquel ils sont soumis dans le cadre d'un placement sous surveillance électronique est constitutif du délit d'évasion (article 434-29 du code pénal). Le retrait de la mesure peut donc s'accompagner de poursuites de ce chef. Pour les personnes sous SEFIP¹⁰⁶.

En Algérie, La loi relative au statut juridique externe ne contient aucune disposition qui indique quand prend fin la surveillance électronique de manière définitive. Comme en va voire, elle prend fin par la révocation en cours d'exécution, et elle peut également prendre fin par la suspension de la mesure de surveillance électronique

La révocation selon l'article 150 bis 10¹⁰⁷ et bis 12¹⁰⁸ de Loi n° 18-01 du 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018 complétant la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus algérien, le juge de l'application des peines et le procureur général peut révoquer la décision de placement sous surveillance électronique.

La suspension de la mesure de surveillance électronique en Algérie c'est en cas d'annulation, le concerné purge le restant de sa peine à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire après déduction du temps passé sous le contrôle électronique.

En tenant compte de l'exercice d'une activité professionnelle par le condamné, du fait qu'il suit un enseignement ou une formation, ou effectue un stage ou occupe une fonction ou qu'il suit un traitement médical, le juge d'application des peines peut suspendre la mesure de surveillance électronique, ou au non-respect de l'interdiction de s'absenter de son domicile ou du lieu désigné par le juge de l'application des peines en dehors des périodes fixées par la décision de placement. Art 150 bis 5/1¹⁰⁹.

¹⁰⁶ Il convient de se référer sur ce point à la circulaire NOR-JUSD-10-31152 C du 3 décembre 2010 relative à la surveillance électronique de fin de peine.

¹⁰⁷ Art. 150 bis 10 « Le juge de l'application des peines peut, après audition du concerné, révoquer le placement sous surveillance électronique, dans les cas suivants :

- l'inobservation de ses obligations sans motifs légitimes ;
- une nouvelle condamnation ;
- à la demande du concerné ».

¹⁰⁸ Art. 150 bis 12/1 « Le procureur général peut, lorsqu'il estime que le placement sous surveillance électronique, porte atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, saisir la commission de l'aménagement des peines, pour sa révocation ».

¹⁰⁹ Art. 150 bis 5/1 « Le placement sous surveillance électronique emporte, pour le condamné, interdiction de s'absenter de son domicile ou du lieu désigné par le juge de l'application des peines en dehors des périodes fixées par la décision de placement ».

Le texte prévoit également les peines encourues en cas où le détenu tente de se soustraire à la surveillance électronique, particulièrement, le retrait du bracelet ou sa désactivation, ce qui pourrait l'exposer aux peines applicables et prévues dans le Code pénal concernant le délit de fuite. Art. 150 bis 14¹¹⁰.

2.2.3 - La fin des mesures de surveillance électronique

2.2.3.1 - Les motifs de fin de mesure

Pour les personnes placées sous ARSE

Hormis les hypothèses¹¹¹ dans lesquelles la fin de la mesure peut intervenir de manière anticipée en cas d'incident survenu en cours de suivi, l'article D. 32-19 précise les modalités d'application des dispositions des articles 140 et 142-8 sur la mainlevée de l'ARSE, qui sont l'exacte reprise de celles applicables au contrôle judiciaire.

La mainlevée de l'ARSE peut être ordonnée à tout moment par le juge d'instruction ou le juge des enfants, soit d'office, soit sur réquisitions du procureur de la République, soit à la demande de la personne après réquisitions du procureur de la République.

Le magistrat statue sur la demande de la personne dans un délai de cinq (5) jours, par ordonnance motivée susceptible d'appel conformément aux articles 185 et 186 du CPP¹¹². Faute pour le magistrat d'avoir statué dans ce délai, la personne peut alors saisir directement la chambre de l'instruction. Celle-ci, sur réquisitions écrites et motivées du procureur général, doit se prononcer dans les vingt (20) jours de la saisine. A défaut, la mainlevée de l'ARSE est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de la personne ont été ordonnées.

Contrairement au contrôle judiciaire, la durée de l'ARSE est par ailleurs limitée dans le temps par l'article 142-7 du CPP¹¹³. Elle peut ainsi être prononcée pour une durée de 6 mois renouvelable à trois reprises pour la même période, la durée totale de la mesure ne pouvant donc dépasser 2 ans.

Le législateur ayant repris la même formulation qu'en matière de durée du mandat de dépôt et à l'instar de ce qui a été jugé par la chambre criminelle de la Cour de

¹¹⁰ Art. 150 bis 14 « La personne qui se soustrait à la surveillance électronique notamment en enlevant ou en altérant le procédé électronique de surveillance, est passible des peines prévues dans le code pénal pour l'infraction d'évasion ».

¹¹¹ Hormis les hypothèses : A part les cas.

¹¹² Articles 185 et 186 du CPP.

¹¹³ Article 142-7 du CPP.

cassation, le juge ne peut ordonner une mesure d'ARSE pour une durée inférieure à 6 mois.

Enfin, la durée de l'éventuelle mesure de détention provisoire antérieure ne doit pas s'imputer sur le délai de 6 mois de la mesure d'ARSE.

Chaque renouvellement de la mesure exige, par parallélisme des formes, un débat contradictoire. Le SPIP peut ainsi être conduit à fournir un rapport pour chacun des débats contradictoires.

Le délai de 6 mois fixé par le législateur est impératif et, passé celui-ci, l'ordonnance de placement n'a plus d'effet, l'ARSE étant considérée comme terminée. Il appartient donc au magistrat de reconvoquer la personne afin de la placer à nouveau sous ARSE si cela est encore possible ou, le cas échéant, d'ordonner un contrôle judiciaire.

Dès lors, suffisamment en amont de la date prévue pour la fin de l'ARSE, le juge mandant doit informer le SPIP des suites qu'il entend donner à la mesure. A défaut, 15 jours avant la fin de celle-ci, le SPIP alerte par écrit le juge mandant et lui demande des instructions sur la suite de la mesure, en précisant qu'en l'absence de décision de renouvellement de l'ARSE avant l'expiration de celle-ci ou d'instructions contraires, l'ARSE sera levée et le dispositif retiré., l'ARSE sera levée et le dispositif retiré (cf. Annexe n°7 : Formulaire « Fin de mesure d'ARSE et retrait du dispositif »). Il adresse copie de cet écrit au parquet.

Si l'information judiciaire s'achève par un non-lieu, les effets de la mesure d'ARSE cessent immédiatement. Il en va de même de l'information judiciaire qui aboutit à un renvoi devant le juge de proximité ou le tribunal de police puisque la requalification contraventionnelle emporte cessation de toute mesure privative ou restrictive de liberté.

L'article D. 32-22¹¹⁴ précise qu'en cas de décision de non-lieu rendue au bénéfice de la personne placée sous ARSE, celle-ci doit être avisée de son droit à réparation comme le prévoit l'article 149 en matière de détention provisoire. Cet avis prend la forme d'une mention expresse dans le corps de l'ordonnance de non-lieu. Il convient de préciser qu'il n'y a pas lieu à indemnisation si, dans le même temps, la personne était placée sous PSE.

Les articles D. 32-23 à D. 32-25 précisent le sort de la mesure en cas de renvoi devant la juridiction de jugement en application des articles 179 ou 181 du CPP¹¹⁵. Ces dispositions sont similaires à celles relatives aux mesures de contrôle judiciaire.

¹¹⁴ Article D. 32-22 du CPP.

¹¹⁵ Articles 179 ou 181 du CPP.

En effet, l'article D. 32-23¹¹⁶ rappelle que, conformément à l'article 179, en cas de renvoi de la personne mise en examen devant le tribunal correctionnel, l'ARSE prend fin sauf si, par ordonnance séparée et motivée, le juge d'instruction ordonne le maintien de la mesure. Au contraire, l'article D 32-24 prévoit que lorsque la personne mise en examen fait l'objet d'une mise en accusation devant la cour d'assises, la mesure d'ARSE continue à produire ses effets, sauf si le magistrat en ordonne la mainlevée.

Cependant, même dans ces deux hypothèses, la durée totale de la mesure d'ARSE (temps effectué durant l'instruction et lors de la phase d'audiencement) ne peut excéder deux (2) ans, contrairement aux dispositions en matière de détention provisoire.

Dès lors, la mainlevée de l'ARSE peut également être décidée par la juridiction de jugement avant d'examiner l'affaire au fond, dans le cadre d'un renvoi.

Si la personne placée sous ARSE et renvoyée devant la juridiction de jugement viole les obligations de l'ARSE, le procureur de la République peut saisir le JLD pour que celui-ci décerne mandat d'arrêt ou d'amener à son encontre. Le JLD¹¹⁷ est également compétent pour ordonner, conformément aux dispositions de l'article 135-2, le placement en détention provisoire de l'intéressée.

En vue de l'audience de jugement, le SPIP (ou le service de la PJJ) doit adresser un rapport de suivi de la mesure au titre des éléments de personnalité. La décision sur le fond rendue par la juridiction de jugement (condamnation, relaxe ou acquittement) met fin à la mesure d'ARSE. Dès lors, dans toutes ces hypothèses, il est capital que l'administration pénitentiaire (SPIP, pôle centralisateur de surveillance et greffe pénitentiaire), et, le cas échéant, la PJJ et l'association désignée, soient tenues informées de l'ensemble des décisions concernant la mesure d'ARSE prononcée.

Le greffe du magistrat chargé du suivi de la mesure doit donc adresser au SPIP, au greffe pénitentiaire et au pôle centralisateur de surveillance ainsi, le cas échéant, qu'à la PJJ et à l'association désignée, une copie de l'ensemble des décisions rendues en la matière (ordonnances de modification, de mainlevée, de maintien avec renvoi devant le tribunal, de mise en accusation, etc.).

Le service du greffe chargé de l'audiencement doit, de même, aviser ces mêmes services de la date d'audience et des éventuels renvois de l'affaire.

Enfin, à l'issue de l'audience, le greffe de la juridiction de jugement doit adresser à l'administration pénitentiaire le jugement de condamnation, de relaxe ou d'acquiescement qui met fin à la mesure d'ARSE. Cette décision doit mentionner

¹¹⁶ Article D. 32-23 du CPP.

¹¹⁷ JLD : Instauré par la loi française du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence prévu par la loi Perben II du 9 mars 2004.

expressément la période passée sous ARSE pour qu'elle puisse, le cas échéant, être imputée sur la partie ferme de l'emprisonnement prononcé.

Pour les personnes condamnées

La mesure prend fin à l'échéance de la peine d'emprisonnement aménagée sous forme de PSE ou exécutée sous le régime de la SEFIP. Elle peut également prendre fin, dans le cadre du « parcours d'aménagement de peine », avec l'octroi d'un autre type d'aménagement de peine et notamment d'une mesure de libération conditionnelle, de semi-liberté ou de placement à l'extérieur.

Ainsi, le PSE peut constituer par exemple une mesure probatoire préalable à la libération conditionnelle en vertu de l'article 723-7 du CPP¹¹⁸ : lorsque la période probatoire sous PSE s'est déroulée sans incident, la personne est alors admise au bénéfice de la libération conditionnelle et l'écrou est levé.

Avant le terme de la mesure, et conformément à l'article D. 575 du CPP¹¹⁹, le SPIP - dans le délai d'un mois - ou la PJJ adresse un rapport au magistrat mandant (JAP, JE, procureur de la République) sur le déroulement de celle-ci.

La fin de la mesure peut également intervenir de manière anticipée en cas d'incident survenu en cours de suivi.

2.2.3.2 - Les modalités pratiques de fin de mesure

- Les formalités de levée d'écrou

Quel que soit le motif de fin de mesure (fin de la peine, substitution de mesure, retrait, etc.), le greffe pénitentiaire ou, lorsque le recueil déporté d'informations personnelles au SPIP est mis en place, le personnel de surveillance du SPIP ayant participé aux formalités d'écrou, convoque par tout moyen la personne placée le jour de la fin de mesure.

- Les formalités de levée d'écrou au greffe pénitentiaire : la personne placée se rend à l'établissement pénitentiaire où le greffe procède aux formalités de levée d'écrou prévues aux articles D.148 et suivants du CPP¹²⁰ et récupère le matériel remis par la personne placée.

- La levée d'écrou réalisée au SPIP, en lien avec l'établissement pénitentiaire

La personne placée se rend au SPIP. Le personnel de surveillance procède, en lien avec le greffe pénitentiaire qui lui transmet les documents nécessaires, aux

¹¹⁸ Article 723-7 du CPP.

¹¹⁹ Article D. 575 du CPP.

¹²⁰ Articles D.148 et suivants du CPP.

formalités de levée d'écrou. Il doit notamment procéder au recueil d'informations et aux notifications obligatoires et remettre les documents prévus par la loi.

Ainsi en est-il de la déclaration d'adresse (articles 712-9, 719-1, 762-2, R. 57-7-85, D. 571 et D. 49-22 du CPP), de l'avis de convocation au SPIP en cas de SME (articles 741-1 et D. 545 du CPP), de l'information sur les possibilités de retrait des CRP en cas de nouvelle infraction (articles 721 et D. 115-18 du CPP¹²¹), de l'information sur les interdictions de séjour et de la remise de la carte d'interdiction de séjour (article D. 571-2 du CPP¹²²). Le personnel de surveillance récupère le matériel.

Pour les mineurs, le service de la PJJ informe le SPIP ou le greffe pénitentiaire de la fin de la mesure. Le personnel de surveillance du SPIP ou le greffe pénitentiaire avise alors le service de la PJJ de la date de la convocation afin qu'un éducateur PJJ accompagne la personne placée lors des formalités de levée d'écrou. La présence des titulaires de l'autorité parentale est par ailleurs requise.

- La restitution du matériel

Le jour de la fin de la mesure, en même temps qu'il est procédé aux formalités de levée d'écrou, la personne placée rapporte le matériel (émetteur et récepteur) au surveillant référent.

Dans le cadre de la mesure d'ARSE, en l'absence de formalités de levée d'écrou, la personne est spécialement convoquée par le SPIP¹²³ pour restituer le matériel et mettre à jour le registre.

Le surveillant s'assure que le matériel n'a pas fait l'objet de dégradation et fait signer un document contradictoire attestant de l'état du dispositif restitué, S'il s'agit d'un mineur, les représentants légaux signent aussi le document contradictoire.

Lorsque la personne placée ne rapporte pas le matériel, soit parce qu'elle refuse de le faire, soit parce qu'elle est placée en garde à vue ou incarcérée, et si une tierce personne présente le cas échéant sur le lieu d'assignation refuse la restitution du boîtier, le SPIP ou la PJJ en informe le procureur de la République, et/ou le JAP¹²⁴ (ou le juge des enfants) si la mesure n'est pas échue. (Annexe n° :

¹²¹ Articles 721 et D. 115-18 du CPP.

¹²² Article D. 571-2 du CPP.

¹²³ SPIP : services pénitentiaires d'insertion et de probation. Créés par le décret n°99-276 du 3 avril 1999. Leurs missions sont définies aux articles D.573 à D.575 du code de procédure pénale.

¹²⁴ JAP : Juge de l'application des peines. Il a été créé en 1958.

Le personnel de surveillance du SPIP rédige à cet effet un rapport pour relater les diligences accomplies et les difficultés rencontrées rendant impossible la reprise du matériel, ou mentionnant l'état de détérioration dans lequel celui-ci a été récupéré.

Le procureur de la République territorialement compétent apprécie si ces éléments sont constitutifs d'une infraction (abus de confiance, destruction ou dégradation d'un bien, etc.) et s'il juge opportun d'engager des poursuites.

Il appartient alors à l'administration pénitentiaire d'émettre ensuite un titre de perception à l'encontre de l'auteur des faits en se fondant sur la décision de condamnation de ce dernier, sur le justificatif du coût du matériel.

Pour les mineurs, le personnel de surveillance du SPIP ou le greffe pénitentiaire informe le service de la PJJ de la convocation afin qu'un éducateur PJJ accompagne la personne placée lors de la remise du matériel (émetteur et récepteur). En cas de retrait de la mesure consécutif à un incident, et si le mineur était assigné au domicile de ses représentants légaux, le personnel de surveillance du SPIP ou le greffe pénitentiaire convoque les représentants légaux qui, accompagnés par un personnel de la PJJ, restitueront le matériel. Si le mineur était assigné en établissement de placement, les personnels de la structure d'hébergement restituent le matériel selon des modalités convenues avec le personnel de surveillance du SPIP ou le greffe pénitentiaire.

Conclusion

A l'issue de cette recherche, où nous avons voulu comparer dans trois pays (Angleterre, France et Algérie) les processus de recours au placement sous surveillance électronique, nous pouvons tirer quelques éléments de conclusion. Les trois Etats choisis nous ont particulièrement bien informés sur ce processus d'adhésion à cette nouvelle technologie de punir qu'est le PSE. Même si cette technologie porte avec elle beaucoup d'interrogations, le terrain nous a surtout révélé des préoccupations pragmatiques, permis de vérifier certaines de nos hypothèses et de nous questionner sur d'autres points.

Le mythe américain ?

Les modes d'adhésion se pratiquent selon un mode de fonctionnement connu dans la tradition du champ pénitentiaire ou pénal, c'est à dire à travers des contacts, des voyages, des modes d'accès au savoir et à la connaissance qui permettent de proposer à son pays, le projet paré de toute une légitimité, qui s'appuie sur des exemples de pays ou de modèles pratiquants déjà la mesure. Comme au XIX^{ème} siècle, avec les prisons, les Etats-Unis restent en ce domaine toujours relativement pionniers et le modèle américain, même ajusté, ajustable, est à l'origine des choix adoptés. Cependant, on voit bien aujourd'hui se dessiner un clivage entre deux groupes d'Etats fondant leur recours au PSE sur deux modèles distincts : celui d'une alternative à la prison, incarné notamment par l'expérience suédoise et à laquelle restent fidèles des Etats comme la Suisse, la Belgique, l'Espagne, l'Algérie, etc. et celui d'un dispositif de contrôle renforcé, vers lequel tendent de plus en plus des Etats comme la Grande-Bretagne, la France plus récemment, voire désormais les Pays-Bas.

Un contexte pénal déterminé

Le poids du contexte pénal dans chacun des pays est déterminant pour l'adoption de cette mesure. Dans la plupart des pays, ce projet s'inscrit plus largement dans un contexte de réforme de la justice, de la prison et enrichit les réflexions en cours sur ces questions. Dans tous les pays étudiés ici, on observe assez bien que le recours au PSE s'accompagne ou peut s'accompagner de réformes, réflexions autour de la recomposition possible du champ pénal et de la justice et où est particulièrement interrogée l'action de l'Etat dans ce domaine.

Dans ce contexte, la question du PSE pose de manière assez nette, le problème de la relation du public et du privé, que ce soit à travers l'effacement des frontières entre privé et public, avec ce qu'on a pu appeler "la prison à domicile", ou que ce soit également avec l'introduction plus nette encore, que pour d'autres projets pénitentiaires, des sociétés privés directement concernés par les nouvelles

technologies, à fabriquer, à perfectionner, dont il faut suivre les évolutions et anticiper les défaillances...

Les stratégies de réforme

Les stratégies de réforme empruntent des chemins différents, directement liés au contexte culturel et socio-politique des pays que nous avons travaillés.

Tout d'abord, pour l'ensemble des terrains, c'est au cours d'un processus assez long, lent que ce projet se construit (par exemple, au Royaume-Uni, il faut attendre plus de dix ans, entre les premières expériences et la généralisation du projet) pour se formaliser en des textes très divers selon les pays.

L'étude de la nature des textes choisie ensuite pour instaurer le PSE est très éclairante. Si en France, on obtient la loi du 19 décembre 1997, issue de la proposition de loi de Guy Cabanel qui s'appuie très puissamment sur son rapport, de 1995 "pour une meilleure prévention de la récidive", rapport d'orientation au premier Ministre, en Algérie, ce sont des ordonnances et des lois qui mettent en place la mesure apparue dans l'Ordonnance n°15-02 du 23 juillet 2015, modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant le code de procédure pénale. Notamment l'art 125 bis1, dans le cadre du contrôle judiciaire. Ainsi, la Loi n°15-03 du 1er février 2015 relative à la modernisation de la justice, pour Consolider le principe de la présomption d'innocence et protéger les libertés individuelles.

Enfin, la loi n° 18-01 du 30 janvier 2018 complétant la loi n° 05-04 du 6 février 2005 Portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus, pour élargir les critères d'octroi des aménagements de peine, parmi lesquels le placement sous surveillance électronique (PSE), prévue à l'article 150 bis. En Espagne, si cette mesure est envisagée par le Règlement pénitentiaire espagnol, il dépend avant tout d'un projet pilote qui expérimente et met en œuvre cette mesure, comme en Suisse, où on doit également à un projet pilote l'introduction de la surveillance électronique. Dans chacun de ces deux Etats, c'est l'Administration pénitentiaire qui pilote seule l'expérience.

Une évaluation, obligatoire, floue et... Délicate

Dans l'ensemble des textes, qui laissent une belle part à l'expérimentation du projet, l'évaluation est parfois inscrite de manière obligatoire, comme c'est le cas en Suisse. Dans ce cas précis, si les cantons veulent mettre en œuvre la mesure, l'évaluation est réalisée au niveau fédéral et peuvent compléter ce dispositif à leur manière. En Grande-Bretagne, l'évaluation est également induite dans le dispositif, comme en Espagne. En Belgique, en France et en Algérie, les indications sont plus floues concernant cette disposition. L'évaluation, en tant que tel, n'est en aucun cas une obligation, même si les autorités sont soucieuses des résultats enregistrés et de

l'apport positif de la mesure, bien qu'on ne sache exactement quels seraient les critères retenus pour parler de succès ou d'échec ?

Dans tous les cas, la question des critères d'évaluation de la mesure reste cependant ouverte. Est-ce réellement encore cet objectif initialement assigné dans tous les Etats au recours au PSE d'une lutte contre la surpopulation carcérale, ?

La surveillance électronique n'est pas à l'abri des critiques. Cependant, un doute est créé si la mesure aide vraiment à une réduction de la surpopulation carcérale et des coûts résultant de l'incarcération et si elle est un frein effectif aux risques de récidives.

Quant à la question relative à la réduction effective de la surpopulation carcérale permise par la surveillance électronique, tel que mentionné ci-dessus, il n'existe en revanche aucune démonstration concrète de cet effet.

Il semble que le placement sous surveillance électronique a pour fonction d'améliorer l'administration du flux carcéral, en réduisant le nombre d'entrées dans le système pénitentiaire ou en permettant une sortie anticipée de prison pour celui qui a déjà purgé une partie de la peine.

Un autre point à mentionner concerne la réduction des coûts que peut représenter l'adoption du placement sous surveillance électronique en lieu et place de la prison. Une telle affirmation doit être analysée avec prudence, compte tenu du fait que les dépenses ne sont pas limitées aux montants consacrés à la technologie mise en œuvre. Les coûts fixes d'entretien des établissements pénitentiaires, déjà construits, le salaire des agents de l'administration pénitentiaire, ainsi que de ceux spécialisés dans le nouveau système doivent être pris en compte.

Dans le même temps, il n'y aura une réduction des coûts que si le placement sous surveillance électronique remplace véritablement l'incarcération. S'il accentue le contrôle pesant sur les individus qui auraient été de toute façon maintenus en liberté, il entraîne, au contraire, une augmentation des coûts au lieu de les diminuer.

Une autre critique revient à considérer que la mesure n'est dotée que d'un caractère rétributif, laissant de côté les finalités préventives d'intimidation. A cet égard, l'utilisation de bracelet électronique n'engendrerait pas chez les individus la conscience de l'importance du respect des valeurs protégées par les normes de droit pénal. Les statistiques faisant état du peu d'échec des placements sous surveillance électronique s'expliqueraient par les caractéristiques des personnes soumises au programme lui-même et non à son efficacité.

Il est également possible de souligner que la surveillance électronique implique une intrusion dans la sphère privée du condamné et des membres de sa famille, portant

atteinte aux droits fondamentaux tels que le droit à la vie privée, à l'intimité, à l'inviolabilité de domicile et à la liberté de mouvement.

Ce scénario peut être aggravé lorsque ce sont des entreprises privées qui sont responsables de la surveillance des condamnés.

Enfin, une mise en garde doit être faite sur l'utilisation de la surveillance électronique consistant en l'augmentation du réseau de contrôle social. Ainsi, le programme de surveillance soumet un plus grand nombre de personnes au contrôle exercé par le système de justice pénale, ce qui représente dans certains cas une recrudescence des exigences pour certains avantages pénaux – tels que la probation et la liberté conditionnelle- ou encore une aggravation des peines imposées -comme c'est le cas pour la peine restrictive de droits ou l'assignation à résidence associées à l'utilisation du bracelet électronique. Cela veut dire que la surveillance électronique ne peut être uniquement appliquée à ceux qui ont déjà le droit à l'extérieur du milieu carcéral, car cela signifierait simplement l'intensification du système de contrôle. Il semble prévu, que soient augmentés les cas dans lesquels il est possible que l'individu soit maintenu hors de la prison, que ce soit pendant le procès de la peine privative de liberté.

Suggestions

Le placement sous surveillance électronique est considéré comme étant une mesure intéressante pour faire face à la crise traversée par les systèmes pénaux, en particulier en tant que mesure pour lutter contre la surpopulation carcérale.

Il s'avère qu'un tel résultat ne peut pas être facilement constaté. Tout au contraire, il existe une tendance fréquente dans le monde à l'augmentation de la population carcérale. Ainsi, le placement sous surveillance électronique peut être vu aujourd'hui, plus comme une mesure parmi d'autres permettant de sanctionner les conduites criminelles, en même temps qu'il augmente le contrôle pénal.

L'adoption du placement sous surveillance électronique, afin de pouvoir répondre aux objectifs affichés, doit évoluer pour devenir une alternative efficace à la prison et non pas une alternative à la liberté.

Enfin, il est toujours bon de souligner que la surveillance n'est pas un remède à tous les maux du système pénal, et l'on ne peut espérer qu'une mesure quelconque puisse avoir cette efficacité. Elle ne doit être qu'une mesure de plus pour rendre le système pénal plus humain et tenter de se rapprocher des objectifs, en particulier en ce qui concerne la réinsertion sociale.

En Algérie, les suggestions sont nombreuses pour améliorer le cadre juridique du placement sous surveillance électronique :

Pour l'application du placement sous surveillance électronique dans un stade délicat, comme le stade de l'enquête judiciaire sous contrôle judiciaire et alternative à prison, le passage de cette procédure nécessite inévitablement une phase de test qui commence par une certaine portée et se développe progressivement en prenant en compte la diversité dans sa mise en œuvre avec une variété de résultats qui permette au législateur de s'assurer de son efficacité et de sélectionner ses meilleures applications en fonction des caractéristiques de l'expérience algérienne. Enfin, il faut tenir compte son système juridique et ses caractéristiques par rapport à d'autres mécanismes, pour constituer un nouvel atout indépendant au contrôle judiciaire et à l'emprisonnement provisoire.

L'utilisation du placement sous surveillance électronique est limitée au stade de l'enquête judiciaire, bien qu'elle n'en diminue pas l'importance, mais son extension au stade de la répression pénale en tant qu'alternative à la peine de prison et en tant que moyen novateur de la mettre en œuvre, apportera sans aucun doute des avantages aux bénéficiaires du dispositif, à la communauté et à l'Etat.

En relation avec la loi de la protection de l'enfance du 15-12 au 15/07/2015, nous suggérons de mettre le placement sous surveillance électronique en tant que mesure

de prévention et de sécurité pour les jeunes délinquants afin de répondre aux exigences de la loi dans le cadre de réinsertion et de la réadaptation, et éventuellement des mesures de protection pour les personnes atteintes de troubles mentaux et psychique pour maîtriser leurs risques criminels.

Cela Requiert la création d'un organisme indépendant chargé de suivre les activités du ministère de la justice, en coordination avec les autorités judiciaires et de veiller à sa mise en œuvre, ainsi que sur les aspects techniques, en leur fournissant les dispositions légales relatives au suivi et à l'application du droit en matière d'organisation et de réinsertion des détenus, en tant que secteur compétent et prioritaire.

Enfin, nous notons que le placement sous surveillance électronique, bien qu'avec ses caractéristiques uniques, ne rivalise avec aucun autre mécanisme, son utilité et son efficacité sont liées au système juridique et à ses acteurs, et sa réactivité face aux développements techniques et juridique visant à protéger les droits, les libertés et les principes constitutionnels.

Bibliographie

Les lois

Extraits du Règlement pénitentiaire, Real Decreto 190/1996, du 9 février 1996, concernant le régime ouvert. TITRE III. Du régime des établissements pénitentiaires, CHAPITRE III. Régime ouvert, de l'article 80 à l'article 88. Espagne.

Loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté, J.O. N° 295 du 20 décembre 1997. NOR : JUSX9601732L. France.

Règlement du 15 septembre 1999 sur l'exécution des courtes peines privatives de liberté sous forme d'arrêts domiciliaires. Suisse.

Powers of Criminal Courts (sentencing) Act 2000. Angleterre et pays de galles. Criminal Justice and Court Services Act 2000. Angleterre et pays de galles.

Décret n° 2002-479 du 3 avril 2002 portant modification du code de procédure pénale et relatif au placement sous surveillance électronique, J.O. N° 84 du 10 avril 2002. NOR : JUSD0230053D. France.

Circulaire ministérielle n° 1741 du 8 avril 2002, portant sur la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines et annexes à la circulaire. Belgique.

Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, J.O. N° 211 du 10 septembre 2002 Article 49. NOR : JUSX0200117L.

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-05/E3 du 28 janvier 2008 relative au placement sous surveillance électronique mobile NOR : JUSD0802234C.France.

Circulaire du 3 décembre 2010 relative à la présentation des dispositions de l'article 723-28 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et du décret n° 2010-1278 relatif aux modalités d'exécution des fins de peines d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement de peine. NOR : JUSD1031152C.France.

Circulaire inter-directionnelle du 28 juin 2013 relative au guide méthodologique sur le placement sous surveillance électronique NOR : JUSD1317006C.France.

Ordonnance n°15-02 du 23 juillet 2015, modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant le code de procédure pénale, notamment l'art 125 bis1, dans le cadre du contrôle judiciaire. Algérie.

Loi n° 18-01 du 30 janvier 2018 complétant la loi n° 05-04 du 6 février 2005 Portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus. Algérie.

Les ouvrages généraux

Richardson F., Electronic tagging of offenders. *Trials in England*, The Howard Journal, vol. 38, N° 2, p. 158 et s.

CUSSON Maurice, *Pourquoi punir ?* Dalloz, 1987.

Bonnemaison G., *La modernisation du service public pénitentiaire*, Rapport au garde des Sceaux et au premier Ministre, 1990.

PANSIER Frédéric-Jérôme, *La peine et le droit*, Que Sais-Je ? n° 2836, PUF, Paris, 1994.

TZITZIS Stamatios, *La philosophie pénale*, Que Sais-Je ? n° 3043, PUF, Paris, 1996.

BOULOC Bernard, *Pénologie*, Précis Dalloz - Droit privé, 2ème éd., Paris, 1998.

CONTE Philippe et MAISTRE DU CHAMBON Patrick, *Droit pénal général*, Coll. U, Armand Colin, 5ème éd, Paris, 2000.

STÉFANI Gaston, LEVASSEUR Georges et BOULOC Bernard, *Droit pénal général*, Précis Dalloz - Droit privé, 17ème éd., Paris, 2000.

Précis Dalloz - Droit privé, 17ème éd., Paris, 2000.

Chauvenet A., Gorgeon C., Mouhanna C., Orlic F., *Peines alternatives et aménagées : une activité discrète*, Regards sur l'actualité, N°spécial 261, mai 2000, p. 61 et s.

PONCELA Pierrette, *Droit de la peine*, Coll. Thémis – Droit privé, PUF, 2ème éd., Paris, 2001.

DESSPORTES Frédéric et LE GUNEHÉC Francis, *Droit pénal général*, Coll. Corpus – Droit privé, Economica, 8ème éd., Paris, 2001.

PRADEL Jean, *Droit pénal comparé*, Précis Dalloz - Droit privé, 2ème éd., Paris, 2002.

Droit pénal général, Cujas, 14ème éd., Paris, 2002/2003.

Froment J.-C., *L'Administration et les politiques de sécurité : vers une participation effective ?* in *Les Etats à l'épreuve de la sécurité* (Dir. Froment J.-C., Gleizal J.-J., Kaluszynski M.), PUG, 2002.

Will electronic monitoring have a future in Europe ? (Coll.), Institut Max Planck, Fribourg, 2003.

Droit pénal et nouvelles technologies, Jean-paul Céré, Joan Miquel Rascznères et Etienne Vergès. *Congrès du Comité international des pénalistes francophones*. Andorre 2014.

Les ouvrages spéciaux

Richardson F., Electronic tagging of offenders. Trials in England, The Howard Journal, vol. 38, N° 2, p. 158 et s.

Ball R.A., Lilly J.R., Home incarceration with electronic monitoring, in Controversial issues in crime and justice, Studies in crime law and justice, vol. 1, p. 147 et s.

Bonnemaison G., La modernisation du service public pénitentiaire, Rapport au garde des Sceaux et au premier Ministre, 1990.

Bishop N., Le contrôle intensif par surveillance électronique : un substitut suédois à l'emprisonnement, Bulletin d'information pénologique, N°19-20, 1995, p. 8 et s.

Froment J.-C., Le pouvoir souverain, la peine et le corps : éléments pour une philosophie pénale de la surveillance électronique, R.I.E.J, N°37, 1996, p. 1 et s.

Ocqueteau F., Les défis de la sécurité privée, protection et surveillance dans la France d'aujourd'hui, L'Harmattan, 1997.

Parés R., Ejecución penal mediante control electrónico : presente y futuro, Poder judicial, 1997, n° 46.

Froment J.-C., La surveillance électronique à domicile : une nouvelle économie du pouvoir de punir, Les cahiers de la sécurité intérieure, N°34, 1998, p. 149 et s.

Kuhn A. et Madignier B., Surveillance électronique : la France dans une perspective internationale, R.S.C.D.P.C, N°4, Oct-Déc. 1998, p. 671 et s.

Pradel (Jean). La "prison à domicile" sous surveillance électronique. Nouvelle modalité d'exécution de la peine privative de liberté. Premier aperçu de la loi du 19 décembre 1997, Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons et de législation criminelle, 122e année, 1998, n° 1-2, p. 15-26.

Kaminski D., L'assignation à domicile sous surveillance électronique : de deux expériences, l'autre, Revue de droit pénal et de criminologie, N°34, 1999, p. 149 et s.

Papatheodorou T., Le placement sous surveillance électronique en droit pénal comparé, R.P.D.P, 1999, p. 111 et s.

Landreville P., La surveillance électronique des délinquants : un marché en expansion, Déviance et société, vol. 23, N°1, 1999, p. 105 et

Kensley A., Lévy R., Tournier P-V., Enquête de suivi sur la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique, direction de l'administration pénitentiaire et CESDIP, Concepts et méthodes, N°21, 2000, 18 p.

Dodgson K., Goodwin P., Howard P. (et al.), Electronic monitoring of released prisoners : an evaluation of the Home Detention Curfew Scheme, Home Office Research Study, 2001.

Marliac-Négier C., Le placement sous surveillance électronique et les libertés individuelles, Revue nationale des barreaux, N°63-64, 2001, p. 141 et s.

Cid Moliné J., Le système pénitentiaire en Espagne, Revue française d'administration publique, n° 99, juillet-septembre 2001.

Kensley A., Lévy R., Pitoun A., Tournier P-V., La mise en œuvre du placement sous surveillance électronique, rapport d'étape, direction de l'administration pénitentiaire et CESDIP, octobre 2001, 50 p.

Will electronic monitoring have a future in Europe ? (Coll.), Institut Max Planck, Fribourg, 2003.

Conseil de l'Europe ; Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) : Projet de commentaire sur la recommandation concernant la surveillance électronique ; Strasbourg, 4 décembre 2013 ;

Les Articles

Radio Algérie, publier Le 26/11/2018 – 19 : 00. Vu le 15/05/2019 à 19 :27.

Algérie presse service, publier le 01/03/2018, à 19 : 29. Vu le 3/5/2019 à 18 :10.

Conjoints violents sous bracelet électronique, rédaction de LCI, publier le 20/06/2019. Vu le 09/06/2019.

Jérôme Cahuzac autorisé à exercer la médecine en Corse, publier par L'OBS le 20/06/2019 à 11 :37. Vu le 20/06/2019 à 15 :23.

SITE WEB

<http://prisons.free.fr/bracelet.htm>

<http://www.legifrance.gouv.fr>

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Chiffresclesau01012007.pdf

<https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/ordre-judiciaire-vaudois-ojv/tribunal-des-mesures-de-contrainte-et-dapplication-des-peines/>

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/fichiers_pdf/2017-2022/GC_243_RC.pdf - pour la Suisse.

<https://rm.coe.int/16806f97e4>

<http://www.presse.justice.gouv.fr/archives-communiqués-10095/archives-des-communiqués-de-2014-12598/les-chiffres-de-la-population-pénale-au-1e-mai-2014-27129.html>

<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/les-chiffres-clefs-10041/statistiques-trimestrielles-milieu-ouvert-2019-32271.html>

<https://www.crimeandjustice.org.uk/publications/cjm/article/pre-trial-electronic-monitoring-portugal>. Miguel Angel Iglesias Rio, Juan Antonio Pérez Parente, op. cit.

<https://www.crimeandjustice.org.uk/publications/cjm/article/data-protection-and-electronic-monitoring-germany>.

Annexes

- Annexe 1 : Formulaire de recueil écrit du consentement à la mesure
- Annexe 1 bis : Formulaire PJJ de recueil écrit du consentement du mineur à une mesure de surveillance électronique
- Annexe 1 ter : Formulaire de recueil de l'avis des titulaires de l'autorité parentale pour le placement sous SEFIP d'un mineur
- Annexe 1 quater : Formulaire de recueil de l'avis des titulaires de l'autorité parentale pour le placement sous PSE ou ARSE d'un mineur
- Annexe 2 : Formulaire de recueil de l'accord du maître des lieux
- Annexe 3 : Liste des documents nécessaires à l'enquête de faisabilité
- Annexe 4 : Tableau récapitulatif des délais de pose
- Annexe 5 : Formulaire d'attestation de l'état du matériel remis par l'administration pénitentiaire à la personne placée et de l'état du matériel restitué par la personne à l'administration pénitentiaire
- Annexe 6 : Décision de modification des horaires de placement sous surveillance électronique
- Annexe 7 : Formulaire « Fin de mesure d'ARSE et retrait du dispositif »
- Annexe 7 bis : Formulaire PJJ « Fin de mesure d'ARSE et retrait du dispositif »
- Annexe 8 : Powers of Criminal Courts (sentencing) Act 2000.

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

ANNEXE 4

ANNEXE 5

ANNEXE 6

ANNEXE 7

ANNEXE 8

sommaire

Introduction	8
<i>Première partie : Emergence et diffusion du placement sous surveillance électronique</i>	12
Chapitre 1. La diffusion et le développement du placement sous surveillance électronique	12
1.1 Modèles pionniers, modèles de référence	13
1.1.1 - L'émergence du placement sous surveillance électronique en Amérique	13
1.1.2 - L'adoption de la surveillance électronique en Europe	20
1.1.3 - Introduction du bracelet électronique en Algérie	36
1.2 L'intérêt du placement sous surveillance électronique	38
1.2.1 - La surveillance et la localisation des condamnés	38
1.2.2 - La protection des victimes : les zones d'exclusion	38
1.2.3 - La lutte contre la récidive	39
1.2.4 - Un outil de contrôle au service de la réinsertion	40
1.2.5 - Une mesure alternative à l'emprisonnement, un instrument de lutte contre la surpopulation carcérale	40
1.2.6 - Un outil complémentaire d'enquête	41
Chapitre 2. Le concept du placement sous surveillance électronique et système de mise en œuvre	42
2.1 Concept, caractéristique et le cout du dispositif technique	42
2.1.1 - La définition de la surveillance électronique	42
2.1.2 - Les caractéristiques techniques pour la mise en service du bracelet électronique	43
2.1.3 - Le coût du dispositif	44
2.2 Les systèmes du placement sous surveillance électronique	45
2.2.1 - Le placement sous surveillance électronique fixe (PSEF)	46
2.2.2 - Le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM)	46

Deuxième partie : placement sous surveillance électronique en Algérie, en France et en Angleterre, cadre juridique, mise en œuvre et la cessation des mesures	48
Chapitre 1. Le cadre juridique du recours au placement sous surveillance électronique.....	49
1.1 Les acteurs juridiques du placement sous surveillance électronique ..	49
1.1.1 - les magistrats	49
1.1.2 - Le service pénitentiaire d’insertion et de probation	51
1.1.3 - Le pôle centralisateur de surveillance (PCS) et les agents centralisateurs du pôle (ACP).....	53
1.1.4 - L’établissement pénitentiaire	55
1.1.5 - La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)	55
1.2 Les conditions générales de prononcé des mesures du placement sous surveillance électronique	56
1.2.1 - Les conditions tenant au cadre juridique de la mesure	56
1.2.1.1 - L’assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE), alternative à la détention provisoire.....	56
1.2.1.2 - Le placement sous surveillance électronique aménagement d’une peine d’emprisonnement	57
1.2.1.3 - La surveillance électronique de fin de peine (SEFIP), modalité d’exécution de la fin de peine d’emprisonnement	59
1.2.2 - Les conditions d’octroi tenant à la situation de la personne	59
1.2.2.1 - Le projet d’insertion	59
1.2.2.2 - Le consentement de la personne	61
1.2.2.3 - Le lieu d’hébergement dit « lieu d’assignation ».....	64
Chapitre 2 La mise en œuvre et la cessation des mesures de placement sous surveillance électronique.....	66
2.1 La mise en œuvre des mesures de la surveillance électronique.....	66
2.1.1 - La décision d’octroi de la mesure	66
2.1.2 - Les dates et délais de pose du matériel.....	68
2.1.3 - La notification et la communication de la décision.....	72
2.1.4 - Les formalités d’écrou ou d’inscription dans un registre ad hoc	76
2.1.5 - L’installation du dispositif.....	79

2.2 La cessation des mesures de placement sous surveillance électronique	80
2.2.1 - La suspension du placement sous surveillance électronique en cours de suivi	80
2.2.1.1 - La suspension de la peine en cours d'exécution sous le régime du PSE ou de la SEFIP	80
2.2.1.2 - La suspension de la mesure de PSE en cas d'inobservation des obligations	82
2.2.2 - La révocation ou le retrait anticipé de la mesure	82
2.2.3 - La fin des mesures de surveillance électronique	85
2.2.3.1 - Les motifs de fin de mesure	85
2.2.3.2 - Les modalités pratiques de fin de mesure	88
Conclusion	91
Suggestions	95
Bibliographie	97
Annexes	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>

